



COMITÉ D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024

SOMMAIRE

3 Introduction du Président

4 Les chiffres clés de l'année 2024

Partie I : L'activité du CIVEN

5 En 2024

13 Depuis sa création

Partie II : Le cadre juridique et l'organisation

28 Le cadre juridique

37 L'organisation et le fonctionnement du CIVEN

42 La procédure d'instruction et d'indemnisation

48 Actualités

49 Annexes

Introduction

Dans la présentation du rapport annuel d'activité pour 2023, j'indiquais que l'année 2024 serait « déterminante ». Le présent rapport d'activité le confirme sur bien des points.

La croissance des demandes, observée à partir de 2022 et accentuée en 2023, s'est poursuivie à un rythme toujours très soutenu. 815 nouveaux dossiers ont été enregistrés en 2024, soit 251 demandes de plus que l'année précédente (+ 45 %). Ce dernier nombre est à rapprocher de celui observé en 2021, par exemple, année au cours de laquelle 217 demandes ont été enregistrées. Autrement formulé, la hausse constatée équivaut, à elle seule, à l'activité d'une année complète, ou la dépasse largement, si l'on prend individuellement chaque année sur la période de référence 2012 à 2021. Au total, plus de la moitié des dossiers soumis au CIVEN depuis sa création en 2010 l'ont été au cours des quatre dernières années (1 924 demandes entre 2021 et 2024, sur un total de 3 661 demandes enregistrées de janvier 2010 à fin décembre 2024).

Comme cela a déjà été dit, cette situation s'explique par une meilleure diffusion, en Polynésie française, de l'information sur la procédure d'indemnisation mise en œuvre par le CIVEN et par le développement de l'accompagnement des demandeurs, tant par les acteurs traditionnels (CMS, associations, avocats), que par le travail de l'équipe du « Aller vers » créée au sein du haut-commissariat à partir de janvier 2022. Pour sa part, le CIVEN a poursuivi son travail d'instruction contradictoire des demandes et renforcer son accessibilité, en particulier par la création d'un site internet qui lui est désormais propre et qui met à disposition de toutes les personnes intéressées l'ensemble des documents utiles, traduits pour les plus importants dans les langues comprises par les Polynésiens et les Algériens.

Mieux connu et donc, très logiquement davantage sollicité, le CIVEN s'est attaché, dans ce contexte de fort accroissement des demandes, à continuer, d'une part, à accompagner efficacement les demandeurs en mobilisant au mieux ses pouvoirs d'instruction pour compléter les dossiers et les éclairer sur la procédure à suivre et, d'autre part, à rendre ses décisions, également plus nombreuses, dans des délais proches de ceux imposés par la loi. Ce sont ainsi 575 décisions qui ont été rendues en 2024, soit un peu plus que le nombre des dossiers enregistrés en 2023 (564).

En nombre, les reconnaissances de la qualité de victime des essais nucléaires français au sens de la loi, ont également augmenté, pour atteindre 169 (+ 24 % par rapport à 2023). Par rapport aux demandes pour lesquelles les trois conditions (de lieu, de temps et de maladie) sont satisfaites, le taux de reconnaissance s'élève à 41 %.

Avec un montant d'indemnisation s'élevant, en 2024, à 11,2 millions d'euros, le total des sommes versées aux victimes reconnues ou à leurs ayants-droit depuis la création du CIVEN est de 90,8 millions d'euros.

Ces résultats n'ont pu être atteints, dans un tel contexte, que par une forte mobilisation des agents et des membres du Collège, dont je salue, cette année encore, l'investissement total dans l'accomplissement de la mission du CIVEN. Cet engagement, essentiel, a permis de capitaliser sur la rationalisation de certaines procédures, qui a été nécessaire face à l'augmentation des demandes, tout en conservant le même souci d'exigence et de rigueur dans la préparation des dossiers et toujours la même attention portée à chaque demandeur dans l'examen de sa situation particulière.

Les membres du CIVEN souhaitent, qu'à travers la lecture de ce rapport, leur activité puisse être appréhendée de manière objective et complète et, ainsi, bien comprise.

Gilles HERMITTE

**Président
du CIVEN**



L'année 2024 en chiffres

Les nouvelles demandes d'indemnisation

815

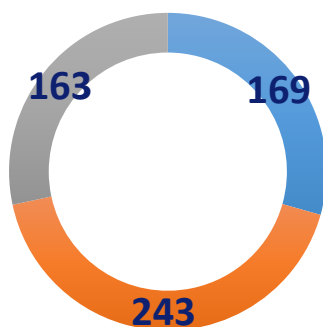
Nouvelles demandes
d'indemnisation reçues

+ 45% de nouvelles demandes

par rapport à 2023 et

+ 149 % par rapport à 2022

Les décisions adoptées



575 décisions rendues

■ Accords

■ Rejets

■ Rejets Hors Décret

Soit un taux global d'acceptation de **29 %**

Et de **41 %** si les dossiers « hors décret » ne sont pas pris en compte

Les offres d'indemnisation

151

Offres d'indemnisation
proposées à l'amiable

11 209 221 €

Versés aux victimes
ou à leurs ayants droit

Partie I : L'activité du CIVEN

Chapitre I : L'activité du CIVEN en 2024

L'activité du Comité est particulièrement forte en 2024 : cela se traduit par le nombre de dossiers enregistrés, qui atteint son plus haut niveau depuis la création du CIVEN, mais aussi par le nombre de décisions rendues. La présentation qui suit a pour objet de le montrer.

1. Les nouvelles demandes d'indemnisation :

Tableau 1 : Répartition des dossiers par demandeur :

Auteur de la demande	Sexe victime directe		TOTAL	
	H	F		
Victime directe ¹	120	276	396	815
Ayant droit ²	252	167	419	
TOTAL	372	443		

1 Victime directe : le dossier a été déposé directement par la personne intéressée de son vivant ;

2 Ayant droit : la victime directe est décédée. Le dossier a été déposé par un de ses héritiers pour le compte de la personne décédée.

En 2024, les services du Comité ont enregistré 815 nouvelles demandes d'indemnisation, soit 45 % de plus qu'en 2023 (564 demandes) et 149 % de plus qu'en 2022 (328 demandes). Cette augmentation est en grande partie consécutive à la mise en place de la mission « *Aller vers* » rattachée au Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, qui a pour objectif d'accompagner les demandeurs, en les aidant à constituer leurs demandes d'indemnisation auprès du CIVEN. Ce nouvel acteur, dont la mission a débuté en 2022, a contribué, au sein de l'ensemble des différents archipels de Polynésie française, à la diffusion et à la communication du dispositif d'indemnisation organisé par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Il est également important de souligner que les autres canaux par lesquels le CIVEN reçoit des demandes d'indemnisation (associations, avocats) sont toujours aussi actifs et que la part des dossiers adressés par ces voies reste importante et stable (cf tableau 2).

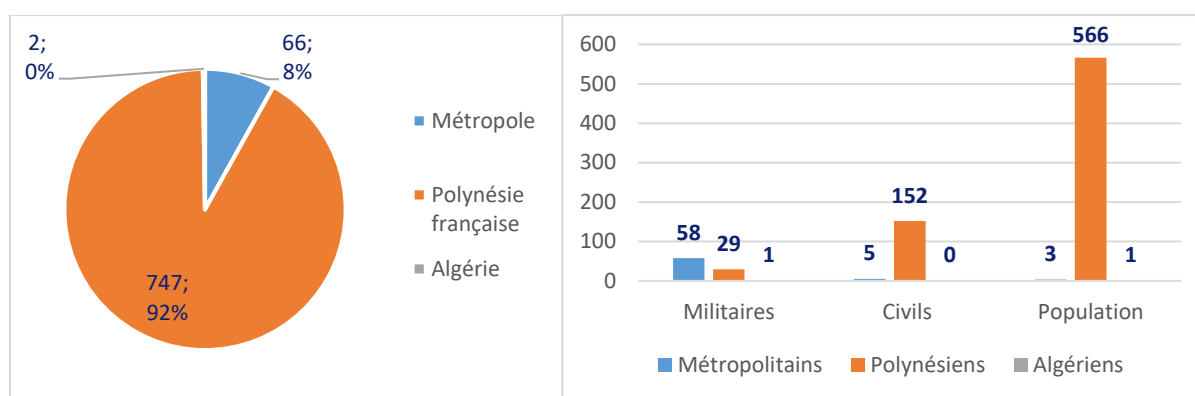
On note aussi que la part des demandes qui émanent des ayants droit (51,5 %) est cette année légèrement supérieure à celle concernant les demandes adressées par des victimes directes (48,5 %). Ce point est un aspect majeur pour le CIVEN compte tenu de l'ancienneté des faits mais aussi des pathologies indemnisées. En effet, entendre la victime directe, dans le cadre de l'audition lors de l'examen de son dossier tendant à la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la loi du 5 janvier 2010 ou dans celui de l'examen clinique réalisé lors des expertises médicales, peut être essentiel afin d'apprécier au mieux tant les conditions d'exposition pendant les essais nucléaires que les préjudices subis. Il est également et surtout très important que la victime directe puisse bénéficier d'une indemnisation de son vivant.

Tableau 2 : Répartition des dossiers en fonction du représentant du demandeur :

Institution (HCRPF / CMS)	501
Avocats	44
Associations (toutes confondues)	217
Sans représentant	53
Total	815

On constate que, dans la majorité des dossiers (93,5 %), les demandeurs sont représentés. Les représentants sont variables : avocats, associations ou institutions, telles que le Haut-Commissariat de la République en Polynésie française (HCRPF) ou le Centre médical de suivi (CMS) en Polynésie française.

Graphique 1 : Répartition des demandeurs en fonction du lieu géographique et de leur situation durant la période des essais :



Parmi les 815 nouvelles demandes d'indemnisation reçues, 747 concernent des résidents en Polynésie française, 66 des métropolitains et 2 des Algériens.

L'année 2024 est marquée par la confirmation et l'accentuation de la tendance observée depuis 2021, qui montre une augmentation importante des demandes émanant de personnes ayant résidé en Polynésie française. Jusqu'en 2022, 814 demandes avaient été déposées auprès du CIVEN par des Polynésiens. En une année, le CIVEN a donc reçu presque autant de demandes provenant de la Polynésie française qu'en douze années d'activité.

Cette évolution entraîne également une modification significative s'agissant de la situation des demandeurs. Même si, depuis l'origine du CIVEN, la part des militaires (de carrière et appelés du contingent) reste prépondérante (Cf p.16), ils représentent à peine 11 % des demandeurs en 2024. La part des demandeurs (militaires et civils) ayant travaillé dans un centre des essais nucléaires (en Algérie ou en Polynésie française) s'établit à 30 % des dossiers enregistrés. Ces données permettent également de mieux appréhender l'impact du travail d'information et de sensibilisation accompli par les différents acteurs de terrain auprès de la population polynésienne.

Tableau 3 : Répartition par lieu de présence pour les travailleurs :

		Polynésie	Sahara	Les deux	Total
Militaires	Métropolitains	51	5	2	58
	Polynésiens	29	0	0	29
	Algériens	0	1	0	1
Civils	Métropolitains	4	1	0	5
	Polynésiens	152	0	0	152

Ce tableau indique la répartition des travailleurs en fonction de leur lieu de présence en Polynésie française ou au Sahara algérien. Les travailleurs pouvaient se trouver sur différents sites : au Centre saharien d'expérimentations militaires (CESM) ou au Centre d'expérimentations des oasis (CEMO) pour le Sahara ; au Centre d'expérimentation du Pacifique comprenant les sites des essais de Moruroa, Fangataufa et une partie de l'île de Hao pour la Polynésie française.

D'après ce tableau, les travailleurs ayant déposé une demande en 2024 sont majoritairement présents sur les différents sites en Polynésie. Cela s'explique par un nombre plus élevé des personnels ayant participé aux essais nucléaires en Polynésie française, qui concernent une période plus longue qu'au Sahara. L'ancienneté des essais menés au Sahara contribue également à cette situation.

Tableau 4 : Répartition des demandes d'indemnisation par pathologie et sexe :

	Sexe victime directe		TOTAL	Évolution par rapport à 2023
	H	F		
Cancer du sein	3	226	229	↗
Cancer du poumon	102	30	132	↗
Cancer de la thyroïde	6	36	42	↗
Leucémie	23	11	34	↗
Cancer de l'utérus	0	30	30	↗
Lymphome	17	9	26	↗
Cancer du foie	19	7	26	↗
Cancer du côlon	18	7	25	↘
Myélome	16	5	21	↗
Cancer de l'estomac	11	8	19	=
Cancer du rectum	15	4	19	↗
Cancer cutané*	12	3	15	↘
Cancer du rein	13	2	15	↗
Cancer de la vessie	11	3	14	↗
Cancer de l'œsophage	10	3	13	↗
Cancer du cerveau et du système nerveux central	6	6	12	↗
Cancer de l'ovaire	0	11	11	↘
Cancer des os et du tissu conjonctif	10	1	11	↗
Myélodysplasie	2	3	5	↘
Cancer de l'intestin grêle	4	0	4	↗
Cancer des glandes salivaires	4	0	4	↗
Cancer de la vésicule biliaire	3	0	3	↘
Cancer des voies biliaires	2	0	2	↗
Total des pathologies	307	405	712	
Maladies Hors décret	90	66	156	↗
Total des pathologies	397	471	868	
Dont pathologies multiples**	18	21	39	

*Il est à noter que si le cancer cutané peut donner lieu à plusieurs lésions cutanées, il n'est comptabilisé qu'une seule fois par demandeur dans le tableau.

** Le nombre de pathologies est supérieur à celui des demandeurs du fait de demandes d'indemnisation portant sur plusieurs maladies.

Ce tableau reprend le nombre de demandes d'indemnisations reçues en 2024 conformément à la liste annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 fixant au nombre de 23 les pathologies susceptibles d'être radio-induites.

On peut constater que les pathologies pour lesquelles le plus de demandes d'indemnisation ont été déposées sont le cancer du sein et le cancer du poumon. Par ailleurs, on note une corrélation entre le type de cancer développé et le sexe pour ces deux cancers : les hommes présentent davantage de cancer du poumon alors que les femmes sont plus touchées par le cancer du sein. L'augmentation tendancielle des demandes présentées par ou pour des femmes (cf tableau 1 p.5) explique le nombre croissant des pathologies qui leur sont spécifiques (cancers du sein et de l'utérus).

La catégorie des maladies hors décret concerne le plus souvent des localisations non inscrites dans la liste ou des pathologies ne présentant pas de signe de malignité (Cf p.16 et 17).

2. Les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de victime

Tableau 5 : Répartition des décisions prises en 2024 :

		Métropolitains	Population Polynésienne	Population Algérienne	Total
Accords	Total	20	149	0	169
	Militaires	20	6	0	26
	Civils	0	28	0	28
	Population	0	115	0	115
Rejets	Total	21	222	0	243
	Militaires	15	10	0	25
	Civils	1	11	0	12
	Population	5	201	0	206
Hors décret	Total	15	147	1	163
	Militaires	13	5	0	18
	Civils	2	48	0	50
	Population	0	94	1	95
Total		56	518	1	575

En 2024, le Comité a rendu 575 décisions dont 169 ont reconnu la qualité de victime au profit du demandeur, soit un taux global d'acceptation de 29 %. Si ce taux est en baisse par rapport aux années précédentes, il faut néanmoins apporter quelques nuances. En effet, ce taux est calculé sur l'ensemble des dossiers examinés et l'année 2024 est marquée par une forte hausse du nombre de dossiers reçus et examinés dits « hors décret », c'est-à-dire ne remplissant pas au moins l'une des conditions relatives à la présomption de causalité (lieu, temps, maladie). 163 dossiers « hors décret » ont fait l'objet d'une décision de rejet en 2024 contre 46 en 2023, soit trois fois plus.

Par conséquent, si le taux global d'acceptation est en baisse cette année, pour autant le nombre de dossiers ayant bénéficié de la reconnaissance de la qualité de victime est en légère hausse puisqu'ils sont au nombre de 169 en 2024 contre 137 en 2023.

Par ailleurs, les dossiers remplissant les trois conditions relatives à la présomption de causalité mais qui ont fait l'objet d'un rejet sont au nombre de 243. Le Comité a estimé pouvoir renverser la présomption de causalité au motif que les demandeurs ne peuvent avoir reçu une dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français qu'inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée, dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique, à la dose d'un millisievert par l'article R. 1333-11 du même code.

Le CIVEN examine au cas par cas les conditions d'exposition de chaque demandeur et, détermine la dose efficace engagée à l'aide de l'étude du Commissariat à l'Energie atomique (CEA) réalisée en 2006 pour les essais atmosphériques et des études réalisées par l'ex Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) pour les essais souterrains. A noter que 20 % de ces rejets concernent des personnes nées à partir de 1975 et qui n'ont jamais travaillé pour le Centre d'expérimentation du Pacifique. A partir de cette année, les essais étaient souterrains. Par définition, il n'y avait pas de retombées

atmosphériques dues aux essais nucléaires français et les demandeurs, n’ayant jamais travaillé sur les sites d’expérimentation, résidaient à plusieurs centaines de kilomètres de ceux-ci.

Tableau 6 : Répartition des dossiers « Hors décret » rejetés en 2024 :

Maladie	162
Maladie, lieu et période	1
Total	163

Les pathologies « hors décret » pour lesquelles le plus grand nombre de demandes ont été déposées et examinées en 2024 sont :

- Le cancer de la thyroïde pour une exposition hors période de croissance ;
- Le cancer du col de l’utérus ;
- Le cancer de la prostate ;

Les dossiers ne remplissant pas les trois conditions de la présomption de causalité (Hors décret) sont au nombre de 163 pour l’année 2024.

La majorité de ces dossiers est rejetée pour absence d’une des maladies susceptibles d’être radio-induites inscrites sur la liste annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

D’autres demandes ont concerné des goîtres thyroïdiens qui ne présentaient aucun signe de malignité, mais aussi des symptômes d’anxiété ou d’autres pathologies (cancer de la langue, maladies de peau, cancer du pancréas, du larynx, etc. - Cf pages 16 et 17).

Le taux de reconnaissance de la qualité de victime pour l’année 2024 est de 41 % des dossiers étudiés par le Collège sans comptabiliser les dossiers « hors décret ».

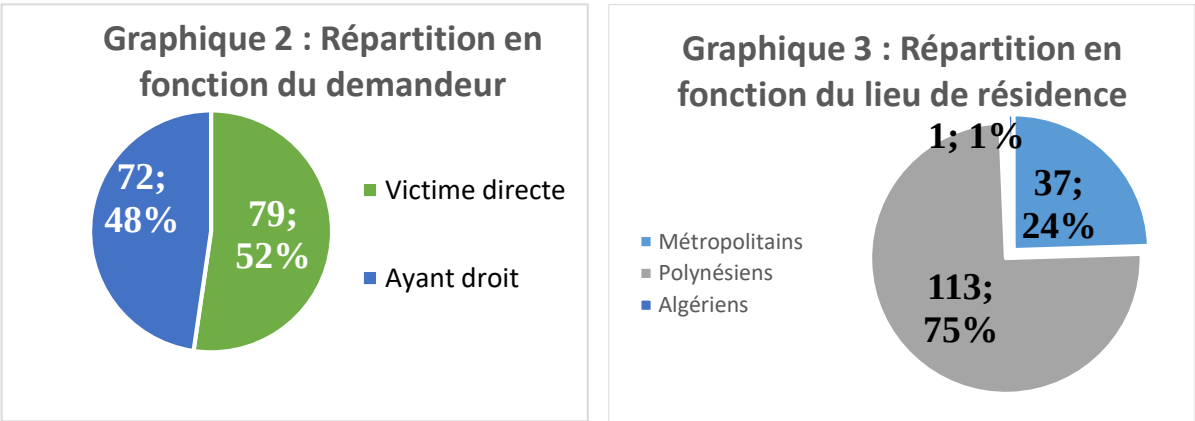
3. L’activité indemnitaire

En 2024, le CIVEN a proposé 151 offres d’indemnisation aux victimes ou à leurs ayants droit.

En 2024, le montant total d’indemnisation proposé aux victimes ou à leurs ayants droit après décision prise en séance par le CIVEN a été de **9 626 023 €**. Ce montant diffère du montant effectivement versé dans la mesure où toutes les offres d’indemnisation proposées ne sont pas forcément acceptées dans l’année de la proposition ou peuvent faire l’objet d’un contentieux.

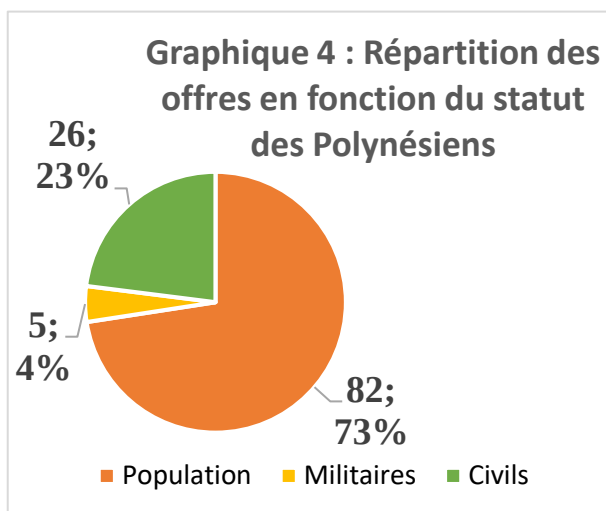
Le montant total effectivement versé aux victimes s’élève à **11 209 221 €** et comprend les règlements effectués après acceptation des victimes ou de leurs ayants droit de l’offre proposée par le CIVEN (de l’année en cours mais également parfois des années antérieures) et les règlements effectués sur décision de justice (indemnisation et intérêts moratoires).

La répartition statistique de ces offres est la suivante :

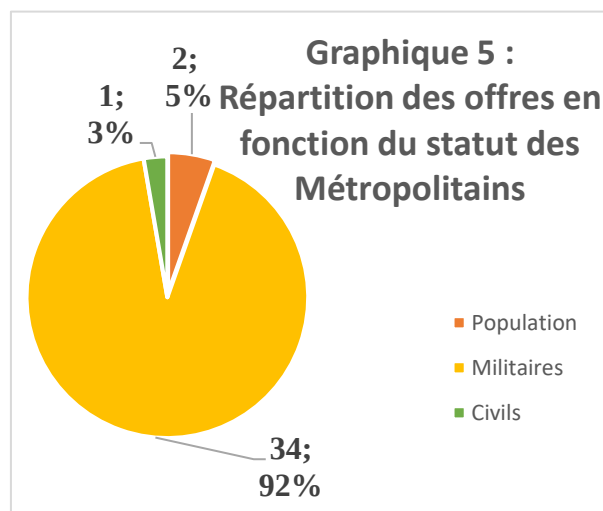


79 offres d’indemnisation ont été proposées à des victimes directes et 72 à des ayants droit de victimes décédées. À noter que sur ces 79 offres, 35 concernent uniquement des provisions, dans la mesure où l’état de santé de la victime n’était pas consolidé au moment de l’expertise médicale.

113 offres d’indemnisation ont été adressées à des Polynésiens, 37 à des métropolitains et une à un Algérien qui avait un statut de civil au moment des essais.



La majorité des offres d'indemnisation concerne des résidents polynésiens n'ayant jamais travaillé pour le CEP (82 offres). Concernant les travailleurs, 26 offres ont été adressées à des civils et 5 à des militaires.



Concernant les métropolitains, la majorité des offres concerne des travailleurs des différents sites d'expérimentations avec 34 offres adressées à des militaires et une à un civil. 2 offres ont été communiquées à des résidents ayant séjourné en Polynésie.

4. L'activité contentieuse

Très logiquement, les décisions prises par le CIVEN sont susceptibles d'être contestées au contentieux. S'agissant de décisions administratives, les contentieux sont portés devant les juridictions administratives.

Les nouvelles requêtes :

Les contentieux relatifs aux activités du CIVEN concernent des contestations soit de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de victime au sens de la loi Morin soit du montant d'indemnisation proposé dans le cadre de la procédure amiable.

En 2024, 78 décisions de rejet ont été contestées. Ce nombre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente en raison de l'augmentation des décisions prises et donc des décisions de rejet. Il faut noter que les décisions dites « hors décret » sont peu contestées. En 2024, seules 5 décisions hors décret ont fait l'objet d'un recours contentieux. Le contentieux relatif au montant des offres d'indemnisation demeure quant à lui très faible puisque seule une offre a fait l'objet d'une contestation en 2024.

Tableau n° 7 : Répartition des nouveaux contentieux engagés en 2024

Nouvelles requêtes déposées à l'encontre du CIVEN en 1^{ère} instance en 2023 :	
Sur la contestation d'une décision de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de victime	78
Sur la contestation du montant d'indemnisation proposé par le CIVEN	1

Les jugements rendus en 2024 :

Le Comité a obtenu gain de cause dans la majorité des affaires jugées (49). Dans le cadre du contentieux relatif à la question prioritaire de constitutionnalité (Cf p.19 QPC*), le CIVEN a été condamné à indemniser un requérant.

En dehors de ce contentieux, 10 jugements ont été rendus en 2024 à l'encontre du CIVEN, annulant la décision de rejet qu'il avait émise.

Tableau 8 : Répartition des contentieux par juridiction de première instance (en dehors du contentieux lié à la décision n° 2021-955 QPC du 10 décembre 2021 du Conseil constitutionnel):

	Juridiction		Statut			Total
	Tribunal administratif de la Polynésie française	Tribunaux administratifs métropole	Militaires	Civils	Population	
Contentieux gagnés	42	7	7	4	38	49
Contentieux perdus	1	9	9	1	0	10

Les jugements de première instance perdus en 2024 concernent exclusivement des requérants qui ont travaillé sur les sites des essais nucléaires (Polynésie française ou Sahara).

Les contentieux gagnés par le CIVEN concernent majoritairement des requérants qui n'ont jamais travaillé pour les sites d'expérimentations.

Ce qu'il faut retenir de l'année 2024

1. 815 nouveaux dossiers déposés, soit le nombre le plus élevé depuis la création du CIVEN
2. Un taux d'acceptation de 41 % sans comptabiliser les dossiers dits « hors décret »
3. Plus de 11 millions d'euros versés au titre de l'indemnisation des victimes
4. Une activité qui demeure soutenue et qui va croître dans les années à venir

Chapitre II : L'activité du CIVEN depuis sa création

La présentation qui suit montre l'évolution des données chiffrées de l'activité du CIVEN depuis son entrée en fonction. Elle permet de mettre en évidence le poids relatif de l'activité qui a concerné le CIVEN au cours de l'année 2024.

1. Les demandes d'indemnisation

Le nombre de demandes d'indemnisation enregistrées par année :

En 2024, les services du Comité ont enregistré 815 nouvelles demandes d'indemnisation, soit un nombre supérieur à celui constaté pour chacune des années antérieures, y compris la première (2010). Cela porte à 3 661 le nombre total de dossiers enregistrés entre janvier 2010 et fin décembre 2024.

Tableau 9 : Dossiers enregistrés cumulés

Année	Nombre de nouveaux dossiers enregistrés	SEXE	
		H	F
2010	406	400	6
2011	268	256	12
2012	125	121	4
2013	81	76	5
2014	51	47	4
2015	112	105	7
2016	66	62	4
2017	137	86	51
2018	188	133	55
2019	165	103	62
2020	138	90	48
2021	217	138	79
2022	328	184	144
2023	564	245	319
2024	815	372	443
TOTAL	3661	2418	1243

Tableau 10 : Répartition des demandes d'indemnisation par sexe et par auteur de la demande :

	SEXE		TOTAL	
	H	F		
Victime directe	1100	843	1943	3661
Ayant droit	1319	399	1718	
TOTAL	2419	1242		

Les victimes directes ont déposé la majorité des demandes puisqu'elles représentent 1943 demandes contre 1718 effectuées par des ayants droit. Les données sont mises à jour pendant la gestion du dossier jusqu'à sa clôture. De ce fait, les informations sont donc susceptibles de varier légèrement d'une année à l'autre en cas de décès de la victime directe en cours de traitement du dossier.

On constate également que les demandeurs de sexe masculin sont plus nombreux à déposer des demandes d'indemnisation jusqu'en 2022. En effet, le ratio global est de 66 % pour les hommes contre 34 % pour les femmes, mais la part de ces dernières augmente depuis 2017 et est majoritaire en 2023 et 2024.

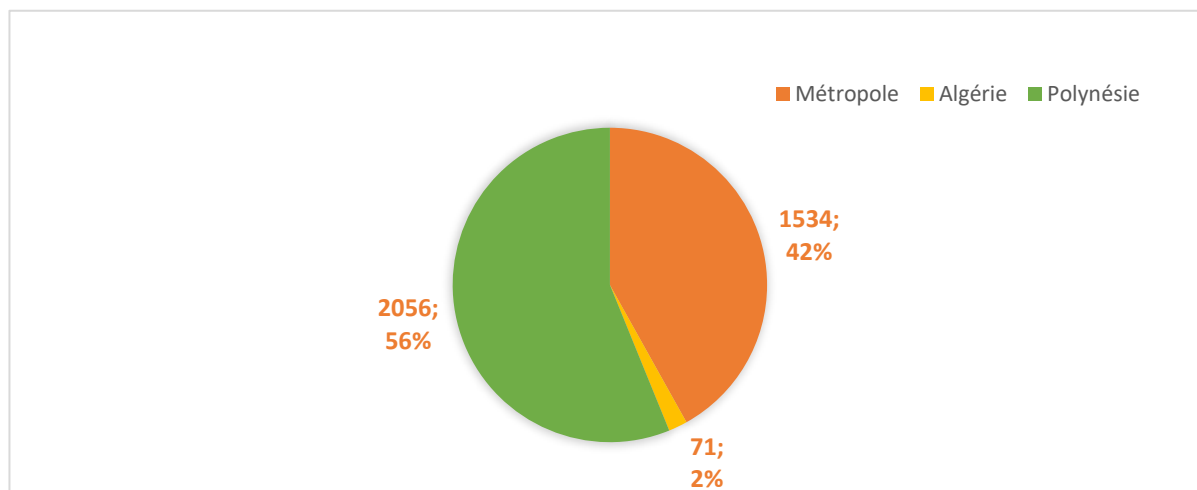
Les femmes sont moins représentées au sein de l'armée. Le CIVEN a réceptionné au total 53 demandes d'indemnisation dont 7 pour des femmes militaires et 46 pour des femmes qui ont été employées par des entreprises sous-traitantes. Elles occupaient principalement des postes administratifs (dactylographe, standardiste, rédactrice-correctrice, hôtesse d'accueil, télétypiste...), d'agents techniques de nettoyage ou d'infirmières pour les militaires. S'agissant des 1189 autres demandes, elles concernent des femmes qui n'ont jamais travaillé pour les centres d'expérimentations.

Tableau 11 : Répartition des dossiers en fonction du représentant du demandeur :

CMS	284	Total : 2513
HCRPF	771	
Associations (toutes confondues)	863	
Avocats	595	
Sans représentant	1148	
Total	3661	

Ces données sont également susceptibles d'être modifiées en cours d'année car certains demandeurs peuvent changer de représentant en cours de dossier ou choisir de ne plus être représentés. Près de 70 % des demandeurs sont représentés par un avocat, une association ou une institution.

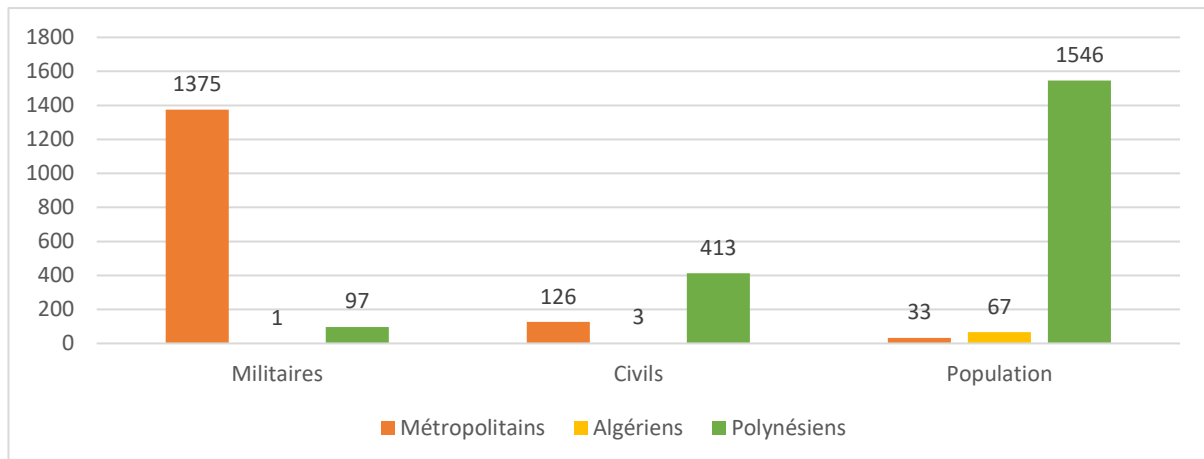
Graphique 6 : Répartition des demandeurs en fonction de leur situation géographique :



La tendance observée ces deux dernières années quant à l'augmentation des demandes provenant de demandeurs résidant en Polynésie française s'est largement confirmée en 2024 puisqu'elles sont dorénavant majoritaires. En effet, elles représentent 2056 demandes (56 %) contre 1534 provenant de résidents en métropole (42 %).

Le nombre d'Algériens déposant des demandes d'indemnisation reste toujours très faible puisqu'ils sont, sur l'ensemble de la période considérée, au nombre de 71.

Graphique 7 : Répartition des demandeurs en fonction de leur situation durant la période des essais:



Ce schéma illustre la répartition des demandes par « statut » et par lieu de résidence au moment des essais. De façon générale, les demandeurs ayant travaillé pour les centres d'expérimentation situés au Sahara et/ou dans le Pacifique (militaires et civils) représentent 55 % des demandes déposées contre 42 % pour la population.

Les militaires, engagés ou appelés, représentent encore la part la plus élevée des demandes d'indemnisation déposées au CIVEN. La catégorie des « civils » correspond aux travailleurs locaux qui étaient employés par des entreprises sous-traitantes du Commissariat à l'Énergie atomique (CEA) ou encore des civils venus de la métropole employés directement par le CEA.

Enfin, concernant la population, il s'agit des demandeurs qui n'ont pas travaillé pour les centres d'expérimentation et qui résidaient en Polynésie française, en Algérie ou ont accompagné un des membres de leur famille venu en mission pour travailler pour les centres d'expérimentation ou encore qui sont arrivés en Polynésie ou en Algérie après avoir vécu en métropole de nombreuses années.

Cette répartition des demandeurs est importante car elle s'inscrit dans le cadre de la méthodologie appliquée par le CIVEN (Cf annexe 5), qui distingue, aux fins d'examen de leurs conditions concrètes d'exposition, s'ils ont travaillé ou non pour les centres d'expérimentation et, dans l'affirmative, s'ils ont été ou non affectés sur les sites où les essais ont eu lieu (Regane et In Ecker pour le Sahara algérien ; Moruroa, Fangataufa et une partie de l'île de Hao pour la Polynésie française).

Tableau 12 : Répartition des demandes d'indemnisation par pathologie indemnisable selon le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 :

		Sexe		Age au moment du diagnostic ¹						Données disponibles (âge diag ² .)
				H			F			
Pathologie	Nombre	H	F	Min	Max	Moyen	Min	Max	Moyen	
Cancer du sein	644	14	630	47	79	67	23	91	51	634
Cancer du poumon	574	498	76	31	91	63	31	84	60	458
Cancer cutané	225	209	16	14	90	63	26	86	57	165
Leucémie	209	166	43	1	88	56	4	81	36	160
Lymphome	202	171	31	17	83	59	12	77	54	152
Cancer du côlon	187	168	19	5	86	61	32	72	54	135
Cancer de la thyroïde	172	54	118	14	80	51	13	69	43	163
Cancer de la vessie	158	150	8	30	88	64	47	78	61	115
Cancer du rein	136	127	9	32	79	58	5	61	46	93
Myélome	124	107	17	24	79	63	44	73	56,5	97
Cancer du rectum	106	93	13	5	76	59,5	45	82	62,5	75
Cancer de l'utérus	101	/	101	/	/	/	31	87	53	98
Cancer du cerveau et du système nerveux central	87	76	11	2	78	57	8	69	39	48
Cancer de l'estomac	85	62	23	32	86	60	34	77	54,5	73
Cancer du foie	80	67	13	23	79	60	31	74	55	71
Cancer de l'œsophage	76	71	5	43	81	63,5	36	72	56	60
Cancer des os et du tissu conjonctif	65	52	13	16	84	50,5	13	67	43	57
Myélodysplasie	57	49	8	35	82	66	35	79	54	47
Cancer de l'ovaire	36	/	36	/	/	/	20	69	48	35
Cancer des glandes salivaires	16	13	3	49	74	59	46	69	59	12
Cancer des voies biliaires	15	14	1	52	86	68	43	43	43	14
Cancer de la vésicule biliaire	14	8	6	39	69	60	29	70	51,5	14
Cancer de l'intestin grêle	12	9	3	39	67	55	43	49	45	11
Total des pathologies	3381	2178	1203							
Maladies Hors décret	644	502	142							
Total des pathologies	4025	2680	1345							
Dont cancers multiples	310	221	89							

¹ Étude réalisée sur 2787 données

² Données disponibles pour le calcul de l'âge au moment du diagnostic

Les cancers du poumon, les cancers du sein et les cancers cutanés (sauf mélanome malin) sont les pathologies pour lesquelles le CIVEN reçoit le plus de demandes d'indemnisation.

À noter que 644 demandes concernent des pathologies « Hors décret », c'est-à-dire non inscrites sur la liste des maladies radio-induites annexée au décret du 15 septembre 2014.

Les pathologies « hors décret » pour lesquelles les demandes sont les plus fréquentes sont :

- Le cancer de la prostate ;
- Le cancer de la thyroïde hors période de croissance du demandeur ou un goitre ne présentant aucun signe de malignité ;
- Le cancer du pancréas ;
- Le cancer du col de l'utérus ;
- Le cancer de la langue

- Le cancer du larynx ;

Les autres demandes concernent d'autres pathologies diverses (troubles anxieux, maladies de peau, troubles cardiovasculaires, etc.).

Sources des données

Les données sont extraites de l'application métier du CIVEN, mise en place fin 2021. Un certain nombre de dossiers dont les données sont extraites étant toujours en cours d'instruction au moment de l'établissement de chaque rapport annuel, ces dernières sont donc susceptibles de varier d'une année à l'autre en raison des mises à jour des dossiers en cours d'année. L'étude est donc réalisée en fonction des données actuellement disponibles. Une mise à jour de l'application concernant les dossiers les plus anciens est en cours afin de présenter des données plus complètes les prochaines années.

Les demandes de réexamen dans le cadre de l'article 113 de la loi « EROM » :

L'alinéa II de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 prescrivait que « *le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé [pouvaient] également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi* ». La loi publiée le 1^{er} mars 2017 entrerait en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 2 mars 2017. Les demandeurs ou leurs ayants droit avaient donc jusqu'au 2 mars 2018 pour déposer une nouvelle demande. Le CIVEN a considéré que le cachet de la Poste devait être retenu et accepté les dossiers oblitérés jusqu'au 2 mars 2018. Deux demandes de réexamen sont arrivées hors délai. Elles n'ont pas été examinées en 2018 mais ont pu l'être en 2019 compte tenu de la prolongation des délais de dépôt des demandes prévue à l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Au total, 144 demandes de réexamen de dossiers ont été reçues au titre de ces dispositions.

Délai actuel de réexamen en cas de décès du demandeur :

En application de l'article 172 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur le I de l'article 4 de la loi 2010-2 a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, les ayants droit du demandeur peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation jusqu'au :

- 31 décembre 2027 si elle est décédée avant le 30 décembre 2018 ;
- 31 décembre de la sixième année qui suit le décès si elle est décédée après le 30 décembre 2018 ;

2. Les décisions rendues par le Comité :

La reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires :

Dans la loi Morin originelle, le CIVEN était une commission administrative placée auprès du ministre de la Défense avec une fonction uniquement consultative. Sur recommandation du CIVEN, le ministre de la Défense prenait seul les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de victime. La loi du 18 décembre 2013 a modifié le statut du CIVEN, qui est devenu une autorité administrative indépendante, modification devenue effective en 2015 à l'occasion du renouvellement des membres de son Collège.

Tableau 13 : 2010 – 15 mars 2015 :

Décisions prises par le ministre de la Défense, sur recommandation du CIVEN :

Ministre de la Défense	Décisions prises	Rejets	Accords
du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015	862	845	17 (2 %)

Tableau 14 : depuis le 15 mars 2015 :

Décisions prises par le Président du CIVEN (après délibération du Collège) :

Année	Décisions prises	Rejets			Accords (% : nb d'accords / nb de décisions prises)
		pour irrecevabilité de la demande (maladie, lieu, date, non ayant droit)	selon méthodologie de 2015	Selon nouvelle méthodologie validée le 14 mai 2018 (actualisée le 22 juin 2020)	
à/c du 15 mars 2015	43	6	34	/	3 (7 %)
2016	111	25	76	/	10 (9 %)
2017	23	18	4	/	1 (4 %)
2018	266	6	/	115	145 (56 %)
2019	268	21	/	121	126 (47 %)
2020	223	18	8*	88	109 (49 %)
2021	199	26	/	82	91 (46 %)
2022	320	39	/	113	168** (48 %)
2023	287	46	/	104	137 (48%)
2024	575	163	/	243	169 (29 %)
Total	2315	368	122	866	959 (41 %)

*Décisions prises en application des décisions du Conseil d'État en date du 27 janvier 2020 pour les dossiers enregistrés avant le 31 décembre 2018.

**Comprend les dossiers contentieux réexaminés en séance du Comité suite à la décision portant sur la question prioritaire de constitutionnalité rendue par le Conseil constitutionnel le 10 décembre 2021

En additionnant les décisions d'accord du ministre de la Défense et celles du Collège du CIVEN, le nombre des décisions d'acceptation depuis 2010 est de **976**.

***La décision n° 2021-955 QPC du 10 décembre 2021 du Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, qui prévoyait l'application de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, concernant l'application du critère du 1 mSv, à l'ensemble des demandes d'indemnisation sans considération de la date à laquelle elles ont été déposées. Le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 57 était contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution et, en conséquence, l'a abrogé avec un effet à compter de la date de sa décision.

Afin de tirer les conséquences de cette décision le plus rapidement possible, le CIVEN a décidé de procéder, début 2022, au réexamen de 54 dossiers qui étaient pendants devant les juridictions administratives. Pour le même motif, le CIVEN a choisi de ne pas reprendre en charge les dossiers pour lesquels le contentieux était très avancé (expertise en cours).

Tableau 15 : Depuis 2018 :

Décisions prises par le Collège du CIVEN depuis l'application du critère du 1mSv :

Taux d'acceptation sans comptabiliser les dossiers « Hors décret » (ceux pour lesquels les trois conditions de la présomption de causalité légale ne sont pas réunies), QPC et ceux qui ont été ajournés :

	Décisions	Rejets	Acceptés	% acceptés
2015-2018	128	114	14	11 %
2018	260	115	145	56 %
2019	247	121	126	51 %
2020	205	96	109	53 %
2021	173	82	91	53 %
2022	281	113	168	60 %
2023	241	104	137	57 %
2024	412	243	169	41 %
Total	1947	988	959	49 %

On constate ainsi que la majorité des demandes d'indemnisation acceptées par le CIVEN depuis sa création l'a été depuis 2018, soit à compter de l'application du critère du 1mSv.

Graphique 8 : courbe d'évolution des décisions prises par le Comité depuis 2018

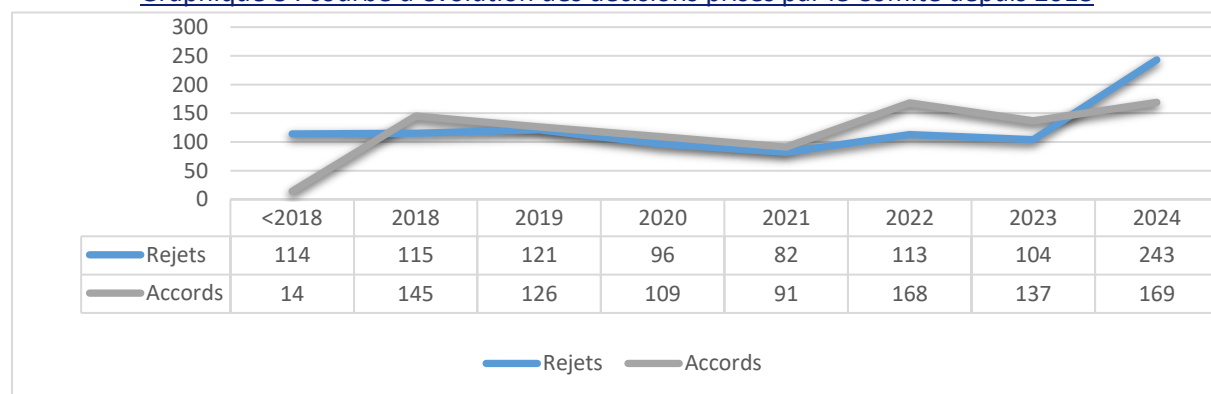


Tableau 16 : Répartition des dossiers acceptés par zone de résidence depuis 2010 :

Le nombre total de dossiers acceptés (après décision du Comité ou sur décision de justice) s'élève à **1206**. Le taux d'acceptation des demandes d'indemnisations était très faible entre 2010 et 2017 (environ 7 %), lorsque le CIVEN appliquait le critère du « risque négligeable ». **À partir de 2018, l'application du critère du 1mSv a permis une forte augmentation du taux d'acceptation des décisions prises en séance du Comité et, par corrélation, une diminution des décisions de condamnation prononcées par la juridiction administrative.**

			De 2010 à 2023	2024	TOTAL
Nombre de dossiers enregistrés	3661	Population résidant en métropole	1468	66	1534
		Population résidant en Algérie	69	2	71
		Population résidant en Polynésie Fr.	1309	747	2056
Nombre de dossiers acceptés (sur décision du CIVEN)	976	Population résidant en métropole	423	20	443
		Population résidant en Algérie	1	0	1
		Population résidant en Polynésie Fr.	383	149	532
Nombre de dossiers acceptés sur décision de justice	230	Population résidant en métropole	184	10	194
		Population résidant en Algérie	1	0	1
		Population résidant en Polynésie Fr.	34	1	35

Tableau 17 : Répartition des dossiers acceptés par pathologie depuis 2018 :

Pathologie	Nombre	SEXE	
		H	F
Cancer du sein	218	5	213
Cancer du poumon	175	161	14
Cancer cutané*	90	87	3
Cancer de la thyroïde	71	26	45
Leucémie	66	54	12
Cancer de la vessie	62	59	3
Lymphome	61	55	6
Cancer du côlon	57	54	3
Cancer du rein	49	47	2
Myélome	32	31	1
Cancer de l'œsophage	27	25	2
Cancer du rectum	26	24	2
Cancer de l'utérus	24	0	24
Cancer des os et du tissu conjonctif	23	19	4
Cancer du foie	23	20	3
Cancer de l'estomac	20	18	2
Myélodysplasie	20	18	2
Cancer du cerveau et du système nerveux central	19	19	0
Cancer de l'ovaire	10	0	10
Cancer des voies biliaires	6	6	0
Cancer de l'intestin grêle	5	4	1
Cancer de la vésicule biliaire	4	4	0
Cancer des glandes salivaires	0	0	0
Total pathologies indemnisées	1088	736	352
Dont cancers multiples	131	96	35

*Le cancer cutané peut donner lieu à plusieurs lésions cutanées. Ce cancer n'a été comptabilisé qu'une seule fois par demandeur dans le présent tableau et n'est donc pas comptabilisé dans les « cancers multiples ».

Les pathologies le plus fréquemment indemnisées à l'amiable depuis 2018 sont les mêmes que celles pour lesquelles les demandes sont le plus souvent déposées : le cancer du sein, le cancer du poumon et le cancer cutané.

3. L'activité indemnitaire :

À NOTER

Le nombre d'offres d'indemnisation émises ne correspond pas au nombre de dossiers acceptés et au nombre d'indemnisations versées.

En effet, dans ce cadre, il s'agit des offres d'indemnisation envoyées à l'amiable. Un dossier peut faire l'objet de plusieurs offres d'indemnisation (nouvelle pathologie, aggravation de l'état de santé, offre complémentaire sur un poste de préjudice, état de santé non consolidé lors de la première expertise).

Un dossier accepté peut ne pas avoir encore fait l'objet d'une indemnisation, c'est le cas d'une partie des dossiers acceptés en 2024 pour lesquels les opérations d'expertise sont en cours.

Enfin, le nombre d'indemnisations versées (Cf tableau 22 p. 26) comprend à la fois les indemnisations versées à l'amiable et celles sur décisions de justice, sachant qu'un dossier peut faire l'objet de plusieurs indemnisations successives.

Pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu, la loi prévoit une réparation intégrale prenant en compte la totalité des préjudices subis par la victime. L'offre d'indemnisation faite à la victime est établie pour chacun des préjudices mentionnés dans la nomenclature dite « Dintilhac ».

En 2020, le CIVEN a publié un nouveau barème d'indemnisation établi à partir du référentiel intercourts (jurisprudence des juridictions) et des pratiques d'autres institutions telles que l'ONIAM. Ce barème est annexé au présent rapport (annexe 10).

Tableau 18 : Répartition des offres d'indemnisation faites à l'amiable ou sur décision de justice

Ministre de la Défense	Offres d'indemnisation à la suite d'accord du ministre	Offres d'indemnisation sur décision de justice	TOTAL
Jusqu'en février 2015	17	0	17
CIVEN depuis qu'il est une AAI	Offres d'indemnisation à la suite d'accord du CIVEN	Offres d'indemnisation sur décision de justice	TOTAL
2015	3	3	6
2016	10	25	35
2017	3	34	37
2018	17	91	108
2019	114	46	160
2020	105	17	122
2021	126	0	126
2022	171	1	172
2023	156	0	156
2024	151	0	151
Total CIVEN	873	217	1090

Les offres d'indemnisations sont généralement adressées aux victimes ou à leurs ayants droit à l'issue d'une décision d'acceptation du Comité. Néanmoins, le CIVEN peut aussi être condamné par la juridiction administrative à réexaminer le dossier et à adresser une offre d'indemnisation. On constate

depuis 2019 que cette dernière situation est peu fréquente. En effet, ces trois dernières années, une seule offre d'indemnisation (en 2022) a été adressée suite à une décision de justice.

Les offres d'indemnisation envoyées dans un cadre amiable sont généralement peu contestées. Le CIVEN veille à ce que ses offres d'indemnisation soient conformes à ce qui est habituellement alloué par les juridictions administratives afin d'anticiper le risque contentieux.

Il faut également noter que, depuis 2020, les juridictions statuent directement sur le montant des indemnisations, après expertise, sans renvoi au CIVEN pour chiffrage, ce qui représente, pour l'année 2024, 24 jugements ou arrêts relatifs à l'indemnisation émis par les juridictions administratives.

Les indemnisations versées à ce titre s'ajoutent à celles versées suite à une offre faite directement par le CIVEN. Dans ce cas, les juridictions condamnent le CIVEN, en plus des indemnités relatives au préjudice corporel, au versement des intérêts moratoires (frais supplémentaires qui s'ajoutent au montant de l'indemnisation en raison du délai de la procédure), ce qui porte à un total de **90 798 283 € dont 11 209 221 € pour l'année 2024** (indemnités et intérêts moratoires – hors frais de justice – Cf p.26) le total des sommes versées aux victimes ou à leurs ayants droit depuis la création du CIVEN.

4. L'activité contentieuse

Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français concerne très majoritairement les contestations des décisions de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de victime prises soit par le ministre de la Défense (de janvier 2010 à février 2015), soit par le CIVEN (depuis mars 2015). Quelques contentieux portent sur la contestation par la victime du montant de l'offre d'indemnisation qui lui a été proposée comme le démontre le tableau ci-après.

Le CIVEN traite les contentieux relatifs à ses décisions. Le ministère des armées (direction des affaires juridiques) continue d'assurer celui des contentieux relatifs aux décisions qu'il a prises avant 2015 et celui relatif aux demandes d'indemnisation des victimes indirectes (hors champ de la loi Morin – Responsabilité fondée sur la faute commise par l'Etat).

Tableau 19 : Suivi du contentieux en première instance depuis 2022 :

Le tableau suivant indique entre 2022 et 2024 les résultats des jugements rendus en première instance par les juridictions administratives, avec la distinction entre le tribunal administratif de Polynésie française et les juridictions en métropole en fonction du statut de la victime directe, en dehors du contentieux lié à la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité rendue par le Conseil constitutionnel le 10 décembre 2021.

		Juridiction		Statut			Total
		Tribunal administratif de la Polynésie française	Tribunaux administratifs métropole	Militaires	Civils	Population	
2024	Contentieux gagnés	42	7	7	4	38	49
	Contentieux perdus	1	9	9	1	0	10
2023	Contentieux gagnés	19	6	5	0	20	25
	Contentieux perdus	2	10	10	2	0	12
2022	Contentieux gagnés	42	1	1	0	42	43
	Contentieux perdus	0	5	4	1	0	5

De façon générale, les décisions de rejet du CIVEN sont confirmées par la juridiction administrative en ce qui concerne la catégorie « population », c'est dire pour les personnes qui n'ont jamais travaillé sur les différents sites d'expérimentations nucléaires. Les contentieux perdus concernent exclusivement des militaires et civils qui ont été amenés à travailler sur les sites d'expérimentation.

Tableau 20 : Résultats des arrêts rendus par les cours administratives d'appel entre 2022 et 2024 en fonction du statut de la victime directe en dehors du contentieux lié à la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité rendue par le Conseil constitutionnel le 10 décembre 2021.

		Cours administratives d'appel	Statut		
			Militaires	Civils	Population
2024	Contentieux gagnés	17	2	0	15
	Contentieux perdus	0	0	0	0
2023	Contentieux gagnés	6	2	0	4
	Contentieux perdus	0	0	0	0
2022	Contentieux gagnés	16	0	0	16
	Contentieux perdus	0	0	0	0

En appel, le même constat se fait qu'en première instance puisque les cours administratives d'appel confirment largement les jugements rendus en première instance et donc la décision de rejet du CIVEN, en ce qui concerne la catégorie « population ».

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des décisions rendues à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2021 relative à la question prioritaire de constitutionnalité, qui a eu pour effet de réduire le nombre de dossiers au contentieux. Par conséquent, en dehors de ce contentieux, aucun arrêt n'a été rendu à l'encontre du CIVEN entre 2022 et 2024.

Tableau 21 : Appels formés chaque année entre 2022 et 2024 sur la reconnaissance de la qualité de victime et leurs résultats

Année	Nombre d'appels formés par le requérant sur la reconnaissance de la qualité de victime	Dossiers gagnés ou perdus par le CIVEN sur les appels formés par les requérants			Nombre d'appels formés par le CIVEN sur la reconnaissance de la qualité de victime	Dossiers gagnés ou perdus par le CIVEN sur les appels qu'il a formés
		Gagnés	Perdus	En cours		
2024	13	4	0	9	7	Procédures toujours en cours
2023	6	6	0	0	6	
2022	17	17	0	0	0	

Le mot des agents

Dans le cadre de mes fonctions juridiques, j'interviens lorsque les décisions du CIVEN font l'objet d'un recours devant la juridiction administrative. Deux types de contentieux peuvent survenir : la contestation d'un refus de reconnaissance de la qualité de victime, ou, plus rarement, la contestation du montant de l'offre d'indemnisation proposée à la victime ou à ses ayants droit. Dans ce second cas, il appartient alors au juge de fixer le montant de la nouvelle indemnisation.

Ce poste requiert, outre de solides connaissances juridiques, des qualités d'analyse et de synthèse, ainsi qu'une grande rigueur. Il implique également des compétences rédactionnelles solides et la capacité à rendre accessible des sujets complexes, à la croisée du droit, de la médecine et de la science. Chaque dossier contentieux nécessite un travail approfondi de recherche et d'interprétation, mené en étroite collaboration avec les experts du Comité, dont l'appui est essentiel.

Asma Peer, Adjointe à la directrice

5. Les chiffres financiers (amiable et contentieux)

Tableau 22 : Le nombre de victimes indemnisées et les montants des sommes versées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices et des frais annexes :

Type de dépenses	2010 - 2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Nb d'indemnisations	362	144	217	215	198	173	1 309
Montants des sommes versées aux victimes *	25 812 428 €	10 455 338 €	16 342 252 €	14 769 691 €	12 209 353 €	11 209 221 €	90 798 283 €
Montants versés aux caisses de S.S. jusqu'au 17 octobre 2016 **	747 299 €	/	/	/	/	/	747 299 €
Frais de justice	92 590 €	64 585 €	87 914 €	117 342 €	111 500 €	34 157 €	528 088 €
Total	26 653 135 €	10 519 923 €	16 430 166 €	14 887 033 €	12 320 853 €	11 243 378 €	92 054 488 €
Montant moyen versé par indemnisation*	145 855 €	73 055 €	75 715 €	69 242 €	62 226 €	64 990 €	70 324 € (moyenne)
Montants versés aux experts (pour information)	317 280 €	165 875 €	270 432 €	256 615 €	132 218 €	227 446 €	1 369 866 €

* Y compris les intérêts au taux légal. Montant effectivement payé par le CIVEN.

** Avis contentieux du Conseil d'État du 17 octobre 2016 jugeant que le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires assuré par le CIVEN a été institué par le législateur au titre de la solidarité nationale et ne constitue pas un régime de responsabilité ouvrant un droit au remboursement de leurs débours aux tiers payeurs.

La moyenne d'indemnisation reste stable par rapport à l'année précédente puisqu'elle s'établit à environ 65 000 €, avec un maximum alloué de 235 376 € en 2024. Il faut noter que 35 offres ont été faites en 2024 à des victimes directes dont l'état de santé n'était pas consolidé au moment de l'expertise. Pour ces dernières, les indemnités perçues constituent uniquement une provision à valoir sur l'indemnisation définitive.

Le montant moyen versé par indemnisation comprend à la fois les indemnités versées en exécution d'un jugement de la juridiction administrative et celles versées après acceptation par la victime ou son ayant droit de l'offre proposée par le Comité.

Le mot de la Directrice

L'année 2024 se situe dans la continuité de l'année précédente avec une nouvelle augmentation de l'activité du CIVEN (45 % de nouveaux dossiers par rapport à l'année 2023 et 149 % de plus par rapport à 2022) et le constat, à nouveau cette année, d'une majorité de demandes émanant de résidents Polynésiens et d'un niveau, toujours faible, de demandes émanant d'Algériens.

C'est dans ce contexte de forte augmentation de l'activité et conscient de la nécessité de simplifier et d'améliorer l'accessibilité des informations relatives à sa procédure d'indemnisation, que le CIVEN a travaillé au cours de l'année 2024 à la création d'un nouveau site internet.

Le travail réalisé a permis de mettre en ligne début 2025 un nouveau site bénéficiant d'une nouvelle ergonomie avec une nette amélioration de la lisibilité et de la compréhension des informations ainsi qu'une mise à disposition facilitée des formulaires de demande d'indemnisation et des textes régissant l'activité du CIVEN en français, en reo Tahiti et en arabe.

Dans le cadre de cette forte augmentation d'activité, le CIVEN s'est également attaché à maintenir et à consolider les relations avec l'ensemble des interlocuteurs sollicités, pour qui la charge de travail est également en constante augmentation, aux fins d'organisation de réunions d'échanges et de travail dans un but de rendre plus fluide l'instruction des demandes d'indemnisation.

Le CIVEN a également participé au Congrès national de médecine et de santé au travail en juin 2024 à Montpellier, afin de poursuivre le travail qui avait été accompli dans le cadre de sa participation au Congrès de la Santé Publique en octobre 2023, aux fins de sensibilisation des professionnels de santé sur l'existence du dispositif d'indemnisation.

Ces travaux font partie d'une démarche pédagogique menée en collaboration avec les différents partenaires du CIVEN, qui contribuent largement à la facilitation des démarches des demandeurs et des victimes.

Enfin, je tiens à remercier l'équipe du CIVEN qui a su, par un fort engagement, s'adapter et maintenir un rythme de travail soutenu afin de veiller au bon fonctionnement du service.

Les différentes actions du CIVEN contribuent toutes au même objectif : œuvrer à la plus juste indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Le sens du service public et des qualités humaines, telles que l'équité, l'empathie et la bienveillance, sont indispensables afin de mener à bien cet objectif.

Monia NAOUAR

Partie II : Le cadre juridique et l'organisation

Chapitre I : Le cadre juridique

L'organisation et le fonctionnement du CIVEN, comme son activité, sont régis par un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par un cadre juridique qu'il lui a fallu définir pour appliquer ces dispositions.

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a été complétée par le **décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014** relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, pris pour son application.

Aux termes de l'article 9 de ce décret : « Le comité établit son **règlement intérieur**, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au Journal officiel de la République française ». Le dernier règlement intérieur du CIVEN est en date du 19 mars 2018.

Selon l'article 13 du même décret : « (...) Le comité d'indemnisation détermine la **méthodologie** qu'il retient pour instruire la demande et prendre sa décision, en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique. La délibération du comité approuvant la méthodologie qu'il détermine est publiée au JORF. La description de cette méthodologie et la documentation relative à celle-ci sont publiées sur le site internet du Comité et fournie au demandeur d'indemnisation, à sa demande ». La dernière délibération du CIVEN relative à sa méthodologie date du 22 juin 2020.

Ces documents sont en annexe.

La loi du 5 janvier 2010

La loi a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 2013, 2017 et 2018. Le texte actuellement en vigueur figure en annexe.

Concernant les principales évolutions, la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 a modifié le statut du CIVEN. À l'origine commission administrative placée auprès du ministre de la défense, il a acquis le statut d'autorité administrative indépendante à compter de mars 2015.

Devant le nombre réduit d'admission des demandes d'indemnisation, le texte a d'abord évolué par un élargissement des conditions de présence à toute la Polynésie française, avec un allongement concomitant de la période prise en compte au 31 décembre 1998. Ces évolutions ont été prolongées pour la modification des conditions de renversement de la présomption de causalité.

Celle-ci s'est faite en deux temps :

- d'abord, par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, qui a supprimé la possibilité, pour le Comité, de renverser la présomption de causalité légale en faisant valoir le caractère « négligeable » du risque que la maladie déclarée puisse être imputée aux rayonnements ionisants provenant des essais nucléaires réalisés ;

- puis, sur recommandation de la commission dite EROM créée par le III de cet article 113 de suivre la nouvelle méthodologie que le CIVEN avait adoptée pour poursuivre son activité, par l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, qui a prévu que la présomption pouvait être renversée par la démonstration que le demandeur n'avait pu subir une exposition à ces mêmes rayonnements à une dose égale ou supérieure à 1mSv/an.

Le décret du 15 septembre 2014

Ce décret a succédé au décret 2010-653 du 11 juin 2010 qu'il a abrogé. Les modifications apportées par le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 ont pris en compte celles de la loi du 18 octobre 2013. Ce décret, qui figure en annexe, délimite notamment les zones de présence au Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

S'agissant de la condition de maladie, la liste des maladies est annexée au décret. Le décret du 11 juin 2010 comprenait 21 maladies. Le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 ajoute deux maladies, sur la recommandation de la commission créée par l'article 113 de la loi du 28 février 2017 : le cancer de la vésicule biliaire et celui des voies biliaires.

Le règlement intérieur

Prévu par le décret du 15 septembre 2014, le règlement intérieur pris par délibération du 13 avril 2015 a été remplacé par une délibération 2018-4 du 19 mars 2018 (JORF du 4 mai, annexe 4). Le mode de fonctionnement du Comité est précisé par ce règlement, qui en fixe les aspects principaux nécessaires.

Il précise notamment le mode de convocation des membres (article 1^{er}), prévoit que les projets d'offre d'indemnisation, s'ils n'ont pu être adoptés au cours d'une séance, peuvent, sur décision du comité prise à l'unanimité, faire l'objet d'échanges électroniques, également à l'unanimité. Cette modalité permet d'accélérer le processus d'indemnisation lorsque l'ordre du jour du comité est chargé.

L'article 5 règle la procédure de vote et de mention des opinions dissidentes. En trois années, le CIVEN n'a procédé à des votes que très rarement. Les décisions sont généralement prises sur la base d'un consensus, à l'issue de discussions qui peuvent être nourries.

L'article 8 renvoie à la méthodologie consultable sur internet.

L'article 9 précise les pouvoirs du vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président. Sont seulement exclus ceux relatifs à la gestion du personnel du CIVEN.

Enfin, l'article 10 mentionne les obligations déontologiques des membres en matière de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

La méthodologie

Selon l'article 13 du décret du 15 septembre 2014, le CIVEN arrête sa méthodologie, dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire qui s'impose à lui et en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La dernière méthodologie actuellement en vigueur a été adoptée par délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020.

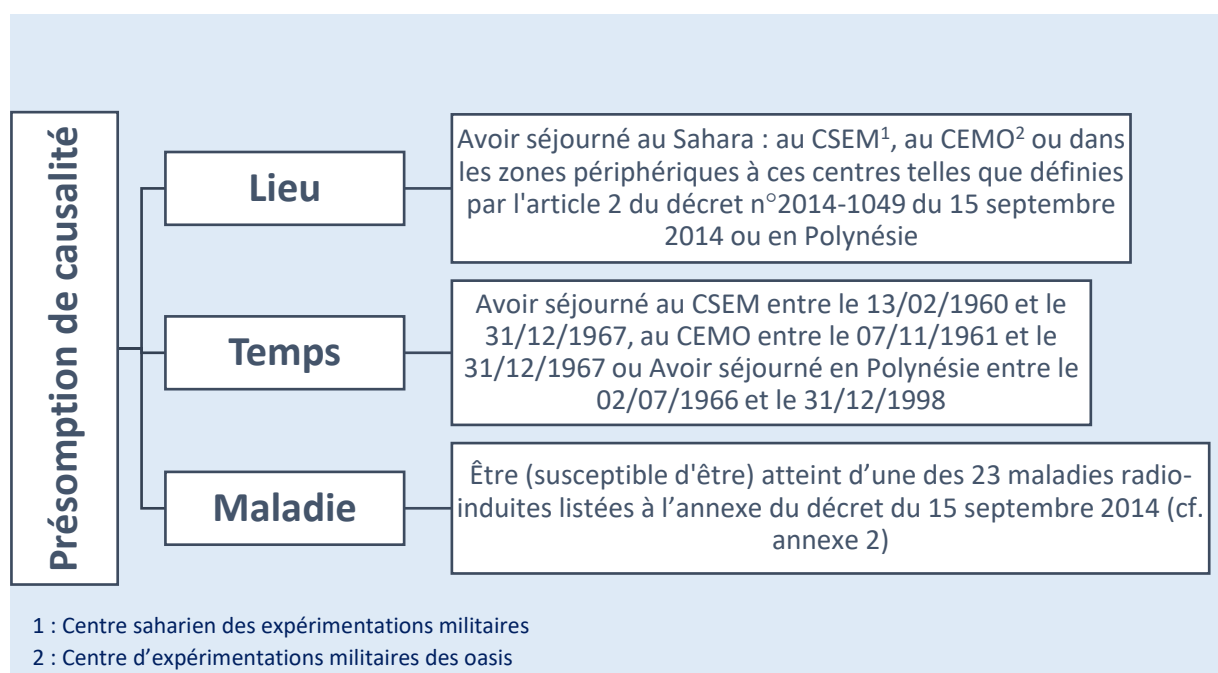
Conformément à l'article 13 du décret précité, la délibération approuvant cette méthodologie a été publiée au JORF du 28 juin 2020 et la méthodologie elle-même est disponible sur le site internet du CIVEN.

Elle est annexée au présent rapport (annexe 5).

La première partie est consacrée aux règles de droit et à leur application, la seconde à la procédure d'indemnisation.

1) Sur la reconnaissance de la qualité de victime

La première partie est relative aux conditions de maladie, de lieu et de temps instituant la présomption de causalité et à sa possibilité de renversement par l'administration.



Les conditions de lieu et de temps

Le CIVEN les apprécie au vu de tout document fourni par le demandeur ou que le CIVEN obtient des mairies ou des employeurs. Il peut aussi prendre en compte des attestations sur l'honneur.

La condition de maladie

La maladie peut être attestée par tout document médical. Le CIVEN a cependant besoin de disposer d'une analyse anatomopathologique qui permet d'établir que la maladie dont souffre le demandeur fait bien partie de celles énumérées dans la liste annexée au décret du 15 septembre 2014.

Comme il a été rappelé, 23 maladies ont désormais été reconnues comme pouvant être radio-induites au sens de la loi après ajout des cancers de la vésicule biliaire et des voies biliaires par le décret du 27 mai 2019.

Ce dernier décret a également précisé que, pour que la condition légale soit satisfaite, la maladie ne peut provenir d'une métastase d'une maladie qui elle-même n'est pas dans la liste.

Par conséquent, le CIVEN peut estimer que la condition de maladie n'est pas satisfaite, dans ce dernier cas ou bien lorsque la maladie invoquée ne figure pas sur la liste ou bien encore lorsque l'analyse anatomopathologique des prélèvements indique qu'il ne peut s'agir d'une maladie radio-induite inscrite sur la liste.

Le renversement de la présomption de causalité

Le législateur n'a pas voulu que la présomption de causalité créée par la réunion des trois conditions de lieu, de date et de maladie ne puisse jamais être renversée et qu'elle soit ainsi irréfragable. Il s'agit donc d'une présomption simple.

L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 indique clairement que peut être indemnisée « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français ... ». **Il ne s'agit donc pas d'indemniser toutes les personnes souffrant d'une maladie pouvant être radio-induite mais seulement celles dont la maladie a effectivement pu être induite par une exposition aux rayonnements ionisants dû aux essais nucléaires français.**

Pour chaque demandeur, il appartient au CIVEN de déterminer si la maladie, dès lors qu'elle figure sur la liste annexée au décret, a pu être effectivement induite par une exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français.

La maladie peut en effet avoir d'autres causes, relevant de facteurs de risque connus ou encore aujourd'hui inconnus, qui en favorisent l'apparition et le développement.

Le CIVEN a donc dû définir une méthodologie pour y parvenir tout en restant dans le cadre légal tel qu'il a été voulu par le législateur, notamment s'agissant de la possibilité de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les demandeurs.

⇒ POUR ALLER PLUS LOIN

Les ouvrages de référence

- « *La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie. À l'épreuve des faits* » (Ministère de la défense, 2006) ;
- « *Les atolls de Mururoa et de Fangataufa (Polynésie française) Les expérimentations nucléaires. Aspects radiologiques. Coordonnateur Gérard Martin* ». (CEA, 2007) ;
- « *Rapport sur l'examen par des experts internationaux de l'exposition du public aux radiations en Polynésie française à la suite des essais atmosphériques nucléaires français* ». (Agence internationale de l'énergie atomique. Septembre 2009 – juillet 2010).

Principales évolutions législatives des conditions permettant de renverser la présomption de causalité

2010

L'article 4 de la loi Morin prévoyait, pour renverser la présomption de causalité, le critère dit du « **risque négligeable** ». Le risque attribuable aux essais nucléaires de la pathologie présentée par le demandeur devait être considérée comme négligeable.

Pour apprécier concrètement la situation d'un demandeur, le CIVEN retenait un taux de probabilité de 1% calculé en utilisant l'algorithme de NIOSH-IREP emprunté aux États-Unis et adapté au contexte français. Cette méthodologie prenait notamment en compte d'autres facteurs (la nature de la maladie, le sexe et l'âge du malade, la dose reçue, le délai entre l'exposition et l'apparition de la maladie ainsi que des facteurs de risque tels que le tabagisme, l'alcoolisme ou l'obésité, des expositions professionnelles (produits chimiques, amiante, ...). Cette situation a conduit à un trop grand nombre de rejet.

2018

Le CIVEN adopte une méthodologie provisoire. Il retient un seuil d'exposition de 1 milli sievert (mSv), seuil consolidé par l'**article 232 de la loi n° 2018 -1317 du 28 décembre 2018, entré en vigueur le 31 décembre 2018**.

Cette situation entraîne une augmentation des reconnaissances de la qualité de victime. Néanmoins, la question de la rétroactivité n'est pas prévue.

Un arrêt du 27 janvier 2020 du Conseil d'État vient préciser que le critère du 1mSv n'est applicable qu'aux demandes présentées à compter de l'entrée en vigueur de cette loi.

2017

Article 113 de la loi EROM de 2017 : La loi modifie l'article 4 de la loi Morin en supprimant le risque négligeable. Un avis contentieux du Conseil d'État du 28 juin 2017 précise que la présomption de causalité ne peut être renversée que si la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants = présomption quasi-irréfragable dans la mesure où il est scientifiquement impossible d'apporter la preuve que les pathologies fixées sur la liste annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, sont exclusivement due à une cause étrangère.

2020

Article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 : précise que les demandes doivent être examinées au regard de la loi de 2018, soit sur le critère du 1mSv, sans considération de la date de leur dépôt au CIVEN

2021

Décision du Conseil constitutionnel du 10 décembre 2021, QPC n° 2021-955 : Le Conseil constitutionnel déclare l'article 57 de la loi de 2022 contraire à la Constitution. Les demandes déposées au CIVEN avant le 31 décembre 2018 doivent être examinées en application de l'art. 113 de la loi EROM de 2017 (renversement de la présomption de causalité si la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère aux rayonnements ionisants). L'abrogation de l'article 57 n'a cependant pas d'effet rétroactif et ne s'applique que pour l'avenir. Mais elle s'applique aux dossiers toujours en cours au 11 décembre 2021, pour lesquels aucune décision définitive n'avait été prise eu égard à la nature du contentieux, de pleine juridiction, qui conduit le juge à apprécier la situation sur laquelle il statue.

Le 1 MILLISIEVERT (mSv)

Prévue par le code de la santé publique (article R. 1333-1, pris pour l'application du 3° de l'article L. 1333-2 de ce code), cette limite annuelle de dose adoptée par la réglementation française en 2003, qui résulte d'un consensus international, est considérée comme admissible pour la population générale. Pour comparaison, la limite pour les travailleurs, qui bénéficient d'information, de formation et de protections, est actuellement de 20 mSv par an.

Le niveau d'exposition de 1 mSv par an correspond à un seuil de radioprotection du public, fixé très en dessous des niveaux pour lesquels des effets radio-induits sur la santé sont observables, ceci afin de protéger l'ensemble de la population, parmi laquelle les plus jeunes et les plus fragiles. Ce niveau d'exposition, cinq fois plus bas que celui en vigueur au moment des essais (5 mSv), a été proposé pour s'assurer que les dossiers refusés soient bien ceux pour lesquels il ne peut y avoir de relation entre une exposition potentielle aux rayonnements ionisants liée aux essais et la survenue ultérieure d'un cancer. A contrario, le critère du 1mSv permet également de n'indemniser que les demandeurs qui présentent des pathologies susceptibles d'être radio-induites. Cette règle, mise en œuvre par le CIVEN depuis 2018, est ainsi tout à fait différente de celle du « risque attribuable », en ce que, notamment, elle ne permet pas la prise en compte des autres facteurs de risque des maladies cancéreuses.

Le niveau très faible de cette limite annuelle de dose de 1 mSv sur douze mois consécutifs, qui n'a pas été fixée au titre d'une logique médicale mais sur la base de la doctrine de radioprotection du public, est justifié.

En effet, à la différence des examens médicaux justifiées exposant les patients à des doses nettement supérieures à 1 mSv, et pour lesquels il y a un « bénéfice individuel » attendu en contrepartie du risque, il n'y a bien évidemment aucun bénéfice individuel pour une personne exposée aux rayonnements ionisants du fait des essais nucléaires.

La dose efficace engagée correspond à la somme de la dose liée à une exposition externe et celle due à une contamination interne. La première est mesurée par des dosimètres portés individuellement ou par des dosimètres placés dans certains lieux, permettant de réaliser une « dosimétrie d'ambiance ».

La contamination interne peut résulter d'une ingestion d'aliments et/ou d'eau et/ou d'une inhalation d'air ambiant pouvant contenir des radioéléments. Elle est évaluée, notamment, par les résultats d'examens anthroporadiométriques, donnant un « indice de tri » (considéré comme normal si inférieur 2).

Pour les îles et atolls de Polynésie française autres que les sites d'essais de Mururoa et Fangataufa, une étude du CEA, dont la méthodologie a été validée par un groupe de travail international missionné par l'AIEA, prolongée par des études de l'IRSN pour les périodes ultérieures, permet de définir, pour un âge et une période de présence, une dose efficace engagée globale intégrant la contamination interne et l'irradiation externe.

La note méthodologique élaborée par le CIVEN détaille les règles appliquées pour chacune de ces situations, sans oublier le cas particulier des expérimentations au Sahara.

Soucieux d'appliquer des règles équitables pour tous mais aussi de tenir compte des situations particulières, le CIVEN admet d'accueillir des demandes alors que la dose annuelle reçue est inférieure à 1 mSv dans des cas de radiosensibilité particulière reconnue par la communauté scientifique. Il en va ainsi pour le cancer du sein en cas d'exposition aux rayonnements ionisants pendant l'enfance ou l'adolescence.

Les données utilisées par le CIVEN pour apprécier les doses reçues dans les cas qui lui sont soumis sont diverses : résultats d'examens fournis par le Département de Suivi des Centres d'Expérimentations Nucléaires (DSCEN), études du CEA et de l'IRSN déjà mentionnées, documents décrivant les essais, leurs incidents et leurs conséquences, recherches auprès du Service historique de la défense.

2) Sur la procédure d'indemnisation

Conformément à la jurisprudence actuelle en matière de dommage corporel, la réparation des préjudices doit être intégrale. Le CIVEN se doit d'indemniser tous les préjudices qui ne l'ont pas déjà été par des prestations d'une caisse de sécurité sociale ou d'un organisme versant une pension pour les mêmes préjudices.

En application de la loi Morin, le CIVEN ne peut réparer que les préjudices de la victime directe, que l'indemnisation lui soit directement versée ou, lorsqu'elle est décédée, qu'elle le soit à ses ayants-droit.

La loi ne prévoit pas qu'il puisse indemniser les préjudices de tiers. En particulier, depuis **l'avis contentieux n° 400375 du 17 octobre 2016** par lequel le Conseil d'État a précisé que la procédure mise en place par la loi du 5 janvier 2010 était « *exclusive de toute recherche de responsabilité* » et intervenait au titre de la « *solidarité nationale* », le CIVEN ne peut plus rembourser les caisses de sécurité sociale, notamment la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de la Polynésie française, comme il le faisait jusque-là, des dépenses exposées par elles pour le remboursement de prestations servies aux assurés reconnus victimes des essais par le CIVEN.

Une fois que la personne a été reconnue comme victime des essais nucléaires par une première décision du CIVEN, elle doit être examinée par un médecin-expert spécialisé dans le domaine de la réparation des dommages corporels, afin de déterminer et évaluer ses préjudices.

L'expert procède à un examen clinique ou, si la victime est décédée, l'expertise se fait sur pièces et le médecin expert rencontre l'un de ses ayants-droit.

L'expertise est contradictoire, c'est-à-dire que l'ensemble des pièces et des échanges sont communiquées à l'ensemble des parties. Le pré-rapport est transmis à la victime ou à son ayant-droit ou à son représentant afin qu'il puisse essentiellement émettre des dires sur lesquels l'expert se prononce dans son rapport définitif qui lui est aussi communiqué.

Concernant les expertises médicales réalisées en Polynésie française, le CIVEN envoie depuis 2018 des médecins experts métropolitains pour compléter les missions des médecins experts locaux disponibles dont le réseau a cependant été développé en 2022 afin de réduire les délais d'attente.

Le déroulement de l'expertise médicale

Les modalités de réalisation de l'expertise sont fixées à l'article 12 du décret du 15 septembre 2014, modifié en 2019. Le CIVEN adresse une mission d'expertise médicale reprenant les postes de préjudices prévus au sein de la « nomenclature Dintilhac ». La victime, son représentant et l'expert sont destinataires de cette mission d'expertise.

L'expertise médicale est une étape très importante pour la victime dans la mesure où le rapport d'expertise qui sera établi à la suite de celle-ci consignera l'étendue de ses préjudices. Le CIVEN a mis en place en 2022 une notice d'information pour les victimes. Ce support pédagogique, joint en annexe du présent rapport (annexe 7), a pour objectif d'aider les victimes à se préparer (rédaction des doléances, préparation du dossier médical, etc.), ce qui permet de contribuer au bon déroulement de l'expertise médicale.

Le médecin-expert répond à la mission d'expertise poste par poste de préjudice et établit ainsi un rapport décrivant les préjudices, les qualifiant et, pour certains, les quantifiant.

Pour l'estimation des préjudices, intervient la notion-clé de « **consolidation** ». Celle-ci se produit au moment où les lésions ne sont plus susceptibles d'évolution, c'est-à-dire que l'état de santé n'est ni susceptible d'amélioration ni d'aggravation.

On distingue, en conséquence, les préjudices avant consolidation (les préjudices dits « *temporaires* ») et après consolidation (les préjudices dits « *permanents* »).

La mission d'expertise comprend également une distinction entre les préjudices « patrimoniaux » et les préjudices « extrapatrimoniaux ».

Néanmoins, si une date de consolidation a été fixée et que l'état de santé se dégrade a posteriori, une réouverture du dossier est possible pour aggravation. Une nouvelle expertise médicale est alors mise en place afin d'évaluer à nouveau les préjudices du fait de l'aggravation.

La spécificité de la mission d'expertise du CIVEN

L'objectif est d'assurer la réparation la plus juste possible conformément au principe de réparation intégrale.

Le CIVEN a donc ajouté deux types de préjudices au sein de sa méthodologie et de sa mission d'expertise adressée aux experts afin de répondre à la spécificité des préjudices subis par les victimes des essais nucléaires français.

« **Les troubles dans les conditions d'existence** », qui permettent de prendre en compte l'anxiété liée à la pathologie radio-induite, sont évalués avant la consolidation. L'expert évaluera ce poste de préjudice en indiquant s'il y a lieu de majorer les souffrances endurées.

Le « **préjudice permanent exceptionnel** », consubstantiel aux cancers, qui permet de mieux prendre en compte le *ressenti* de la victime compte tenu de la « résonance particulière » pour certaines victimes, du fait de leur personne, des circonstances ou de la nature du fait dommageable, d'un préjudice atypique, directement lié au déficit fonctionnel permanent. Il prend en compte la gravité et les conditions d'évolution de la maladie. Le préjudice sera indemnisé selon trois niveaux de gravité (moyen, important, très important).

L'évaluation du préjudice est un exercice délicat, dans lequel le travail de l'expert reste essentiel, afin de permettre au Comité de proposer à chaque victime l'indemnité la plus juste possible.

L'établissement de l'offre d'indemnisation

En application de l'article 5 de la loi du 5 janvier 2010, l'indemnisation est versée exclusivement sous forme de capital.

En se fondant sur les recommandations du rapport du médecin-expert et en prenant en compte le barème qu'il a adopté par délibération, le CIVEN fixe le montant de l'indemnisation correspondant à chaque chef de préjudice. L'ensemble constitue un projet d'offre d'indemnisation arrêté par le CIVEN en séance du Comité et adressé au bénéficiaire.

Lorsque l'offre a été acceptée, le montant correspondant au total de l'indemnisation des préjudices est versé à la victime ou à ses ayants droit, en application des règles successorales dans ce second cas. L'offre acceptée vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices, au titre de l'autorité de la chose jugée.

Le mot des agents

Je suis juriste spécialisée en dommage corporel au sein du CIVEN, un poste que j'occupe depuis juillet 2023. Mon travail consiste à établir les propositions d'offres d'indemnisation lorsque le comité reconnaît la qualité de victime des essais nucléaires. Afin d'établir ces offres, je m'appuie sur les rapports d'expertises transmis par les experts missionnés par le CIVEN. Ces experts évaluent et déterminent les préjudices subis suite à un examen clinique de la victime ou un entretien avec ses ayants droit, qui peuvent être accompagnés de la personne de leur choix. Ces rapports peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. Le contradictoire est une étape importante afin de parvenir à l'évaluation la plus juste.

Une fois l'offre établie, elle est soumise à l'approbation du comité en séance. Dès lors que ce dernier valide le montant de l'indemnisation, l'offre est transmise à la victime ou à ses ayants-droit.

C'est un poste qui demande à la fois de la rigueur et de l'empathie afin de déterminer le montant d'indemnisation le plus juste, tenant compte d'éléments subjectifs, tels que les ressentis individuels, mais aussi d'éléments plus concrets tels que les évolutions du cadre juridique et notamment de la jurisprudence.

Ophélie Stoeckel, Juriste

Chapitre II : Organisation et fonctionnement du CIVEN

Les membres du collège

Selon l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, le Collège du CIVEN comprend neuf membres, nommés par décret du président de la République, pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Il est constitué d'un président et de huit « personnalités qualifiées », quatre femmes et quatre hommes, dont au moins cinq médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique. Depuis une réforme introduite par la loi du 28 décembre 2018, les titulaires peuvent avoir des suppléants.

Le CIVEN comprenait en 2023 huit membres titulaires, le président et sept personnalités qualifiées, nommés par décret 19 février 2021 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Le collège a été renouvelé par décret le 8 mars 2024. Les photos correspondent aux membres actuels.



M. Gilles Hermitte,
Président

Conseiller d'État
Nommé sur proposition du Vice-président du Conseil d'État



Mme Laurence Lebaron-Jacobs,
Vice-présidente

Médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique, en raison de ses compétences dans le domaine de la radiopathologie



M. Norbert Telmon,
membre

Médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique, en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels



M. Eric Solary,
membre

Médecin nommé sur proposition des associations représentatives de victimes, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique



M. Benoit Denizot,
membre

Médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique, en raison de sa compétence dans le domaine de la radiopathologie



Mme Marie-Christine Boutron-Ruault, membre

Médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique, en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie.



Mme Sanaa Marzoug,
membre

Magistrate,
Personnalité qualifiée

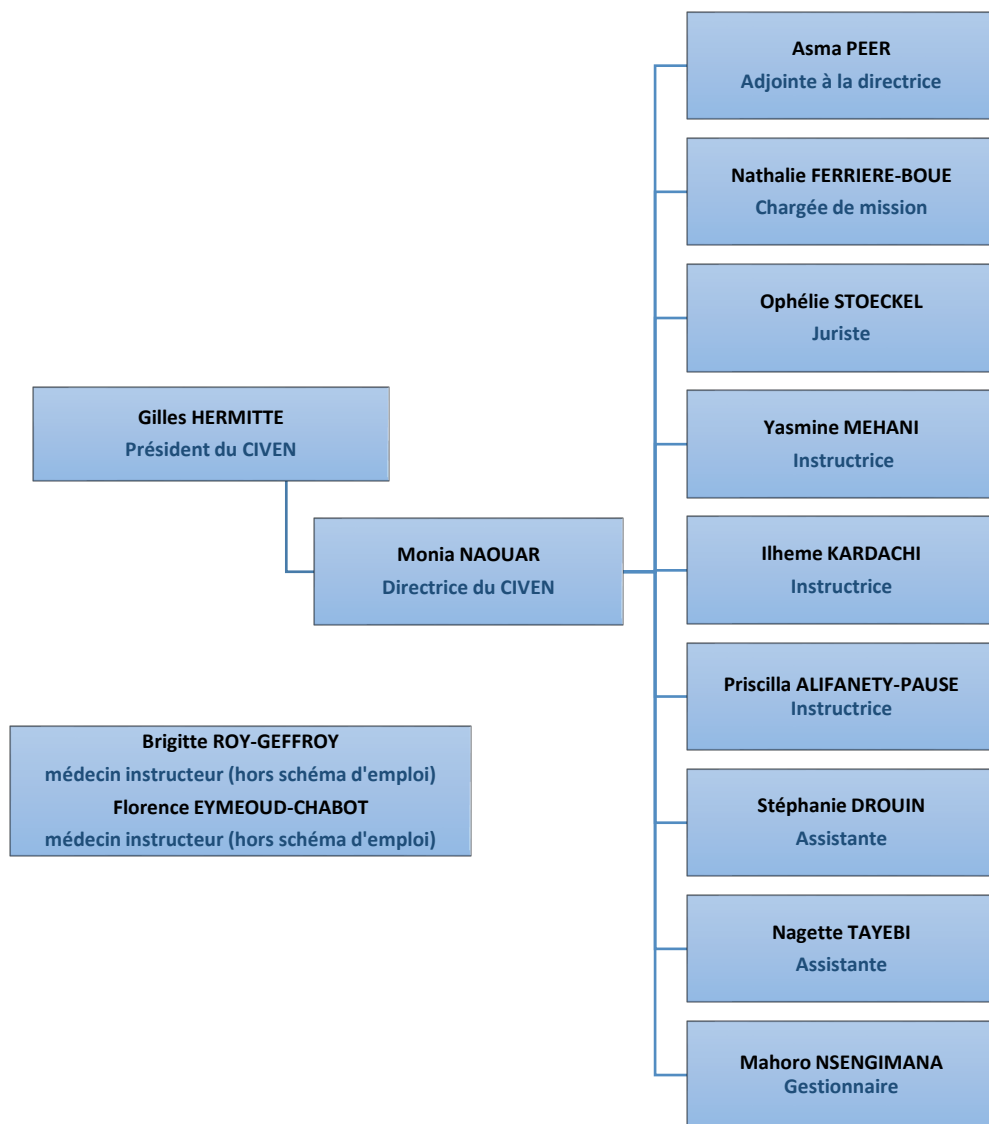


Mme Françoise Travaillet,
membre

Magistrate
honoraire,
Personnalité qualifiée

L'équipe du CIVEN

Organigramme de l'équipe du CIVEN au 30 juin 2025 :



Le CIVEN met en œuvre et applique les principes **d’humanité** et **d’équité** au sein de l’ensemble de son activité et notamment dans la pratique de sa méthodologie.

Les missions

1.- Instruire et organiser

L’équipe du CIVEN est dirigée par une directrice chargée de l’organisation, du pilotage et de la coordination de l’ensemble de l’activité. Elle est secondée par une adjointe, chargée des affaires juridiques, qui la supplée en cas d’absence.

L’équipe est complétée d’une chargée de mission pour les activités administratives et financières, d’instructeurs pour ce qui concerne l’instruction des dossiers de demande de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires et d’une juriste chargée de l’indemnisation.

L’équipe instruction est complétée d’un médecin instructeur qui assure l’instruction médicale et radiobiologique des demandes. Compte tenu de l’augmentation de l’activité du CIVEN un second-médecin instructeur a été recruté en mai 2025. L’équipe du CIVEN instruit les dossiers de demandes d’indemnisation et veille à leur complétude.

Le secrétariat du CIVEN, composé de deux assistantes, a la charge de la préparation logistique des séances et de l’accueil des visiteurs.

Les services du CIVEN préparent les travaux du Collège, qui se réunit deux fois par mois.

2.-Ecouter et examiner

Dès lors qu’il est complet, le dossier est programmé en séance du Comité afin que les membres statuent sur la reconnaissance de la qualité de victime. Les demandeurs ont la possibilité d’être entendus par les membres du Collège.

Pour tous les demandeurs qui ont des éléments nouveaux à faire valoir, notamment, l’audition des demandeurs en séance est un moment important. En effet, elle leur permet d’apporter des précisions, de souligner les faits qui sont importants pour eux ou de communiquer de nouvelles informations le cas échéant. Ces auditions permettent également aux membres du Collège de poser des questions et d’obtenir des informations complémentaires.

Ensuite, les membres du Collège délibèrent et décident de reconnaître au demandeur la qualité de victime ou de rejeter sa demande. Le dossier peut faire l’objet d’un ajournement si les membres estiment qu’une instruction complémentaire du dossier est nécessaire.

3.-Exécuter et indemniser

L’équipe du CIVEN exécute ensuite les décisions du Collège et met notamment en place les expertises médicales et établit les offres d’indemnisations.

Elle suit également l’activité contentieuse qui peut découler des décisions prises par le Collège.

Le budget

Évolution de la masse salariale (titre 2).

Les crédits sur **titre 2**, destinés au CIVEN sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » géré par les services du Premier ministre, votés en loi de finances initiale pour 2024, se sont élevés à 718 571 €. Sur ce budget, sont payées les rémunérations et charges sociales (RCS) du personnel titulaire et contractuel du CIVEN, les vacations du médecin-instructeur depuis le mois de mai 2024, ainsi que les indemnités forfaitaires versées au président du CIVEN, à la vice-présidente et aux autres membres en application de l'arrêté du 27 février 2020 modifié, dans les conditions ci-après :

Catégorie	Montant (brut)	Indemnité
Président	2 000 €	Indemnité forfaitaire mensuelle
Vice-Président	600 €	Par séance
Membres	350 €	Par séance

Les dépenses du CIVEN pour 2024 se répartissent comme suit :

Exécution BOP CIVEN Titre 2 année 2024	
Indemnités brutes versées aux membres du Comité	88 445 €
RCS du personnel	630 126 €
Total	718 571 €

Ces dépenses représentent 4 % du budget total du Comité.

Budget de fonctionnement (hors titre 2)

Le tableau suivant précise les consommations en fin d'année du CIVEN en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) pour l'année 2024 :

CIVEN (en euros)	Loi de finances initiale 2024		Exécution 2024	
	AE	CP	AE	CP
Total des crédits ouverts (hors titre 2)	14 684 715	14 684 715	11 657 721	11 657 721
Titre 6 : dépenses d'intervention	13 684 715	13 684 715	11 053 481	11 053 481
Titre 3 : dépenses de fonctionnement	1 000 000	1 000 000	604 240	604 240

Le CIVEN ne dispose que des seuls crédits budgétaires ouverts par la loi de finances, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature.

Le Titre 6, dépenses d'intervention, a pour objet principal l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il regroupe également des dépenses annexes et accessoires comme le paiement des expertises médicales.

Sur le **Titre 3**, dépenses de fonctionnement, elles concernent les frais de justice, les intérêts moratoires et les vacations du médecin instructeur jusqu'au mois d'avril 2024. Ces dernières sont imputées sur le titre 2 depuis le mois de mai 2024.

Chapitre III : La procédure d'instruction et d'indemnisation

La constitution et le dépôt de la demande d'indemnisation

Les documents fournis par le demandeur

Les articles 10 et 11 du décret du 15 septembre 2014 précisent les documents que doit fournir le demandeur.

Les essais ayant commencé en 1960 au Sahara et en 1966 en Polynésie, ces recherches portent donc sur des documents attestant de situations d'il y a 46 à 60 ans pour les essais atmosphériques et de 25 à 45 ans pour les essais souterrains. Documents perdus, incomplets, illisibles, d'interprétation difficile, la liste est longue des difficultés auxquelles les instructeurs sont confrontés au quotidien.

Le mot des agents

Intégrer le CIVEN a représenté pour moi une opportunité aussi bien professionnelle que profondément humaine. En rejoignant ses équipes en septembre 2024, j'ai souhaité m'engager dans une mission de service public tournée vers la justice et la mémoire.

Mes missions impliquent de reconstituer, avec précision et sensibilité, des trajectoires personnelles et professionnelles parfois très anciennes, en recueillant tous les éléments susceptibles d'étayer les dossiers (pièces administratives, dossiers médicaux, relevés de carrière, etc.). Chaque dossier est unique et nécessite une approche sur mesure. J'assure ensuite le suivi rigoureux de ces demandes jusqu'à leur présentation en séance du Comité.

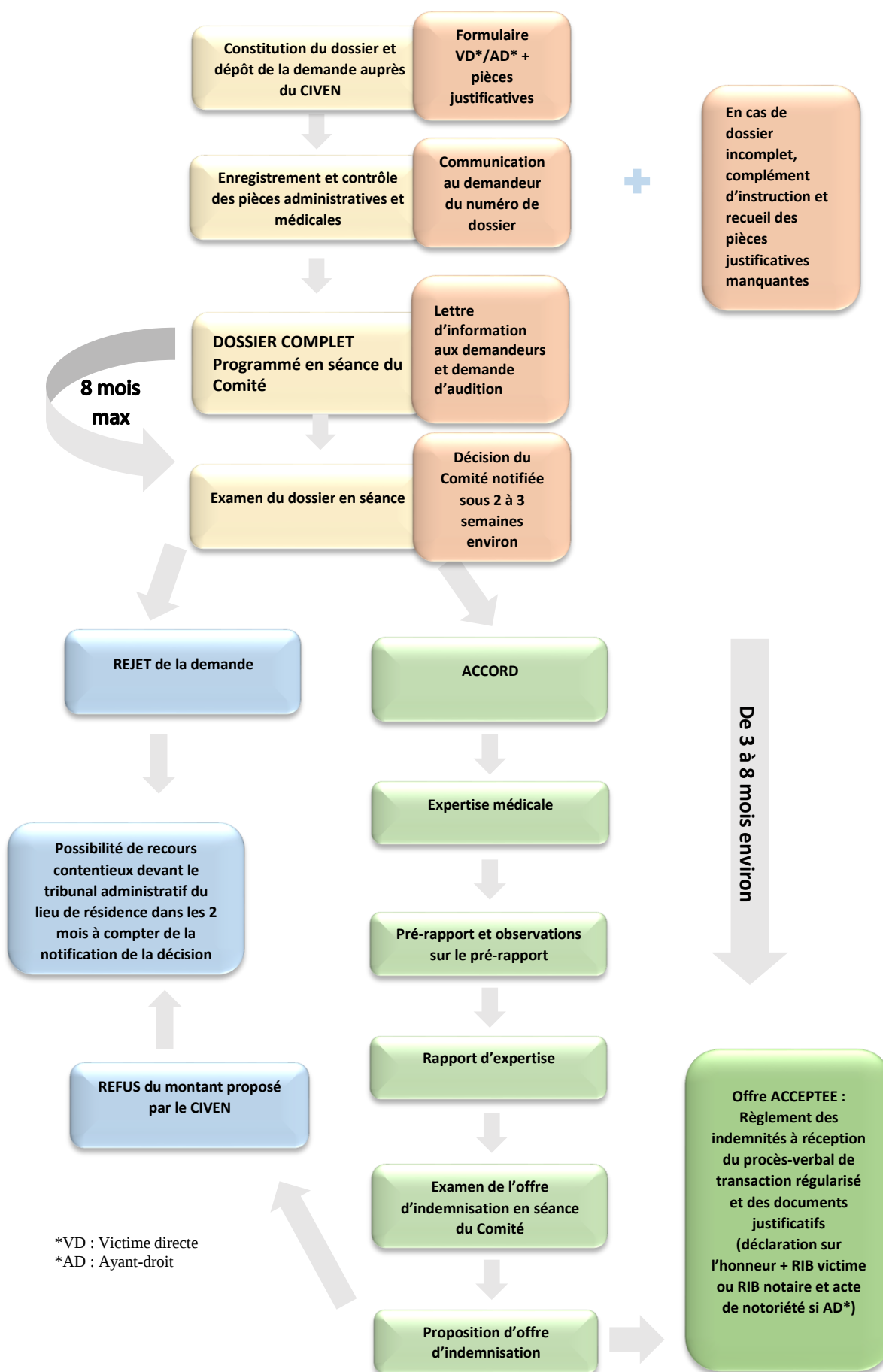
Pour mener à bien cette mission, je mobilise les ressources internes du CIVEN et je m'appuie sur un réseau de partenaires institutionnels qui répondent toujours avec réactivité et bienveillance aux sollicitations. Cette coopération est essentielle pour garantir une instruction complète, rapide et conforme aux exigences de notre mission.

L'un des aspects les plus marquants de cette fonction est la relation avec les demandeurs, souvent confrontés à des situations médicales difficiles, voire endeuillés. Au-delà de ces aspects administratifs, j'essaie d'être à l'écoute et de prendre en considération chaque personne. L'humanité et l'attention que nous mettons dans nos échanges permettent aussi de rendre plus accessible et plus vivant le lien avec notre service.

Ce poste exige une grande rigueur, un sens aigu de l'analyse et une capacité d'organisation constante. Il repose aussi sur un travail d'équipe étroit avec les différents pôles du CIVEN – le secrétariat, l'équipe juridique, le médecin instructeur et la Direction – dans un esprit de coopération et d'engagement commun au service des usagers.

Yasmine MEHANI, Instructrice

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'INDEMNISATION



*VD : Victime directe
*AD : Ayant-droit

L'instruction administrative

Les conditions qui créent la présomption de causalité sont la résidence ou le séjour dans certains lieux au Sahara, dans toute la Polynésie pendant les périodes des essais tels que définies par le décret du 15 septembre 2014 et le fait d'être atteint de l'une des maladies énumérées à l'annexe au même décret.

L'instruction administrative consiste à vérifier que les deux premières conditions sont réunies.

Elle implique la lecture de documents divers – certificats de résidence fournis par les mairies, déclarations sur l'honneur, livrets militaires, documents d'entreprises.

Les partenaires du CIVEN

Dans le cadre de l'instruction administrative des dossiers, le CIVEN examine si les documents justificatifs sollicités sont présents pour vérifier que le demandeur remplit bien les conditions de lieu et de temps. Il incombe au demandeur d'apporter la preuve qu'il répond bien aux conditions posées par la loi du 5 janvier 2010 n° 2010-2. Néanmoins, le CIVEN effectue également, au titre de sa prérogative de puissance publique instituée par l'article 4 point V alinéa 3 de la loi du 5 janvier 2010, des demandes de documents justificatifs afin de déterminer précisément les conditions d'exposition de chaque demandeur. Les partenaires les plus sollicités sont les suivants :

Service	Documents demandés
DSCEN (Département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires)	Eléments médico-radiobiologiques relatifs à la surveillance médicale individuelle et collective (dosimétrie)
ACMS (association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de santé au travail)	Pour les travailleurs des entreprises sous-traitantes : dossier de suivi et surveillance médicale du salarié
SHD (Service Historique des Archives) - De Vincennes : surtout pour les officiers de la Marine - De Dijon : armée de l'air	Pour les informations collectives portant sur les unités et bâtiments militaires, leur organisation et les activités sur les sites (rapports de fin de commandement, journaux de navigation, etc.)
BMM (Bureau maritime des matricules) de Toulon	Etats de service pour les militaires de la Marine depuis 1900
Centre du service national (SN) et de la jeunesse de la Polynésie française	SN Polynésiens
Service de prévention et de santé au travail du CEA/DAM	• Les missions (date et lieux), • Les fiches de poste (FP) avec mention « Directement Affecté » / « Non Directement Affecté », • Les dosimétries réalisées par le CEA avant, pendant et après les essais. • Les informations du dossier de suivi médical CEA du salarié.
CAPM de Pau (centre des archives du personnel militaire)	Fiches de poste, Livret Médical Militaire (LMM) , Etat signalétique et des services (ESS)
La division rayonnement et patrimoine de la Légion étrangère	Journaux de marche et opérations des unités de la Légion étrangère
CAAPC (Centre des Archives de l'Armement et du Personnel Civil)	LMM – suivi médical
SAMHA – centre des archives à Limoges	Dossier médical des personnels militaires et civils qui ont été hospitalisés au sein d'un hôpital militaire

En fonction de la situation du demandeur, le CIVEN est également amené à solliciter d'autres services tels que la direction du commissariat d'outre-mer (DICOM), le service des anciens combattants à Alger et toute structure médicale susceptible de détenir des informations (hôpitaux, cliniques, registres des cancers,...). Il est également à noter que certaines institutions telles que le Centre médical de suivi (CMS) et la mission de suivi des conséquences des essais nucléaires rattachée au Haut-Commissariat de la République, ainsi que les associations de victimes aident significativement les demandeurs dans la constitution de leurs demandes d'indemnisation.

L'instruction médicale et radiologique

La condition de maladie n'est qu'en apparence simple à vérifier. Les certificats et les documents médicaux permettent généralement de déterminer si la maladie invoquée par le demandeur est l'une de celles qui figurent sur la liste annexée au décret du 15 septembre 2014. Néanmoins, le décret prévoit désormais que les localisations métastatiques provenant de cancers qui ne sont pas sur la liste ne peuvent être retenues. Ainsi, même si la pathologie du demandeur concerne un organe figurant dans la liste annexée au décret, celle-ci ne pourra pas être considérée comme radio-induite si elle est la conséquence d'une métastase d'une pathologie qui elle ne figure pas sur cette liste. D'autres particularités, telles que les tumeurs neuroendocrines, peuvent exclure le caractère radio-induit de la pathologie alors que sa localisation se situe au niveau d'un organe mentionné dans la liste. Là encore, évaluer à partir de documents médicaux parfois très anciens et incomplets n'est pas toujours aisé.

Ensuite, vient l'instruction que l'on peut qualifier de « radiobiologique » et dans laquelle le médecin-instructeur joue un rôle majeur. Une fois établies la maladie et la présence à une certaine période dans les lieux mentionnés dans le décret, il faut déterminer si le demandeur a subi une exposition aux rayonnements ionisants en lien avec les essais nucléaires français à une dose annuelle égale ou supérieure à 1 mSv, ce qui permettra de faire jouer la présomption légale de causalité, ou inférieure à ce seuil, ce qui permettra au CIVEN de renverser la présomption légale, sauf circonstances particulières.

Si le demandeur était présent sur les lieux de l'expérimentation ou sur des bâtiments de la Marine nationale se situant dans le Pacifique à l'occasion des essais, la recherche porte alors sur la possibilité d'une exposition du demandeur aux rayonnements ionisants au moment des essais, compte tenu notamment de son poste de travail et des examens de surveillance radiobiologique réalisés durant la période. Elle s'effectue avec l'aide des ouvrages faisant autorité et déjà cités, en recourant si nécessaire au Service historique de la défense. Si le demandeur ne travaillait pas sur les sites, la recherche porte notamment sur les effets des retombées immédiates et différées dans ses lieux de séjour et de résidence. Si le demandeur a bénéficié de mesures individuelles ou collectives de surveillance d'une exposition externe et/ou interne aux rayonnements ionisants, elles sont également notées dans la fiche de synthèse.

Cette fiche, qui contient l'ensemble de ces informations, ainsi que celles fournies par le demandeur, vérifiées et ainsi complétées, est transmise aux membres du CIVEN avant la séance au cours de laquelle les demandes sont examinées.

Délai d'examen

L'article 11 du décret du 15 septembre 2014 prévoit un délai de 8 mois pour procéder à l'examen du dossier en séance du Comité dès lors que le dossier est considéré comme « complet ».

La notion de « dossier complet » est importante puisqu'elle fait courir le délai de 8 mois au terme duquel le CIVEN doit normalement s'être prononcé sur la première étape, celle de la reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires.

LE MOT DU MÉDECIN INSTRUCTEUR

J'ai pris la suite du Dr Janine De Palmas au sein du CIVEN au cours de l'année 2021, après une période commune afin de m'initier et me former à la mission très particulière de médecin instructeur. Le médecin instructeur s'assure avec les instructrices du CIVEN de la complétude du dossier médical, mais également celle du dossier administratif et professionnel (passé professionnel, lieux et périodes de résidence, poste de travail, etc.) pendant la période des essais nucléaires.

La ou les maladie(s) déclarées ainsi que la situation médico-radiobiologique du demandeur sont au cœur de ma fonction. En effet, un des trois critères pour la reconnaissance est la condition de maladie figurant dans la liste de l'annexe du décret du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français.

Un autre aspect essentiel de la fonction de médecin instructeur est l'étude des données médico-radiobiologiques. Je fais la synthèse de toutes les données dosimétriques (dosimétrie interne et externe, individuelle ou d'ambiance, anthroporadiométrie, radiotoxicologie) afin de déterminer les doses reçues par le demandeur en tant que militaire ou civil lorsqu'ils ont été employés par le Centre des essais. Pour les populations résidentes, nous devons déterminer la dose efficace engagée grâce à l'étude des tableaux récapitulatifs selon l'âge et la résidence du demandeur au moment des essais.

Lorsqu'il manque des éléments médicaux ou radiobiologiques, je me rapproche avec l'aide des instructrices du CIVEN, des autorités partenaires, des médecins et des établissements hospitaliers, ainsi que du Registre des cancers pour reconstituer au plus près l'histoire individuelle de chaque demandeur.

Lorsque l'instruction complète de toutes les données du dossier est établie, une fiche de synthèse est rédigée pour les membres du Comité reprenant tous les éléments indispensables à leur prise de décision et elle est présentée en séance afin d'éclairer les échanges et la délibération.

L'ensemble de ce travail est largement facilité par l'utilisation d'une application métier mise à jour régulièrement créée initialement par Janine De Palmas et reprenant l'ensemble des données de tous les dossiers examinés au CIVEN depuis sa création associée à un système de recherche performant. Le médecin instructeur du CIVEN a un rôle central dans l'étude et l'analyse de chaque dossier. Sa mission exige de suivre une méthodologie très rigoureuse mais il existe aussi une dimension humaine importante. Ces deux aspects de ma fonction au sein du CIVEN me guident au quotidien. Enfin, j'apprécie particulièrement le travail en équipe et rien ne serait possible sans l'aide et le soutien de toute l'équipe du CIVEN, où chacun assure l'instruction fluide de chaque dossier.

Docteur Brigitte ROY-GEFFROY

Les séances

La programmation des séances et leur fréquence

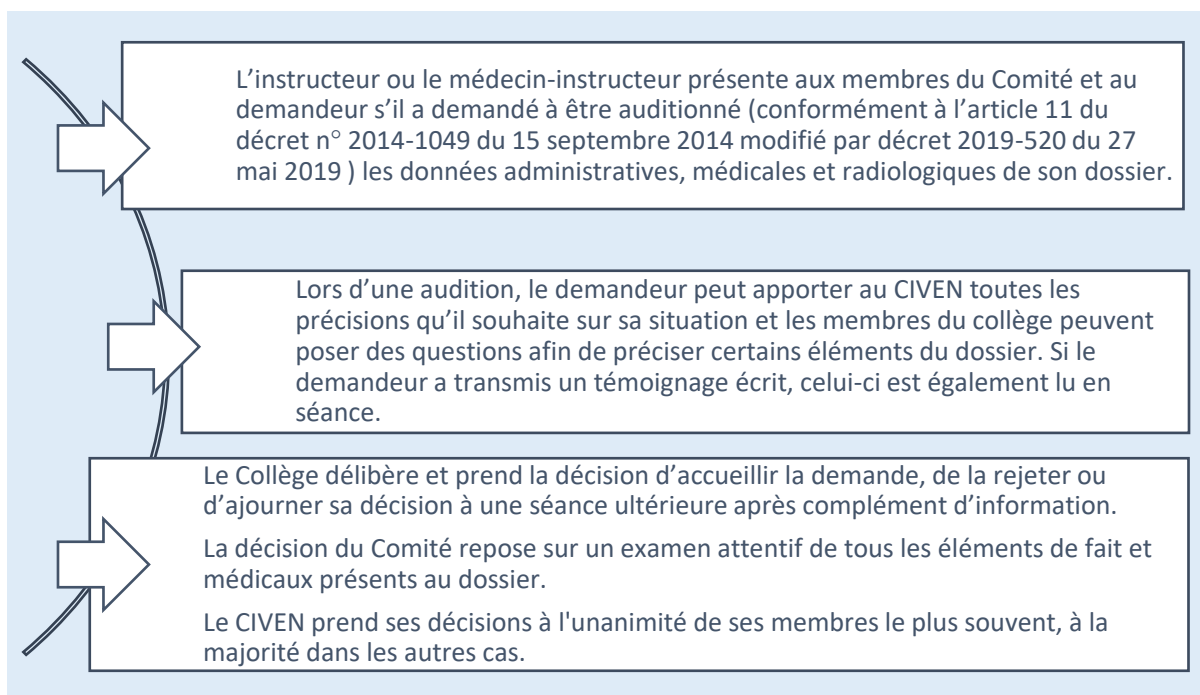
Les séances ont généralement lieu deux fois par mois, toute la journée, les mardis, sauf en période estivale. Les dossiers, contenant les résultats des instructions administrative, médicale et radiologique, sont envoyés aux membres du CIVEN au plus tard le jeudi précédant la séance. Les demandeurs sont informés plusieurs semaines avant la tenue de la séance afin de leur permettre d'indiquer s'ils souhaitent ou non être auditionnés.

En 2024 se sont tenues 24 séances, soit 5 de plus que l'année précédente, ce qui a permis d'examiner 575 demandes de reconnaissance de la qualité de victime (hors dossiers ajournés) et 151 propositions d'offres d'indemnisation.

Le nombre des demandes de reconnaissance examinées au cours d'une séance est variable. Il est en moyenne de 25 dossiers. Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de nouvelles demandes d'indemnisation, le nombre de dossiers examinés sera sans doute en hausse en 2025. Une

séance comporte également l'examen de propositions d'offres d'indemnisation en nombre variable, en fonction du dépôt des rapports d'expertise. Il est en moyenne d'une douzaine d'offres par séance.

Le déroulement des séances



Les suites de la séance

➔ L'envoi des décisions :

Après la séance, les services du CIVEN préparent les décisions à la signature du président. Leur mise au point nécessite une dizaine de jours. La rédaction des décisions comportant des aspects médicaux délicats, par exemple en cas de rejet de la demande pour non-réalisation de la condition de maladie, peut requérir la participation non seulement du médecin-instructeur, mais aussi de certains médecins du Collège. Les décisions sont ensuite envoyées par lettre en recommandé avec accusé de réception, pour être reçues, dans un délai d'environ trois à quatre semaines, en moyenne.

➔ Les expertises et les propositions d'offres d'indemnisation :

Une décision de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires entraîne systématiquement l'organisation d'une expertise et la désignation d'un expert.

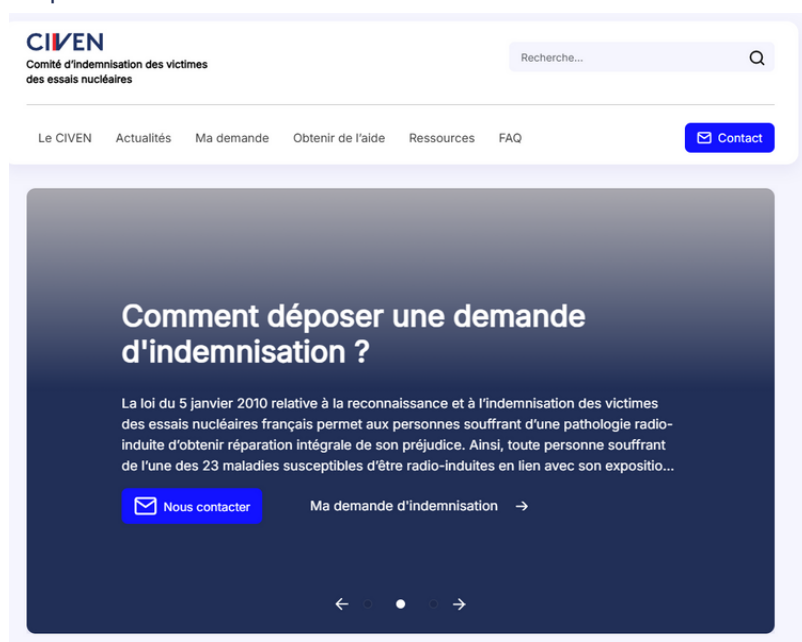
La phase d'expertise est régie par des dispositions du décret du 15 septembre 2014 dont la procédure est détaillée en seconde partie sur la méthodologie suivie par le CIVEN concernant la procédure d'indemnisation.

➔ Les délais d'examen des offres d'indemnisation

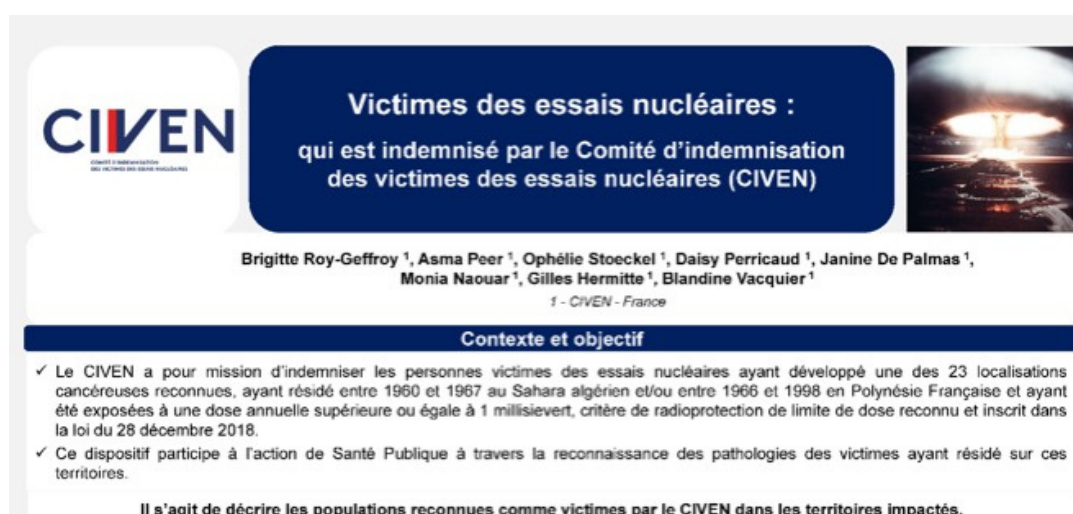
Dès lors que le CIVEN a réceptionné le rapport d'expertise définitif, le délai est d'environ 3 mois pour l'envoi de l'offre d'indemnisation à la victime ou à son ayant-droit.

Actualités 2024

Le CIVEN a travaillé en 2024 sur un nouveau site internet, permettant dorénavant une autonomie de gestion, afin de faciliter tant l'accès aux informations relatives à la procédure d'indemnisation des victimes des essais nucléaires que l'actualisation régulière du site. Le site, accessible depuis le début d'année 2025, dispose d'une nouvelle ergonomie qui a nettement amélioré la lisibilité des informations. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://www.civen.fr/fr>.



L'article 172 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, a modifié l'article 1er de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Désormais, les ayants droit des victimes décédées avant la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, peuvent saisir le CIVEN jusqu'au 31 décembre 2027.



Le CIVEN a réalisé une étude descriptive "Victimes des essais nucléaires : qui est indemnisé par le CIVEN ?" qui a été présentée en 2023 au Congrès national de la Société française de santé publique et en 2024 au Congrès de médecine du travail. Le Dr Brigitte ROY-GEFFROY, médecin instructeur du CIVEN, est intervenue à ces deux occasions afin de décrire les populations reconnues comme victimes dans les territoires impactés et de sensibiliser les professionnels de santé spécialistes, en particulier les médecins du travail et de santé publique, à l'existence du dispositif d'indemnisation afin de mieux orienter les patients concernés. Les résultats de l'étude sont disponibles à l'annexe 11 du rapport d'activité.

ANNEXES

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version consolidée)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version consolidée) et liste des maladies radio-induites

N° 3 : Décret du 8 mars 2024 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN, adopté par délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, publiée au JORF du 22 novembre 2019

N° 5 : Délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020, publiée au JORF le 28 juin 2020 et note sur la méthodologie suivie par le CIVEN, publiée sur le site internet du CIVEN

N° 6 : La jurisprudence relative à l'activité du CIVEN

N° 7 : Notice d'information relative au déroulement de l'expertise médicale

N° 8 : Lien sur les ouvrages publiés

N° 9 : Liste des essais nucléaires français

N° 10 : Barème du CIVEN

N° 11 : Poster de présentation étude descriptive CIVEN

N° 12 : Carte du Sahara

N° 13 - 1 : Implantation du Centre Saharien d'Expérimentations Militaires (CSEM)

N° 13 - 2 : Implantation du Centre d'Expérimentations Militaires des Oasis (CEMO)

N° 14 : Carte de la Polynésie française

N° 15 : Carte de Moruroa

N° 16 : Carte de Hao

N° 17 : Carte de Tahiti

ANNEXE 1

LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1)

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022

NOR : DEFX0906865L

JORF n°0004 du 6 janvier 2010

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Modifié par LOI n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 179

I. - Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

II. - Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. Si elle est décédée avant la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la demande doit être présentée par l'ayant droit avant le 31 décembre 2024. Si la personne décède après la promulgation de la même loi, la demande doit être présentée par l'ayant droit au plus tard le 31 décembre de la sixième année qui suit le décès.

III.- Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur le I de l'article 4 a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le demandeur ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation avant le 31 décembre 2020.

Article 2

Modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°.

Article 3

Modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne visée à l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.

Article 4

Modifié par LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102

I.-Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.

II.-Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :

1° Un président, dont la fonction est assurée par un membre du Conseil d'Etat ou par un magistrat de la Cour de cassation, sur proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation ;

2° Huit personnalités qualifiées, dont au moins cinq médecins, parmi lesquels au moins :

- deux médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de leur compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

- un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;

- un médecin nommé, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique, sur proposition des associations représentatives de victimes des essais nucléaires.

Les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes.

Des suppléants de ces personnalités qualifiées sont désignés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut désigner un vice-président parmi ces personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable, sous réserve du huitième alinéa du présent II.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du comité ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

III. (Abrogé)

IV. Le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a qualité pour agir en justice au nom du comité.

V.-Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

VI. — Les modalités de fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes, et notamment les modalités permettant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent inclure la possibilité, pour le requérant, de défendre sa demande en personne ou par un représentant.

VII.-(Abrogé).

NOTA :
Conformément au A du XXIV de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital. Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

Article 7

Modifié par LOI n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le Gouvernement réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission comprend dix-neuf membres dont quatre représentants de l'administration, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au Gouvernement et au Parlement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 81 (V)

ANNEXE 2

Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR: PRMX1409236D

Version consolidée au 29 juin 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Maladies et zones concernées

Article 1

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 1

La liste des maladies mentionnée à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret. Les maladies figurant sur cette liste mais ayant pour origine des métastases secondaires à une maladie n'y figurant pas ne sont pas retenues pour l'application de ces dispositions.

Article 2

Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest - 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

Chapitre II : Fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Article 3

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

La forme et le délai de convocation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par le règlement intérieur du comité mentionné à l'article 9.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Article 4

I. - Les personnels du comité sont recrutés par le président du comité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre au titre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. - Le président du comité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire appel aux réservistes du ministère de la défense.

III. - Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans la limite de leurs attributions, recevoir délégation de signature du président du comité.

Article 5

Le président du comité a autorité sur l'ensemble des personnels du comité.

Article 6

· Modifié par Décret n° 2020-173 du 27 février 2020 - art. 18
I. - (Abrogé)

II. - Les agents du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à

l'occasion des déplacements réalisés lors de leurs missions dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 7

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du comité est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Article 8

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées par le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 9

Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Modalités d'instruction des demandes d'indemnisation

Article 10

Le dossier présenté par le demandeur comprend :

1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;

2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;

3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;

4° Tous éléments de nature à éclairer le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans l'instruction du dossier.

Article 11

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 2

I. Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une nouvelle demande d'indemnisation est présentée en application des dispositions du III de l'article 1er de la même loi, le comité demande, si nécessaire, la mise à jour du dossier initialement déposé. Il informe le demandeur du caractère complet de son dossier dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa.

II. Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Sur sa demande formulée par écrit auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le demandeur peut s'exprimer lui-même devant le comité pour défendre son dossier, ou désigner un représentant pour le faire en son nom. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du demandeur ou de son représentant sont à la charge du demandeur. Le demandeur ou son représentant peut également s'exprimer devant le comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Article 12

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 3

I. Le comité peut faire réaliser des expertises à tous les stades de la procédure.

II. Lorsque le comité recourt à une expertise médicale, le médecin chargé d'y procéder est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine concerné, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. En particulier, lorsque l'expertise médicale a pour finalité l'évaluation du préjudice devant être indemnisé, le médecin chargé d'y procéder est choisi en fonction de sa compétence en matière d'indemnisation du dommage corporel.

III. Le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres du médecin chargé de procéder à l'expertise, ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le rapport du médecin chargé de l'examen du demandeur est adressé dans les deux mois au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, au médecin qu'il désigne.

IV. Les frais exposés pour les expertises réalisées à la demande du comité sont pris en charge par ce dernier, y compris les frais de déplacement exposés par le demandeur pour s'y soumettre.

Article 13

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 4

La limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants pour l'application des dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 précitée est celle fixée au I de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.

Le comité détermine la méthodologie qu'il retient pour instruire la demande et prendre sa décision, en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La délibération du comité approuvant cette méthodologie est publiée au Journal officiel de la République française. La description de cette méthodologie et la documentation y afférente sont

publiées sur le site internet du comité et fournies au demandeur, à sa demande.

Article 14

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 5

I. - S'il estime les conditions remplies, le comité adresse au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une offre d'indemnisation qui précise les conséquences, fixées à l'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 précitée, que son acceptation emporte. Le demandeur fait connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou non cette offre. S'il l'accepte sans réserve, le demandeur peut faire connaître sa réponse par courrier électronique dont le comité accuse réception par la même voie.

II. - L'absence de décision du comité dans le délai de huit mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande.

Chapitre IV : La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

Article 15

- Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 6

Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles R. 133-8 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Sont membres de la commission consultative, au titre des représentants de l'administration :

1° Pour le ministre des affaires étrangères : le secrétaire général du ministère ou son représentant ;

2° Pour le ministre chargé de la santé : le directeur général de la santé ou son représentant ;

3° Pour le ministre de la défense : le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ou son représentant ;

4° Pour le ministre chargé de l'outre-mer : le directeur général des outre-mer ou son représentant.

Le Premier ministre désigne par arrêté, pour une durée de trois ans, cinq associations représentatives de victimes des essais nucléaires qui désignent, chacune, leur représentant aux séances de la commission consultative.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

La commission est présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par le budget des services du

Premier ministre. Au titre de leur participation aux séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, ses membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de justice administrative - art. R312-14-2 (V)

Article 17

Les modalités de fonctionnement et les règles de procédure définies par le présent décret ne s'appliquent qu'à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée.

Article 18

Sont abrogés à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée :

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. Annexe, Art. null

- Décret n°2011-281 du 18 mars 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

Article 19

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Liste des maladies radio-induites

Modifié par Décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 - art. 7

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 5 JANVIER 2010 SUSVISÉE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).

Myélodysplasies.

Cancer du sein.

Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.

Cancer cutané sauf mélanome malin.

Cancer du poumon.

Cancer du côlon.

Cancer des glandes salivaires.

Cancer de l'œsophage.

Cancer de l'estomac.

Cancer du foie.

Cancer de la vessie.

Cancer de l'ovaire.

Cancer du cerveau et système nerveux central.

Cancer des os et du tissu conjonctif.

Cancer de l'utérus.

Cancer de l'intestin grêle.

Cancer du rectum.

Cancer du rein.

Cancer de la vésicule biliaire.

Cancer des voies biliaires.

Lymphomes non hodgkiniens.

Myélomes.

ANNEXE 3

Décret du 8 mars 2024 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

NOR : PRMX2406482D
JORF n°0059 du 10 mars 2024
Texte n° 25

Par décret du Président de la République en date du 8 mars 2024, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

1° M. Gilles HERMITTE, conseiller d'Etat, président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :
Mme Laurence LEBARON-JACOBS, en tant que médecin compétent dans le domaine de la radiopathologie ;

M. Benoît DENIZOT, en tant que médecin compétent dans le domaine de la radiopathologie ;

M. Norbert TELMON, en tant que médecin compétent dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

Mme Marie-Christine BOUTRON-RUAULT, en tant que médecin compétent dans le domaine de l'épidémiologie ;

3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :
M. Eric SOLARY ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :
Mme Françoise TRAVAILLOT, magistrate honoraire ;
Mme Sanaa MARZOUG, magistrate.

ANNEXE 4

Délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019 portant adoption du règlement intérieur du CIVEN

JORF n°0271 du 22 novembre 2019
texte n° 128

NOR: CIVX1932333X

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 modifié relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu les décrets du 2 mars 2018 et du 12 septembre 2019 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 octobre 2019,

Décide :

Article 1

La délibération n° 2018-4 du 19 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur du CIVEN est abrogée.

Article 2

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°2019-1 DU 28 OCTOBRE 2019 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIVEN

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement

Article 1er

Le comité se réunit sur convocation de son président, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Les membres suppléants du comité sont convoqués à chaque réunion. Lorsque le titulaire est présent, ils participent aux délibérations du comité avec voix consultative. Les membres absents ne peuvent donner procuration.

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut inviter à participer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Le directeur des services du CIVEN mentionné à l'article 11 du présent règlement intérieur et les agents des services qu'il désigne avec l'accord du président peuvent assister aux séances du comité.

Article 2

Sauf urgence, la convocation est adressée par voie électronique ou par lettre, trois jours francs au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires sont adressés, sauf urgence, dans le même délai et par les mêmes voies.

Article 3

Conformément à l'article 3 du décret du 15 septembre 2014 susvisé, le comité ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Le quorum est vérifié en début de séance. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être envoyée, dans les conditions prévues à l'article 3. Le comité peut alors délibérer sans quorum.

Article 4

L'ordre du jour est fixé par le président. Les membres du comité peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'examen des demandes d'indemnisation et des propositions d'offres d'indemnisation et l'étude de toute question de la compétence du comité.

Le comité peut décider le renvoi à une séance ultérieure de toute affaire pour laquelle il s'estime insuffisamment informé.

Lorsque toutes les propositions d'offres d'indemnisation inscrites à l'ordre du jour d'une séance n'ont pu être examinées, il peut être décidé, à l'unanimité, que les propositions non examinées feront l'objet, après la séance, d'échanges par voie électronique. Elles pourront être adoptées, par la même voie, à l'unanimité.

En cas d'urgence, le comité peut se réunir par conférence téléphonique ou par vidéo-conférence

pour l'examen d'affaires ne nécessitant pas d'audition.

Article 5

La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum. Les membres présents signent une feuille de présence. Pour les demandes d'indemnisation et les propositions d'offre d'indemnisation, l'affaire est présentée par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le directeur.

Pour les demandes d'indemnisation, la présentation de l'affaire est faite en présence du demandeur ou de son représentant, ou en communication téléphonique ou vidéo avec lui, lorsque l'audition a été demandée, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 15 septembre 2014 susvisé.

Le demandeur ou son représentant est ensuite entendu. Si le demandeur a adressé une lettre au comité, celle-ci est lue après la présentation de l'affaire par le rapporteur.

Le comité délibère ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant. Ses membres ont accès, avant et pendant la séance, à toutes les pièces du dossier.

Article 6

Les décisions du comité sont prises par consensus. En cas de désaccord, le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents, sauf pour le vote électronique mentionné à l'article 5 qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou de deux membres au moins du comité.

Dans le cas d'une réunion du comité par conférence téléphonique mentionné au dernier article de l'article 5 du présent règlement, si un vote à bulletin secret est demandé, l'affaire est renvoyée à une autre séance du comité.

Article 7

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il mentionne le nom des membres présents, les questions traitées ou cours de la séance, les décisions prises et, le cas échéant, le résultat des votes.

Si l'un des membres le demande, les motifs de son vote sont portés au procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé aux membres et soumis à leur approbation. Il est ensuite signé par le président et le directeur.

Article 8

Les décisions prises sont notifiées par le président ou le directeur aux demandeurs, dans les meilleurs délais après la séance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du comité exerce l'ensemble des attributions dévolues au président, à l'exception de celles prévues au IV de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et aux articles 4 et 5 du décret du 15 septembre 2014 susvisé.

Article 10

Les services du CIVEN sont dirigés par un directeur, nommé par le président, après information du comité.

L'organisation des services est arrêtée par le président, sur proposition du directeur, après avis du comité.

Chapitre II : Déontologie

Article 11

Les membres du comité, autorité administrative indépendante, sont soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Ils veillent à transmettre dans les délais prescrits leurs déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que les modifications de ces situations intervenant pendant leur mandat.

Article 12

Les membres et agents du comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité, dans le respect des principes d'impartialité et d'indépendance.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils en informent le comité.

Article 13

Les membres et agents du comité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 14

Les membres et agents du comité sont tenus à une obligation de discrétion. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute l'activité interne du comité et des services.

Article 15

Les membres du comité doivent, dans le respect de leur liberté d'expression, s'abstenir, par leurs déclarations ou leurs écrits, de nuire au renom du CIVEN ou de mettre en cause son fonctionnement, son indépendance et son impartialité.

Fait le 28 octobre 2019.

Le président du CIVEN,

A. Christnacht

ANNEXE 5

Délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

JORF n°0159 du 28 juin 2020

Texte n°75

NOR: CIVX2015759X

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée en dernier lieu par l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2 et R. 1333-11 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifié par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 ;

Vu les décrets du 2 mars 2018 et du 12 septembre 2019 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2020,

Décide :

Article 1

Le document annexé à la présente délibération constitue la méthodologie selon laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) apprécie le droit à indemnisation des victimes des essais nucléaires français ayant présenté une demande en application de la loi du 5 janvier 2010 et du décret du 15 septembre 2014 susvisés.

Article 2

La délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018 est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Article 4

Le document annexé sera publié sur le site internet du CIVEN.

Fait le 22 juin 2020.

Le président du CIVEN,
A. Christnacht

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2020-1 du 22 juin 2020

Publiée sur le site internet du CIVEN

LA MÉTHODOLOGIE suivie par le CIVEN

Avertissement

La raison d'être du CIVEN est d'appliquer la **loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français**, plusieurs fois modifiée, aux victimes présumées des essais nucléaires français qui demandent à bénéficier de ses dispositions et remplissent les conditions légales.

Cette loi prévoit, dans son article 4, que « les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée ». Elle fixe les conditions créant la présomption d'un lien entre la maladie invoquée et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français ainsi que les modalités du renversement éventuel de cette présomption.

Le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 dispose, dans son article 13 que « Le comité détermine la méthodologie qu'il retient pour instruire la demande et prendre sa décision, en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique » et que « La délibération du comité approuvant cette méthodologie est publiée au Journal officiel de la République française. La description de cette méthodologie et la documentation y afférente sont publiées sur le site internet du comité et fournies au demandeur, à sa demande ».

Il appartient donc au CIVEN d'arrêter cette méthodologie et de la mettre en œuvre, dans chacun des cas qui lui est soumis.

Cette méthodologie doit, en premier lieu, être transparente, comme l'impose d'ailleurs la réglementation, c'est-à-dire portée à la connaissance de tous, dans des termes compréhensibles par tous. Elle doit aussi être évolutive, en application non seulement des textes qui peuvent eux-mêmes évoluer mais aussi des découvertes de la recherche scientifique et de l'expérience acquise par le CIVEN lui-même.

Pour la mettre en œuvre, deux principes guident le CIVEN : humanité et équité.

Le principe d'humanité exige un colloque singulier avec la victime présumée, car chaque cas est particulier. Le CIVEN est composé de membres, médecins ou magistrats, qui ont précisément, en raison de leur profession, une grande expérience de la confrontation des règles générales au traitement de cas particuliers.

Le CIVEN est très attaché à l'écoute directe des présumées victimes ou de leur ayant droit. Il est pleinement conscient de la grande souffrance contenue et de la dignité des témoignages des demandeurs.

L'équité réside dans la garantie pour les demandeurs qu'au terme de l'examen circonstancié de leur dossier, les décisions les concernant seront prises selon des règles égales pour tous.

Si le CIVEN prend en compte, conformément à la loi et au décret mentionnés, des mesures de la radioactivité pour estimer si une maladie est due à l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, sa décision ne résulte toutefois pas d'une addition au trébuchet des mesures du « détriment radioactif » lié aux essais.

Dans chaque cas il prend aussi en compte :

- L'appartenance du demandeur à un groupe à risque, en raison du sexe, de l'âge ou de l'activité professionnelle au moment des essais, ou de toute circonstance particulière présentée par lui ;

- Les caractéristiques histologiques phénotypiques et les marqueurs génétiques ou épigénétiques de la pathologie déclarée, mentionnée sur la liste annexée au décret ;
- La radiosensibilité, variable selon les sujets, et en particulier, les données génétiques documentées selon les populations. Tel est, par exemple, le cas de la plus grande susceptibilité au cancer papillaire de la thyroïde radio-induit des populations originaires de Polynésie.

PREMIERE PARTIE : LES REGLES DE DROIT ET LEUR APPLICATION

L'activité du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) est régie par :

- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, pris pour son application ;
- la délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, portant adoption du règlement intérieur du CIVEN, publiée au Journal officiel de la République française (JORF) du 22 novembre 2019 ;
- la délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le CIVEN publiée au JORF du 28 juin 2020, la présente note méthodologique annexée à cette délibération étant publiée sur le site internet du CIVEN (www.gouvernement.fr/comite-d-indemnisation-des-victimes-des-essais-nucleaires-civen).

Cette note remplace la note méthodologique annexée à la délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le CIVEN publiée au JORF du 30 mai 2018, qui remplaçait elle-même une note du 11 mai 2015.

La méthodologie du CIVEN précise dans quelles conditions celui-ci, d'une part, apprécie le droit à la reconnaissance de la qualité de victimes des essais nucléaires français et, d'autre part, établit l'offre d'indemnisation lorsqu'il a reconnu ce droit.

La présente note examine successivement, dans cette première partie :

- les conditions dans lesquelles est constituée la présomption de causalité ;
- les conditions de son éventuel renversement.

Dans la seconde partie, elle précise les modalités de l'indemnisation.

I.- La constitution de la présomption de causalité :

La loi du 5 janvier 2010 a mis en place un régime de présomption légale.

Si trois conditions sont réunies par le demandeur - être atteint de l'une des maladies figurant sur une liste de maladies pouvant être radio-induites, c'est-à-dire provoquée par l'exposition à des rayonnements ionisants, avoir été présent dans certaines zones du Sahara ou en Polynésie française, et pendant les périodes des essais nucléaires, telles que définies par la loi - il est présumé être victime des essais nucléaires français.

Si le CIVEN, sous le contrôle de la juridiction administrative, apporte la preuve, qui lui incombe, que la maladie ne peut avoir été causée par les rayonnements dus aux essais nucléaires français, la présomption est renversée et le demandeur ne peut être reconnu comme victime de ces essais. Si le CIVEN ne peut apporter cette preuve, la présomption ne peut être renversée et le demandeur est reconnu comme victime de ces essais.

Si le demandeur est reconnu comme victime des essais, il a droit à être indemnisé intégralement de ses préjudices. La réparation n'est pas forfaitaire, elle doit s'appliquer au cas particulier du demandeur, qui peut faire état de tous les préjudices qui n'ont pas déjà été réparés par un organisme, comme une caisse de sécurité sociale ou une mutuelle de santé.

A) La condition de maladie

L'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 dispose en son I que « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrits sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. »

Cette liste est annexée au décret du 14 septembre 2014 et comprend désormais 23 maladies, après ajout par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 des cancers de la vésicule biliaire et des voies biliaires, conformément aux propositions de la commission créée par le III de l'article 113 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale, dite loi EROM, commission dont le rapport figure également sur le site internet du CIVEN.

Pour que le demandeur soit reconnu comme victime des essais nucléaires français, la ou les maladies qu'il invoque doivent avoir été provoquées par l'exposition aux rayonnements ionisants dus à ces essais. Les maladies inscrites sur la liste annexée au décret du 15 septembre 2014 peuvent être radio-induites. Il revient au CIVEN d'apprécier si, dans le cas du demandeur, la maladie a bien été induite par l'exposition aux rayonnements des essais nucléaires français.

L'article 1er du décret du 14 septembre 2014, dans sa modification issue du décret du 27 mai 2019, mentionne désormais que « Les maladies figurant sur cette liste mais ayant pour origine des métastases secondaires à une maladie n'y figurant pas ne sont pas retenues pour l'application de ces dispositions ». En effet, si une maladie figurant sur cette liste provient d'une métastase d'une maladie qui n'y figure pas parce qu'elle n'est pas considérée comme radio-induite, la maladie ainsi dérivée de cette maladie première ne peut pas elle-même être considérée comme radio-induite.

Le CIVEN peut être ainsi conduit à estimer que la maladie invoquée n'est pas de celles mentionnées par le décret du 14 septembre 2014 et que, par conséquent, la condition de maladie n'est pas satisfaite et la présomption n'est donc pas créée, dans les situations suivantes :

- Lorsque la demande elle-même fait état d'une maladie qui n'est pas inscrite sur la liste annexée au décret ;
- Lorsque l'analyse biopathologique des prélèvements indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie inscrite sur cette liste, même si le demandeur l'a invoquée comme telle ;
- Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie figurant sur cette liste des maladies pouvant être radio-induites mais que des pièces de son dossier médical montrent que cette maladie résulte, dans son cas, d'une métastase secondaire à une maladie qui n'est pas sur la liste.

B) La condition de lieu

L'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 dispose désormais que la condition de lieu est satisfaite par la présence en Polynésie française, quel que soit l'île ou l'atoll de présence. Au contraire, pour les personnes déposant une demande au titre des essais intervenus au Sahara, il y a lieu d'établir leur présence au Centre saharien des expérimentations militaires ou au Centre d'expérimentation militaires des oasis, ou « dans les zones géographiques à ces centres », ces

zones étant définies à l'article 2 du décret du 15 mars 2014 par leurs coordonnées géographiques.

Le CIVEN apprécie si cette condition de lieu est satisfaite au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont fournis par le demandeur ou qu'il obtient auprès de ses employeurs (armée, administrations, entreprises) ou des collectivités territoriales : attestation de domicile, état de services etc.

C) La condition de date

Pour les dates des essais au Sahara, l'article 2 du décret de la loi du 5 janvier 2010 distingue les essais aériens réalisés au Centre saharien des expérimentations militaires (CESM), à Reggane et les essais en galerie, réalisés au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO), dans le Hoggar, à In Ecker.

Le premier essai à Reggane a eu lieu le 13 février 1960 et le dernier le 25 avril 1961. Le premier essai à In Ecker a eu lieu le 7 novembre 1961 et le dernier le 16 février 1966. La loi retient les dates des 13 février 1960 et 7 novembre 1961 comme début des périodes et la date unique du 31 décembre 1967, pour les deux sites, comme fin des périodes.

Pour les essais en Polynésie, la loi ne distingue pas entre les essais aériens, qui ont eu lieu du 2 juillet 1966 au 14 septembre 1974, et les essais souterrains, qui ont eu lieu du 5 juin 1975 au 27 janvier 1996, avec une interruption entre le 15 juillet 1991 et le 5 septembre 1995 et retient les dates du 2 juillet 1966 comme début de la période et du 31 décembre 1998 comme fin.

Dans les deux cas, la preuve de la présence pendant ces périodes est appréciée par le CIVEN au vu des documents fournis par le demandeur ou de ceux qu'il obtient auprès des employeurs (armée, administrations, entreprises) ou des collectivités territoriales : attestation de domicile, état de services etc.

Si ces trois conditions de maladie, de date et de lieu sont réunies, le demandeur bénéficie de la présomption de causalité entre sa ou ses maladies et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Celle-ci peut ensuite être renversée si le CIVEN apporte la preuve d'une absence de lien entre la maladie et l'exposition à ces rayonnements, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, modifiée.

II. – Le renversement de la présomption de causalité

A) La genèse de la nouvelle règle

La présomption de causalité entre la maladie et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires peut être renversée. Si elle ne pouvait pas l'être, cela signifierait que les maladies pouvant être radio-induites dont sont atteintes toutes les personnes présentes pendant les essais à ces endroits ont pour cause l'exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français, ce qui ne peut naturellement correspondre à la réalité. Les maladies qui peuvent être radio-induites peuvent aussi avoir de toutes autres causes. Elles auraient été présentes en Polynésie s'il n'y avait pas eu d'essais nucléaires. Le rôle du CIVEN est de déterminer, pour les personnes atteintes de ces maladies et présentes pendant les essais, si la maladie a, ou non, un lien avec l'exposition aux rayonnements dus aux essais.

Dans le texte initial de la loi du 5 janvier 2010, le demandeur pour lequel les trois conditions étaient réunies bénéficiait de la présomption de causalité, « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuable aux essais nucléaires

puisse être considéré comme négligeable ». Cette condition ne voulait pas dire que les essais nucléaires, en eux-mêmes, présentaient un « risque négligeable », mais que, pour chaque cas, il y avait lieu, selon une méthodologie mise en œuvre dans d'autres pays (Etats-Unis et Royaume-Uni notamment), de calculer la probabilité d'un lien de causalité entre l'exposition aux rayonnements dus aux essais et la maladie, en prenant en compte l'âge, le sexe, la nature de la maladie, son délai d'apparition, les autres facteurs de risque pour cette maladie. Le CIVEN avait retenu que si cette probabilité était inférieure à 1 %, le risque que la maladie ait pour cause les rayonnements dus aux essais nucléaires était statistiquement trop faible pour être retenu, était ainsi « négligeable ».

La loi EROM du 28 février 2017 a supprimé cette modalité de renversement de la présomption, qui avait conduit à écarter la plupart des demandes, mais sans la remplacer par une autre possibilité de renverser la présomption de causalité. Le Conseil d'Etat, dans son avis contentieux n° 409777 du 28 juin 2017, en avait déduit, en l'absence de toute précision légale, que la présomption ne pouvait être renversée que si le CIVEN établissait que la maladie était due exclusivement à une autre cause ou que le demandeur n'avait reçu « aucun » rayonnement dus aux essais. En fait, ainsi que le rapporteur public devant le Conseil d'Etat l'indiquait lui-même dans ses conclusions devant la formation de jugement, ces démonstrations étaient pratiquement impossibles et la présomption ne pouvait être renversée. Selon son expression, elle était devenue « quasi irréfragable ».

Cependant, demeurait l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010. L'objet de la loi est de reconnaître la qualité de victime et d'indemniser « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français ». Il ne s'agit pas d'indemniser, à ce titre, toute personne atteinte d'une maladie pouvant être radio-induite quelle que soit sa cause et c'est au CIVEN de déterminer si la cause réside dans les rayonnements dus aux essais nucléaires ou non.

Le CIVEN, faute de dispositions légales sur les conditions de renversement de la présomption, a donc dû, pour jouer le rôle que la loi lui confiait, dégager lui-même un critère en s'appuyant sur la réglementation générale existante et les données scientifiques établies.

Parallèlement, une commission a été mise en place pour travailler sur cet objectif commun, dégager « les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires », ce que la loi du 5 janvier 2010 ne permettait plus puisque, dans l'interprétation du Conseil d'Etat, elle conduisait à accueillir potentiellement toutes les demandes.

Selon le III de l'article 113 de la loi EROM ; « Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement. »

Cette commission, comprenant six parlementaires, dont trois représentants de la Polynésie française, Madame Nicole Sanquer et Monsieur Moetaï Brotherson, députés et Madame Lana Tetuanui, sénatrice, ainsi que six spécialistes de la médecine et du droit, présidée par Madame Lana Tetuanui, a rendu un rapport le 15 novembre 2018, qui n'a fait l'objet d'aucune expression d'opinion dissidente. Il a recommandé au Gouvernement de retenir la modalité de renversement de la présomption de causalité que le CIVEN avait déjà mise en œuvre, par sa délibération du 14 mai 2018, soit la limite de dose annuelle de 1 millisievert (1 mSv), sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, transposant une directive de l'EURATOM, elle-même issue de recommandations de l'UNSCEAR (cf. infra).

Dans son rapport, la commission relève ainsi :

« Des considérations d'ordre juridique, prenant en compte les dimensions émotionnelles, affectives et psychologiques chez des sujets qui, atteints de cancer et ayant subi cette irradiation induite car imposée par l'Etat (quels que soient les motifs et leur recevabilité par ailleurs), légitiment donc cette présomption d'imputabilité liée à une irradiation ayant dépassé la limite réglementaire – de façon analogue à ce qui se passe en législation du travail par exemple. (...) »

La commission conclut ainsi sur ce point :

« La recherche de cohérence entre les recommandations de la commission et l'évolution constatée du fonctionnement du CIVEN compte tenu de la méthodologie employée, est aujourd'hui essentielle au moment où l'on constate une évolution très favorable du nombre de Polynésiens susceptibles d'être indemnisés par suite des récentes décisions du CIVEN. La commission EROM préconise que la situation de l'ensemble des populations ainsi que celle des travailleurs concernés soit alignée sur la mesure de 1 mSv. Cette recommandation nécessite une modification de la loi Morin par amendement législatif. »

A la fin de son rapport, la commission rappelle sa proposition d'un « Amendement législatif destiné à consolider la méthodologie provisoire du CIVEN employée pour l'examen des dossiers d'indemnisation en référence à l'article 1333-11 du code de la santé depuis le 1er janvier 2018 », précisant ainsi qu'elle entend que la limite de dose de 1 mSv par an s'applique dès que le CIVEN a commencé à la mettre en œuvre, début 2018.

Le Gouvernement ayant décidé de retenir cette proposition du rapport, deux amendements en ce sens ont été déposés au Sénat, par le Gouvernement et par la présidente de la commission, Madame Lana Tetuanui, au projet de loi de finances pour 2019.

Ces amendements sont devenus l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, modifiant la loi du 5 janvier 2010.

B) Les nouvelles normes légales et réglementaires

- La limite de dose de 1 mSv et son origine

Le V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, dans sa version issue de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, dispose désormais :

« V.- Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique. »

Selon l'article L. 1333-2 du code de la santé publique :

« Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances

techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1. »

Les conséquences du principe de limitation pour les activités nucléaires sont fixées aux articles R. 1333-11 et R. 1333-12 du code de la santé publique.

- article R. 1333-11

« I.- Pour l'application du principe de limitation défini au 3° de l'article L. 1333-2, la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article R. 1333-12 ».

II. - La limite de dose équivalente est fixée pour :

1° Le cristallin à 15 mSv par an ;

2° La peau à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm² de peau, quelle que soit la surface exposée. »

- article R1333-12

« Les limites de dose définies à l'article R. 1333-11 ne sont pas applicables aux personnes soumises aux expositions suivantes :

1° Exposition des patients au titre d'un diagnostic ou d'une prise en charge thérapeutique à base de rayonnements ionisants dont ils bénéficient, prévue au I de l'article L. 1333-18 ;

2° Exposition des personnes qui, ayant été informées du risque d'exposition, participent volontairement et à titre privé au soutien et au réconfort des patients mentionnés au 1° ;

3° Exposition des personnes participant volontairement à des programmes de recherche impliquant la personne humaine utilisant des sources de rayonnements ionisants, prévue à l'article L. 1333-18 ;

4° Exposition des personnes soumises à des situations d'urgence radiologique mentionnées au 1° de l'article L. 1333-3 ;

5° Exposition des personnes soumises à des situations d'exposition mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1333-3 ;

6° Exposition des travailleurs lorsque l'exposition aux rayonnements ionisants résulte de leur activité professionnelle prévue à l'article L. 4451-1 du code du travail. »

Le décret du 15 septembre 2014, dans son article 13 modifié par le décret du 27 mai 2019, a retenu la limite de dose efficace fixée au 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, soit la dose la plus faible, celle qui est admissible pour tout public, alors même que certains des demandeurs étaient, lors de leur passage au Sahara ou en Polynésie, en activité professionnelle. On doit souligner que cette limite de dose annuelle de 1 mSv n'est pas fixée par la seule réglementation nationale.

Ce niveau de 1 mSv par an pour le public résulte d'un consensus international s'appuyant notamment sur l'avis du Comité scientifique des Nations-Unies sur les sources et effets des radiations ionisantes (UNSCEAR) et sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). *Les études scientifiques ne permettent pas de reconnaître l'origine radio-induite d'une maladie en dessous de la dose d'un millisievert.* Ce niveau de dose

admissible est repris par l'ensemble des organisations internationales : Organisation mondiale de la santé (OMS), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation internationale du travail (OIT), instances internationales de normalisation.

Il l'a aussi été par l'EURATOM, dans l'article 31 de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. C'est cette directive que le code de la santé publique a transposée.

Cette condition de renversement de la présomption est très différente de celle du « risque négligeable ». La dose reçue peut seule être prise en compte, à l'exclusion des facteurs liés au délai de latence de maladie ou aux autres facteurs de risque (tabac, alcool etc.) qui conduisaient, au titre des calculs du « risque négligeable » à écarter un certain nombre de demandes.

C'est désormais la norme légale et réglementaire qui s'impose au CIVEN. Attentif à chaque cas particulier, le CIVEN admet cependant, dans certaines circonstances, notamment en raison de l'âge d'exposition pour certains cancers, ou du poste de travail, de reconnaître comme victime des personnes qui ont reçu une dose inférieure à 1 millisievert.

- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme

Il est constant qu'en matière de responsabilité, sauf mention contraire, la loi s'applique immédiatement, y compris aux demandes déposées antérieurement à son entrée en vigueur.

Cependant, par deux décisions du 27 janvier 2020, n° 429574 et 432578, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que :

« En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi du 28 février 2017, l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 élargit la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation lorsque les conditions de celles-ci sont réunies. Il doit être regardé, *en l'absence de dispositions transitoires*, comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur ».

Le Parlement a, ensuite, indiqué explicitement sa volonté que la règle du 1 mSv s'applique dès sa mise en œuvre par le CIVEN, conformément à la recommandation de la commission de la loi EROM que sa présidente avait rappelée dans son intervention au Sénat pour le vote de l'article 232 de la loi du 28 février 2018.

L'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dispose ainsi que : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée. »

Le critère de la limite de dose de 1 mSv s'applique donc, à nouveau, pour toutes les demandes déposées au CIVEN, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

C) L'application des normes par le CIVEN

1. La vérification de la présomption de causalité :

Après avoir vérifié l'identité et la qualité du demandeur – victime ou, en cas de décès de celle-ci, ayant-droit, le CIVEN examine si sont réunies les trois conditions créant la présomption de causalité.

Le comité vérifie ainsi :

- que la victime est, ou a été, atteinte d'une ou plusieurs des maladies considérées comme pouvant être radio-induites, mentionnées en annexe au décret n° 2014-1019 du 15 septembre 2014 ;
- qu'elle a résidé ou séjourné (sans durée minimale) dans les zones du Sahara précisées à l'article 2 de ce décret, ou en Polynésie française ;
- que cette présence à ces endroits a eu lieu à des dates incluses dans les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, la demande doit être rejetée.

2. L'appréciation de la possibilité de renverser la présomption de causalité

Le CIVEN doit, pour renverser la présomption de causalité, établir que la dose annuelle reçue est inférieure à 1mSv. S'il ne le démontre pas, la demande doit être accueillie.

Il s'agit de la dose totale reçue, par exposition externe aux rayonnements ou par contamination interne, par ingestion de liquides ou d'aliments pouvant contenir des radioéléments ou par inhalation, sur une période de 12 mois.

Pour établir s'il y a eu ou non dépassement de la limite de dose, le CIVEN s'appuie sur des mesures individuelles ou collectives ou des résultats d'examens biologiques.

Les mesures disponibles n'étant pas les mêmes selon les lieux et les périodes, le CIVEN a adapté sa méthodologie à ces différentes situations, en privilégiant toujours l'approche qui permet de garantir que la limite de dose n'a pas été dépassée.

2.1. Pour les personnes en activité dans les zones d'essais du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) en Polynésie française

Ces personnes sont celles qui ont travaillé, sous différents statuts (militaires, agents du CEA, salariés de leurs entreprises sous-traitantes), sur les sites des essais nucléaires à Moruroa et Fangataufa, où ont été effectués des tirs, ainsi que sur certaines parties de l'île d'Hao, où des contaminations par suite du retour d'aéronefs ayant participé aux tirs ont pu se produire.

Les personnes ayant travaillé dans des établissements relevant administrativement du CEP mais présentes dans d'autres îles (notamment à Tahiti) ne sont pas considérées comme présentes au CEP au sens de cette méthodologie. Pour l'examen de leur situation au regard de l'exposition externe comme de la contamination interne, elles sont assimilées à la population polynésienne présente dans les îles.

Pour l'évaluation du niveau d'exposition des personnes présentes au CEP, il y a lieu d'apprécier la dosimétrie externe, mesurant l'exposition externe aux rayonnements ionisants, et la dosimétrie interne, déterminant l'éventuelle contamination interne. Cette contamination interne peut notamment être appréciée à l'aide d'examens anthroporadiométriques ou radiotoxicologiques.

- Le rayonnement externe :

Selon les périodes et les postes de travail occupés, il a été mesuré par des dosimètres individuels portés par les personnes pendant leur présence sur le site, ou pendant les essais seulement, ou uniquement par les personnes pénétrant dans les zones contrôlées.

Selon la jurisprudence, il appartient au CIVEN d'établir que « les mesures prises étaient en adéquation avec la situation de chaque personne au regard du risque d'exposition ».

Dans certains cas, l'absence de port d'un dosimètre individuel peut être justifié par les tâches à accomplir, qui ne conduisaient pas la personne à entrer dans une zone où un risque d'exposition se présentait.

Dans d'autres cas, le CIVEN, en l'absence de mesures individuelles, s'appuie sur les résultats de mesures dosimétriques de zones (dosimétrie d'ambiance).

- Ces mesures permettent de déterminer directement si le rayonnement externe reçu a ou non dépassé la dose-limite annuelle de 1 mSv.

- *La contamination interne :*

Elle s'ajoute au rayonnement externe mais ne se mesure pas de la même manière.

La contamination interne, qui se produit par ingestion d'eau ou d'aliments ou par inhalation, peut être établie par les résultats d'examens anthroporadiométriques ou radiotoxiques des excréta.

Dans certains cas, la contamination interne peut être exclue sans qu'il ait été procédé à ces examens.

Des **examens anthroporadiométriques** ont pu être réalisés à l'arrivée sur le site, et/ou lors de contrôles périodiques, et/ou lors d'un incident d'exposition, et/ou au départ du site. Ces examens étaient le plus souvent réalisés à titre systématique au départ du site.

Les examens anthroporadiométriques ont pour objet de rechercher la présence de radioéléments d'origine non naturelle dans le corps humain. Leurs résultats peuvent révéler des pics de présence de ces radioéléments (césium par exemple). Il peut aussi exister une présence multiple de radioéléments ce qui augmente le niveau moyen de radioactivité mais sans qu'il y ait de pic spécifique. Dans ce cas, la contamination interne peut être constatée par un « indice de tri » égal ou supérieur à 2. L'indice de tri correspond au rapport entre la radioactivité moyenne chez le sujet et le niveau de radioactivité normal. S'il est égal ou supérieur à 2, c'est-à-dire si le niveau de radioactivité est le double de ce qui est normal, la contamination interne est retenue, même en l'absence de pic d'un radioélément.

Ce résultat en indice de tri ne peut être converti en millisievert. On considérera donc que même si le résultat de la dosimétrie externe est inférieur à 1 mSv, un indice de tri égal ou supérieur à 2 doit conduire à conclure que la présomption ne peut être renversée, compte tenu de ce résultat et du poste de travail.

Pour les résultats des **examens radiotoxiques** des excréta, la mesure de radioéléments issus des essais doit conduire, à elle seule, à conclure que la présomption ne peut être renversée compte tenu de ce résultat et du poste de travail.

Dans les cas qui ne donnent pas lieu à une surveillance spécifique, la contamination interne peut être exclue lorsque :

- le poste de travail ne met pas en contact le travailleur avec des produits contaminés ;
- l'alimentation et l'eau ne sont pas contaminées ;
- il n'y a pas eu de retombées directes ;
- les résultats des mesures sur des filtres à air ne mettent pas en évidence la possibilité de contamination interne par inhalation.

Qu'il s'agisse d'irradiation externe ou de contamination interne, le CIVEN peut estimer que, pour certains postes et périodes de travail, il y a eu contamination, même sans mesures l'établissant.

2.2 Pour les personnes présentes au Sahara, dans les zones mentionnées par le décret du 15 septembre 2014

Les remarques méthodologiques qui suivent sont applicables au personnel ayant travaillé sur les sites du Centre saharien d'expérimentations militaires (CSEM, à Reggane) ou au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO, à In Ekker).

En l'absence de dosimètre, il y a lieu d'estimer les doses reçues par le demandeur en fonction de ses dates de présence sur le site et de la nature de ses activités. Dans tous les cas, on tiendra compte des localisations de la personne, au regard des postes de travail occupés.

Après les essais nucléaires, ces zones ont été caractérisées par la présence de vents de sable contaminés.

Les résultats des filtres à air donnent en becquerel par m³ (Bq/m³) une estimation de la contamination interne. Les résultats sont le plus souvent différents selon les zones, au CSEM et au CEMO, base-vie ou lieu d'activité. Le CIVEN retient le plus élevé des deux.

Dans ce cas également, qu'il s'agisse d'irradiation externe ou de contamination interne, le CIVEN peut estimer que pour certains postes et périodes de travail il y a eu contamination, même sans mesures l'établissant.

2.3. Pour les personnes présentes en Polynésie française en dehors des sites du CEP

Les conséquences des retombées radioactives pour les essais atmosphériques sont appréciées pour ces îles par la *dose efficace engagée*, qui prend en compte tant l'exposition externe que la contamination interne et est calculée selon des méthodes et références adoptées sur le plan international (AIEA, CIPR, OMS, EURATOM). Pour la période des essais atmosphériques, l'ensemble de ces doses figure, sous forme de tables, dans une étude du CEA de 2006, dont la méthodologie et les résultats ont été validés par un groupe de travail international missionné par l'AIEA. Tous ces documents sont sur le site internet du CIVEN.

Ces tables sont établies pour chaque année (1966 à 1974), en fonction du lieu de résidence et de la date de naissance de l'intéressé, avec des données distinctes pour la dose à la thyroïde. La dose efficace engagée intègre chaque année l'ensemble des doses dues à l'irradiation externe reçues dans l'année et la dose engagée résultant de l'incorporation dans l'année (par inhalation ou ingestion) des différents éléments radioactifs.

Si les doses engagées au corps entier sont égales ou supérieures à 1 mSv pour une seule des années de présence du demandeur, l'exposition à des rayonnements due aux essais doit être considérée comme établie. Le CIVEN prend en compte les doses engagées à la thyroïde quand la maladie déclarée est un cancer de la thyroïde. Pour la thyroïde, il convient de rappeler que le cancer ne figure sur la liste des maladies pouvant être radio-induites annexée au décret du 15 septembre 2014 que si l'exposition a eu lieu pendant la période de croissance.

La dose ainsi estimée, par année et selon l'âge d'exposition, est une dose collective maximum. Ainsi, si cette dose est inférieure à 1 mSv, les doses reçues individuellement à cet endroit et pour les années considérées par les personnes concernées sont-elles nécessairement inférieures à ce maximum.

Lorsque des personnes ont successivement travaillé sur les sites du CEP ou au CEA et résidé en Polynésie en dehors des sites, il y a lieu de prendre en compte les résultats de la dosimétrie

externe et interne sur les sites et celle de la dose efficace engagée pour l'atoll de résidence, en fonction des périodes de résidence.

Pour les doses efficaces engagées pendant les essais nucléaires souterrains ayant eu lieu en Polynésie à partir de 1975, après la fin des essais dans l'atmosphère, le CIVEN utilise les résultats obtenus par le réseau de surveillance de l'IRSN. Cette surveillance est exercée depuis 1975, selon les mêmes méthodologies internationales que celle de l'étude du CEA. Elle concerne sept îles (Tahiti, Maupiti, Hao, Rangiroa, Hiva Oa, Mangareva et Tubuai), représentatives des cinq archipels, et consiste à prélever régulièrement des échantillons de nature variée dans les différents milieux (air, eau, sol) avec lesquels la population peut être en contact, ainsi que des denrées alimentaires, en distinguant entre les enfants et les adultes.

L'IRSN a mené une étude couvrant la période 1974 – 1981 (inclus) et une autre pour la période commençant en 1982.

Ainsi sont disponibles les données des doses efficaces engagées depuis le début des essais nucléaires en Polynésie.

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

I. – La décision d'indemnisation et la nature de l'indemnisation

Une fois que le CIVEN a reconnu à un demandeur la qualité de victime des essais nucléaires ou d'ayant droit d'une victime, le CIVEN doit fixer le montant de son indemnisation.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, la réparation du préjudice est « intégrale ».

Cette réparation étant intégrale et non forfaitaire, le CIVEN doit d'abord confier à un médecin expert le soin d'estimer tous les préjudices subis. Au vu du rapport de l'expert, il revient ensuite au CIVEN d'arrêter le montant de chacun des préjudices à indemniser puis d'attribuer à la victime ou à son ayant droit une indemnisation, correspondant au total des montants de l'indemnisation des préjudices, éventuellement augmenté d'intérêts moratoires.

Lorsque la qualité de victime ou d'ayant droit de victime résulte d'une décision juridictionnelle, annulant une décision de rejet du CIVEN, cette décision peut renvoyer au CIVEN le soin de fixer après expertise médicale, le montant de l'indemnisation ou bien ordonner directement une expertise et décider, par une nouvelle décision juridictionnelle, du montant de l'indemnisation.

Par son avis contentieux n°400375 du 17 octobre 2010¹, le Conseil d'Etat a jugé « qu'en confiant au CIVEN la mission d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes de ces essais, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernées au titre de la solidarité nationale ».

Il en a déduit, d'une part, que le contentieux de cette procédure relevait du plein contentieux et, d'autre part, que la loi ayant pour « objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation du dommage subi par les victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat, représenté par le CIVEN, aurait la qualité d' " auteur responsable " ou de

1

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033255699>

" tiers responsable " des dommages, par suite, les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, ne peuvent être exercés devant le CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 ».

En conséquence, le CIVEN ne peut plus, depuis cette décision, contrairement à ce qu'il faisait avant qu'elle ne soit rendue, rembourser aux caisses de sécurité sociale les sommes qu'elles ont engagées pour prendre en charge les frais d'hospitalisation ou de soins aux victimes pour la maladie au titre de laquelle elles sont reconnues victimes. Le CIVEN ne peut, désormais, prendre en compte, dans l'indemnisation qu'il verse à la victime ou à son ayant droit, que les frais engagés par la victime qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par un organisme de sécurité sociale.

II. – L'estimation des préjudices et la détermination du montant de l'indemnité

Pour respecter le principe de la réparation intégrale des préjudices subis par la victime, il convient d'apprécier les préjudices de toutes natures subis par la victime.

Le CIVEN a retenu la liste des préjudices fixés dans la nomenclature dite « nomenclature Dintilhac », du nom de M. Jean-Pierre Dintilhac, qui a notamment exercé les fonctions de président de la deuxième chambre civile à la Cour de cassation. Cette nomenclature est issue d'un groupe de travail, présidé par ce magistrat qui, en 2004, avait reçu pour mission d'élaborer une nomenclature commune des préjudices corporels afin de garantir « le droit des victimes de préjudices corporels à une juste indemnisation² », en harmonisation les conditions de leur indemnisation. Cette nomenclature n'a pas de valeur réglementaire. Elle n'est qu'indicative. Le CIVEN a choisi de s'y référer car elle lui a semblé la mieux à même de répondre, selon l'objectif que s'était assigné le groupe de travail qui l'a proposée, à « l'attente légitime des victimes qui souhaitent une lisibilité de leurs préjudices susceptibles d'être indemnisés³ ».

Pour l'évaluation des différents postes de préjudices imputables à la pathologie radio-induite, le CIVEN a recours à une expertise médicale, réalisée par un médecin spécialisé dans l'indemnisation du dommage corporel. Il est choisi par le CIVEN notamment sur une des listes nationales d'experts mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°71-478 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires.

Les modalités de la réalisation de cette expertise médicale sont fixées à l'article 12 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Certaines de ses dispositions sont précisées par le règlement intérieur du CIVEN, dont les références ont été indiquées dans la première partie.

L'expertise est contradictoire.

Le CIVEN adresse une lettre de mission d'expertise au médecin choisi. Celui-ci la renvoie signée, confirmant ainsi son accord sur le principe et les modalités de l'expertise à réaliser. L'expert convoque la victime par lettre recommandée, reçue au moins quinze jours avant la date de l'expertise. La convocation précise l'objet, la date et l'heure de l'expertise ainsi que le

² Intitulé du programme d'action de Mme Nicole Guedj, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_des_prejudices_corporels_de_Jean-Pierre_Dintilhac.pdf

lieu où elle doit se dérouler. Elle indique que le demandeur peut se faire assister de toute personne de son choix. En cas de besoin, l'expert désigné peut s'adjoindre tout sapiteur de son choix.

L'expert dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de mission pour déposer son pré-rapport, en deux exemplaires, l'un destiné au CIVEN, l'autre à la victime. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé sur demande justifiée du médecin, pour une nouvelle durée de deux mois. En cas de non-respect de ces délais, le CIVEN peut faire appel à un autre médecin pour procéder à l'expertise. Dans ce cas, le paiement des travaux déjà réalisés ne sera pas dû. Le demandeur ou son conseil adresse des observations à l'expert sur le pré-rapport, qui sont transmises au CIVEN. L'expert dispose d'un délai de 15 jours pour répondre aux différentes observations dans son rapport définitif, transmis également aux parties.

Le CIVEN évalue le montant de l'indemnisation correspondant aux préjudices, en se fondant sur les recommandations du rapport d'expertise. Le montant de l'indemnisation de chaque préjudice est fixé en appliquant au niveau de gravité ou de durée du préjudice proposé par l'expert un montant à partir d'un barème arrêté par une délibération du CIVEN. Ce barème a été établi à partir de différents barèmes mis en œuvre pour l'indemnisation de victimes. Il prévoit, selon les types de préjudices, des montants fixes ou des « fourchettes » de montants indicatives. Le CIVEN fixe l'indemnisation de chaque préjudice puis calcule l'indemnisation totale qui sera proposée.

L'offre d'indemnisation comporte le détail des postes correspondant aux différents préjudices et le total de l'indemnisation proposée. Cette offre d'indemnisation est adressée au demandeur. Elle constitue une proposition. Dans l'hypothèse où le demandeur ou son conseil présente des demandes additionnelles, le CIVEN peut saisir à nouveau l'expert pour lui demander s'il maintient ses propositions initiales ou s'il les modifie, dans le cadre d'un « dire ».

Comme il a été dit, le montant de l'indemnité revenant à la victime ne prend pas en compte les sommes déjà perçues par elle de la part d'autres organismes (Etat, sécurité sociale, mutuelles etc.) en remboursement de sommes exposées, non plus que les indemnités en capital ou sous forme de pensions éventuellement versées pour les mêmes préjudices.

Lorsque l'offre d'indemnisation a été acceptée par la victime ou l'ayant droit, l'indemnité lui est versée. Si le demandeur est décédé, le CIVEN verse ce montant à un ou plusieurs ayants droit, au vu des règles successorales.

Le versement à la victime est effectué, soit sur le compte de la victime ou du ou des ayants droit, soit, si elle a un conseil, sur le compte ouvert par celui-ci à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats, ou CARPA, caisse qui est un organisme intra-professionnel de sécurisation des opérations de maniements de fonds réalisées par les avocats pour le compte de leurs clients.

Si la victime est décédée, l'indemnité est versée sur le compte du notaire en charge de la succession ou sur le compte CARPA du conseil du demandeur, à charge pour celui-ci de prendre en compte les règles successorales.

III. – La méthodologie d'estimation des différents préjudices

Comme il a été dit, le CIVEN prend en compte, de manière individualisée, les préjudices de chaque victime directe en évaluant l'ensemble des préjudices subis.

La notion de consolidation.

La consolidation de l'état de santé d'une personne atteinte d'une pathologie représente le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, sinon définitif, de telle sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP).

La consolidation ne doit pas être confondue avec la guérison. Un fait nouveau peut aussi entraîner une aggravation ou une rechute. La consolidation peut être avec séquelles - des conséquences dommageables subsistent, ou sans séquelles - aucune conséquence dommageable ne subsiste, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de conséquences dommageables dans le passé, donnant droit à indemnisation.

Le CIVEN distingue les préjudices avant et après consolidation.

A) Les préjudices avant consolidation

1. Les préjudices patrimoniaux temporaires

Les dépenses de santé actuelles (DSA)

Ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.

Le cancer étant une affection de longue durée (ALD) donnant, dès le diagnostic, droit au remboursement à 100% de ces frais, les postes déjà pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle ne sont pas remboursés par le CIVEN (sauf dépenses justifiées et non remboursées, au titre de frais divers cf. infra).

Les pertes de gains professionnels actuels (PGPA)

Ce sont les pertes actuelles de revenus subies par la victime du fait de son dommage, compensées uniquement jusqu'à la consolidation. Elles sont indemnisées sur production de justificatifs (bulletins de salaire, avis d'imposition, relevé de carrière de la sécurité sociale, indemnités journalières...).

Les pertes de gains professionnels sont appréciées au regard du revenu de référence revalorisé et des salaires réellement perçus avant l'arrêt maladie.

Les frais divers (FD)

Ces frais divers sont indemnisés uniquement s'ils sont mentionnés dans le rapport d'expertise et justifiés par la production de justificatifs :

- Frais de déplacements indemnisés⁴ (déplacements médicaux, déplacement au rendez-vous d'expertise) ;
- Frais d'entretien que l'état de santé de la victime ne lui permet plus d'assurer lui-même : dépenses justifiées par une facture acquittée ou forfait annuel d'un montant de 100 € ;
- Achats de produits de santé non remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle ;
- Appareillage lié à la personne.

L'assistance par tierce personne (ATP)

Ce poste correspond à l'indemnisation de la perte d'autonomie de la victime atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel temporaire, la mettant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour lui apporter une assistance dans les actes de la vie

⁴ Selon le barème du bulletin officiel des finances publiques applicable.

quotidienne. On distingue, selon les qualifications de l'aide, l'aide spécialisée et l'aide non spécialisée et, au sein de la première, un aide active et une aide passive (présence).

- *Aide non spécialisée*

- Aide active non spécialisée : actes légers de la vie courante assurés par la personne aidante (courses, ménage, toilette, déplacements, aide familiale, ...) :
 - Supérieure à 3 heures d'aide/jour : 12 € / heure
 - Inférieure ou égale à 3 heures d'aide/jour : 10 € / heure
- Aide passive non spécialisée : assistance nocturne ou diurne : 10 € / heure
-

- *Aide spécialisée*

L'aide spécialisée est indemnisée sur production de pièces justificatives, déduction faite des crédits d'impôts et autres avantages fiscaux, pour l'aide-ménagère, la conduite d'un véhicule et autres formes d'aide à la personne, etc. : 16 € / heure.

2. Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires

Le déficit fonctionnel temporaire total ou partiel (DFTT/DFTP)

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des « joies usuelles de la vie courante » durant la maladie font l'objet d'une indemnisation forfaitaire.

Le montant est de 25 € / jour.

Les souffrances endurées (SE) et les troubles dans les conditions d'existence (TCE)

Ce poste comprend toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés que doit endurer la victime durant la maladie. Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

L'expert évaluera les souffrances endurées par la victime sur cette échelle. S'il estime que les souffrances endurées sont augmentées par suite de l'anxiété due au caractère évolutif de la maladie, il pourra prendre en compte des « troubles dans les conditions d'existence », conduisant à les majorer.

Les préjudices esthétiques temporaires

Ce poste recouvre l'altération majeure - mais temporaire - de l'apparence physique, dont les conséquences personnelles sont très préjudiciables. Le préjudice résulte de la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers. Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation sont, notamment, la gravité de l'altération physique en cause et la durée de cette situation. Le préjudice est indemnisé en fonction du même référentiel de gravité que celui des souffrances endurées.

Si l'expert évalue ce préjudice pour des périodes continues à des cotations différentes, en raison de l'évolution de l'apparence physique de la victime, on appliquera des taux différents pour chacune des périodes, au *prorata temporis*.

B) Les préjudices après consolidation

1. Les préjudices patrimoniaux permanents

Les frais divers (FD)

- **Frais de logement adapté (FL)**

Ce poste est constitué des frais que doit déboursier la victime à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec son état de santé après la consolidation. Il inclut les dépenses d'aménagement du domicile préexistant mais aussi les coûts d'acquisition ou de location d'un domicile mieux adapté. Il peut inclure les dépenses correspondant à la possibilité pour la victime de disposer d'un autre lieu de vie que son logement habituel, adapté à son handicap, de type foyer ou maison médicalisée. Il comprend aussi les frais de déménagement et d'emménagement (aménagement du nouveau logement).

- **Frais de véhicule adapté (FV)**

Ce poste est constitué des dépenses d'aide à l'autonomie de la victime atteinte d'un handicap permanent, pour lui permettre de se déplacer. Il peut s'agir de dépenses correspondant au surcoût du renouvellement du véhicule par un véhicule adapté, ainsi qu'à son entretien ou aussi des surcoûts de frais de transport pour permettre son accessibilité aux transports en commun. Sur pièces justificatives (factures acquittées).

Ces dépenses ne peuvent être indemnisées que sur pièces justificatives (factures acquittées)

Les pertes de gains professionnels futurs (PGPF)

Ce poste vise à indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à son incapacité permanente, partielle ou totale pour l'exercice de sa profession, à la suite du dommage, à compter de la date de consolidation. Cette perte peut provenir soit de la perte de son emploi, soit du coût d'arrêts de travail, soit de l'obligation d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé. Ces pertes sont indemnisées sur production de justificatifs tels que bulletins de salaire, avis d'imposition, relevé de carrière de la sécurité sociale, justifications d'indemnités journalières....

Les pertes de gains professionnels de la consolidation à la retraite sont calculées à partir du revenu de référence revalorisé et des salaires réellement perçus avant l'arrêt maladie selon la même méthode que pour les pertes de gains professionnels avant la consolidation.

L'incidence professionnelle (IP)

Ce poste a pour objet la prise en compte des dommages relatifs à l'évolution de la vie professionnelle de la victime, tel que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, ou la perte d'une chance professionnelle. Ce poste comprend les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste et la perte de droits à la retraite que la victime va devoir supporter du fait de la diminution de ses revenus professionnels en raison de son handicap. L'appréciation est faite au cas par cas selon la situation professionnelle, sur justificatifs.

La date de départ en retraite prise en compte pour estimer ces dommages est la date à partir de laquelle la victime réunit les deux conditions suivantes : avoir atteint l'âge minimum légal de départ en retraite et avoir cotisé pendant la totalité de la durée de référence pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'assistance par tierce personne (ATP)

Ce poste permet l'indemnisation de la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable et après la consolidation, d'un déficit fonctionnel permanent, la mettant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour lui apporter une assistance dans les actes de la vie quotidienne.

Les mêmes catégories d'aide sont retenues, avec les mêmes taux d'indemnisation horaire que

pour l'assistance par tierce personne avant consolidation.

2. les préjudices extrapatrimoniaux permanents

Le déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste indemnitaire comprend, pour la période postérieure à la consolidation, « *les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales*⁵ ».

L'indemnisation est calculée en fonction, d'une part, du pourcentage du déficit fonctionnel permanent, donc de la gravité et, d'autre part, de l'âge au moment de la consolidation, afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à cet âge.

En cas de décès de la victime après consolidation de son état de santé, un calcul au prorata temporis du déficit fonctionnel permanent est appliqué.

En cas de pathologies multiples, un calcul est réalisé selon la règle des capacités restantes, dite règle de Balthazar, qui consiste à calculer d'abord un déficit sur une pathologie, d'où résulte une capacité restante, sur laquelle s'applique seulement le taux d'incapacité pour la deuxième pathologie.

Le préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise à réparer le préjudice lié à l'impossibilité, pour la victime, de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs qu'elle exerçait avant l'accident.

Ce préjudice est indemnisé dès lors qu'existe un déficit fonctionnel permanent.

L'indemnisation est estimée à 10 % du montant du DFP attribué s'il s'agit d'une activité mentionnée dans le rapport de l'expert ou selon le montant justifié par le demandeur.

Le préjudice esthétique permanent

Ce poste correspond à une altération permanente de l'apparence physique. Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel des souffrances endurées.

Le CIVEN calcule le préjudice esthétique permanent au *prorata temporis* dans le cas où l'expert l'a évalué pour plusieurs périodes distinctes pour une pathologie consolidée une seule fois, éventuellement à des niveaux de gravité différent.

Si toutefois l'expert consolide deux pathologies à deux dates différentes, le préjudice sera évalué deux fois, de manière distincte.

Le préjudice sexuel

Ce préjudice, destiné à compenser les troubles dans l'exercice de l'activité sexuelle, est indemnisé en fonction de sa caractérisation par l'expert dans le rapport.

Le préjudice d'établissement

Ce poste, qui représente la perte de chance de réaliser normalement un projet de vie, en raison de la gravité du handicap, est indemnisé selon le cas particulier. Le projet de vie est la possibilité de fonder une famille tout autant que de créer une activité professionnelle nouvelle.

Préjudice permanent exceptionnel

⁵ Arrêt de la Cour de cassation, 28 mai 2009.

La Cour de cassation le définit comme « Préjudice atypique directement lié au déficit fonctionnel permanent, qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable⁶ ». Ce poste de préjudice est qualifié d'exceptionnel en raison de sa consubstantialité aux cancers. Pour les cancers, il n'est donc habituel.

Ce préjudice prend en compte la gravité et les conditions d'évolution de la maladie, par un examen attentif de chaque cas particulier.

Ce poste de préjudice, qui doit avoir un caractère définitif, est indemnisé s'il est décrit par l'expert, selon son lien avec les séquelles imputables et qualifié selon son importance en trois niveaux de gravité :

- moyen
- important
- très important.

⁶ Arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2014.

ANNEXE 6

Les avis et décisions du Conseil d'Etat et la jurisprudence

Cinq décisions du Conseil d'Etat, des 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies de la Section du contentieux, au Recueil, constituent sa jurisprudence sur l'indemnisation des victimes des essais nucléaires et le CIVEN. Elles sont mentionnées et citées sous forme anonymisée, sauf la décision du 17 octobre 2016 pour sa meilleure compréhension :

- 378325 du 7 décembre 2015
- 400375 du 17 octobre 2016 (Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française)
- 409777 du 28 juin 2017
- 429574 du 27 janvier 2020
- 439003 du 6 novembre 2020

N° 378325 du 7 décembre 2015

Alors que les dispositions de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 applicables sont celles issues de l'article 113 de la loi du 28 février 2013 qui ont supprimé la possibilité de renverser la présomption de causalité au motif que le risque attribuable aux rayonnements dus aux essais nucléaires serait « négligeable », cette décision précise quels facteurs peuvent être pris en compte dans l'appréciation du risque et quels éléments de preuve le CIVEN doit apporter pour justifier de la dose reçue par le demandeur.

Sur ce point, le Conseil d'État indique : *« que, toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il est établi que le risque attribuable aux essais nucléaires, apprécié tant au regard de la nature de la maladie que des conditions particulières d'exposition du demandeur, est négligeable ; qu'à ce titre, l'appréciation du risque peut notamment prendre en compte le délai de latence de la maladie, le sexe du demandeur, son âge à la date du diagnostic, sa localisation géographique au moment des tirs, les fonctions qu'il exerçait effectivement, ses conditions d'affectation, ainsi que, le cas échéant, les missions de son unité au moment des tirs ;*

« que le calcul de la dose reçue de rayonnements ionisants constitue l'un des éléments sur lequel l'autorité chargée d'examiner la demande peut se fonder afin d'évaluer le risque attribuable aux essais nucléaires ; que si, pour ce calcul, l'autorité peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé, et sont ainsi de nature à établir si le risque attribuable aux essais nucléaires était négligeable ; qu'en l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à cette même autorité de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires ; que si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que le risque attribuable aux essais nucléaires doit être regardé comme négligeable et la présomption de causalité ne peut être renversée ».

N° 400375 du 17 octobre 2016 (Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française)

Par cette décision, répondant à une demande d'avis contentieux de la cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'Etat définit le régime d'indemnisation établi par la loi du 5 janvier 2010 comme un « régime de solidarité nationale ». Il en déduit qu'il ne permet pas de rembourser les tiers-payeurs, et notamment les caisses de sécurité sociale ayant versé des prestations à des personnes affiliées dont les maladies ont été reconnues par le CIVEN comme causées par les rayonnements dus aux essais.

Le CIVEN a alors dû cesser ces remboursements, notamment à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie.

« L'indemnisation qui incombe sous certaines conditions au CIVEN, en vertu des dispositions de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, a pour objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation du dommage subi par les victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat, représenté par le CIVEN, aurait la qualité d'« auteur responsable " ou de " tiers responsable " des dommages. Par suite, les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, ne peuvent être exercés devant le CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 ».

N° 409777 du 28 juin 2017

Par cet avis contentieux, rendu sur demande de la cour administrative d'appel de Bordeaux, le Conseil d'Etat juge que la modification des conditions de renversement de la présomption de causalité intervenue par l'article 113 de la loi du 28 février 2017, supprimant le « risque négligeable », est d'application immédiate et précise dans quelles conditions ce renversement peut encore intervenir.

« Les dispositions du I de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 citées au point 1 ont supprimé les dispositions du premier alinéa du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010. Le législateur a ainsi entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements. »

Dans ses conclusions, le rapporteur public a estimé que la présomption était, de ce fait, devenue « quasi irréfragable ».

N° 429574 du 27 janvier 2020

Par cette décision, le Conseil d'Etat a jugé que les nouvelles conditions de renversement de la présomption fixées par l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 – une dose annuelle de rayonnements dus aux essais nucléaires français inférieure à 1 millisievert – n'étaient applicables qu'aux demandes déposées au CIVEN après l'entrée en vigueur de cette loi.

« En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi du 28 février 2017, l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 élargie la

possibilité pour l'administration de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation lorsque les conditions de celle-ci ont été réunies. Il doit être regardé, en l'absence de dispositions transitoires comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur ».

Le Parlement a précisé ultérieurement, devant le risque d'inégalité entre les personnes selon la date de dépôt de leur demande d'indemnisation, sa volonté d'unifier le régime par l'adoption de l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, aux termes duquel :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée ».

N° 439003 du 6 novembre 2020

Par cette décision, le Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le CIVEN peut établir que la nouvelle condition de renversement de la présomption – moins de 1 mSv – est satisfaite. Il actualise ainsi, compte tenu de l'évolution législative, les conditions qu'il avait définies par sa décision n° 378325 du 7 décembre 2015, lorsque le renversement pouvait être établi par la démonstration de ce que le risque attribuable était « négligeable » au sens de la loi.

« Il résulte des dispositions de la loi 5 janvier 2010 citées au point 4, dans leur rédaction issue de la loi du 28 décembre 2018, applicables, en vertu de l'article 57 de la loi du 17 juin 2020, à la date à laquelle le Conseil d'Etat règle au fond la présente affaire, que le législateur a entendu que, dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 modifiée, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 millisievert (mSv). Si, pour le calcul de cette dose, l'administration peut utiliser les résultats des mesures de surveillance de la contamination tant interne qu'externe des personnes exposées, qu'il s'agisse de mesures individuelles ou collectives en ce qui concerne la contamination externe, il lui appartient de vérifier, avant d'utiliser ces résultats, que les mesures de surveillance de la contamination interne et externe ont, chacune, été suffisantes au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé. En l'absence de mesures de surveillance de la contamination interne ou externe et en l'absence de données relatives au cas des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle du demandeur du point de vue du lieu et de la date de séjour, il appartient à l'administration de vérifier si, au regard des conditions concrètes d'exposition de l'intéressé précisées ci-dessus, de telles mesures auraient été nécessaires. Si tel est le cas, l'administration ne peut être regardée comme rapportant la preuve de ce que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de 1 mSv. »

Décision n° 2021-955 QPC du 10 décembre 2021

Par cette décision, le Conseil Constitutionnel a considéré que l'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 était contraire à la Constitution et en a prononcé l'abrogation. Cet article prévoyait que les dispositions de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 étaient applicables aux demandes d'indemnisation quelle que soit la date de leur dépôt, « *sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée* ».

Pour expliquer sa décision, le Conseil constitutionnel indique :

« L'application de ces règles soumet ces demandes à un régime moins favorable d'indemnisation en élargissant la possibilité pour l'administration de renverser la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui remplissent les conditions prévues par la loi ». D'autre part, il estime que « la volonté du législateur d'appliquer, conformément à ce qu'aurait été son intention initiale, un même régime à l'ensemble des demandes d'indemnisation, quelle que soit la date de leur dépôt, ne constitue pas un motif impérieux d'intérêt général justifiant l'atteinte ainsi portée au droit des personnes qui avaient engagé une procédure administrative ou contentieuses avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018 ».

Cependant, le Conseil Constitutionnel n'a pas expressément précisé la portée dans le temps de sa décision. Par conséquent, en l'absence de précision, celle-ci est applicable dès le lendemain de la date de sa publication. En conséquence, seules les demandes d'indemnisation déposées avant le 31 décembre 2018 et pour lesquelles un contentieux est toujours en cours sont visées par cette abrogation. En effet, les décisions devenues définitives ne sont pas affectées dans leur légalité, puisqu'à la date à laquelle elles ont été prises, l'article 57 était bien en vigueur, l'inconstitutionnalité déclarée n'ayant pas de caractère rétroactif. Si, en revanche, les décisions n'étaient pas devenues définitives, le caractère de pleine juridiction qui s'attache aux recours juridictionnels formés, qui amène le juge à se placer à la date à laquelle il statue pour apprécier la légalité de la décision contestée, impliquait nécessairement que toutes les décisions de justice prises ou susceptible d'être prises après la date d'effet de l'abrogation de l'article 57 tiennent compte de cette abrogation, empêchant ainsi d'appliquer la règle du 1 mSv.

L'application immédiate de la décision du Conseil Constitutionnel conduit à un examen des dossiers concernés sous l'empire de l'article 113 de la loi EROM et de la décision du Conseil d'État n° 429574 du 27 janvier 2020. Ainsi, le CIVEN est dans l'incapacité de renverser la présomption de causalité pour ces dossiers dans la mesure où nul ne peut démontrer que la pathologie dont souffre un demandeur résulte exclusivement d'une cause étrangère aux rayonnements ionisants, notamment parce que le demandeur n'a reçu aucun rayonnement. En effet, ceci ne peut en aucun cas être scientifiquement établi s'agissant des pathologies figurant sur la liste annexée au décret du 15 septembre 2014 modifié.

Tribunal administratif de Strasbourg du 9 novembre 2023 N° 2200635 : le tribunal administratif rappelle que le cancer (cutané) de Merkel n'est pas une pathologie inscrite sur la liste des pathologies susceptibles d'être radio-induites annexée au décret du 15 septembre 2014 n° 2014-1049 : : Le cancer de Merkel « dont les hypothèses physiopathogéniques sur la nature des cellules à l'origine de son développement sont en faveur des précurseurs des cellules de Merkel, des cellules pré-B, des cellules pro-B ou des fibroblastes dermiques, et non des cellules de l'épiderme. En outre, alors que les deux principaux facteurs de risques connus du cancer de Merkel sont l'exposition au soleil et le poliovirus (..) En tout état de cause, les radiations ionisantes ne sont pas reconnues comme facteur de risque du

carcinome de Merkel. Ainsi, cette pathologie, qui n'est pas assimilable à un cancer cutané épidermique, ne saurait être regardée comme entrant dans la catégorie « cancer cutané sauf mélanome malin » figurant sur la liste annexée au décret du 15 septembre 2014 ».

ANNEXE 7

NOTICE D'INFORMATION

Vous avez reçu le courrier du CIVEN vous informant de la mise en place d'une expertise médicale. Ce courrier est accompagné de la copie de la mission d'expertise confiée au médecin expert qui vous examinera.

Cette expertise est nécessaire afin d'apprécier, le plus exactement possible, les préjudices que vous avez subis si vous êtes la victime directe ou ceux de la personne décédée si vous êtes un ayant droit.

Le CIVEN établira l'offre d'indemnisation sur la base, d'une part, du rapport déposé par l'expert et, d'autre part, de son barème d'indemnisation.

Vous trouverez, dans la présente notice, les informations qui vous seront utiles pour que l'expertise se déroule dans les meilleures conditions.

Comment se préparer à l'expertise médicale ?

- « Je prépare mes demandes » : l'expert médical recueillera vos demandes, c'est-à-dire ce qu'il est important pour vous de signaler concernant toutes les conséquences de la maladie dont vous souffrez (votre ressenti, la douleur éprouvée, la gêne que vous rencontrez sur certaines activités et dans les gestes du quotidien, les conséquences sur vos activités professionnelles ou de loisir, etc.).
- « Je prépare mon dossier » : il est important d'apporter le jour de l'expertise médicale votre **entier** dossier médical (notamment les comptes rendus d'imagerie médicale, comptes rendus hospitaliers, bulletins de situation mentionnant les dates d'hospitalisations, arrêts de travail, etc.) et de les classer par ordre chronologique, ainsi que les justificatifs des frais que vous avez pu supporter et qui n'ont pas été pris en charge par un organisme de sécurité sociale. Si votre maladie a eu des répercussions sur votre activité professionnelle ou sur vos activités de loisir, tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de ces répercussions.

Comment se déroule l'expertise médicale ?

La convocation

L'expert vous adressera votre convocation à l'expertise par courrier recommandé avec accusé de réception et :

- vous indiquera la date et le lieu de l'expertise ;
- vous informera de la possibilité pour vous d'être assisté(e) par un avocat et/ou par toute personne de votre choix ;

Les modalités de l'expertise :

- l'expert vérifiera l'identité des personnes présentes et recueillera vos doléances et tous les documents médicaux et autres que vous aurez réunis ;
- si vous êtes la victime directe, il procédera à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des demandes que vous avez exprimées ; si vous êtes un ayant droit, l'expertise se fera sur pièces, à partir du dossier que vous lui remettrez.

La rédaction du rapport d'expertise :

L'expert rédige dans un premier temps un pré-rapport qui vous sera transmis ainsi qu'à votre conseil si vous en avez un. Il vous sera possible de faire parvenir à l'expert vos observations dans le délai qu'il aura fixé (généralement entre une quinzaine de jours et un mois). Le CIVEN peut également émettre des observations.

Dans son rapport définitif, l'expert indiquera si les conclusions initialement établies sont modifiées du fait de vos observations ou de celles du Comité.
Ce rapport définitif vous sera transmis ainsi qu'à votre conseil. Le CIVEN en sera également destinataire.

Les suites de l'expertise médicale :

Après réception du rapport définitif, le CIVEN établit l'offre d'indemnisation, qu'il vous communiquera dans les meilleurs délais.

⇒ Bénéficiaire et préjudice indemnisable par le CIVEN ?

Rappel du cadre législatif de la loi du 5 janvier 2010 n° 2010-2 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

Le CIVEN indemnise uniquement les préjudices de la victime directe. Ainsi, les préjudices subis par les ayants-droit, en tant que victimes indirectes, ne sont pas indemnisés. L'indemnité due à la victime directe décédée est perçue par les ayants-droit en ce que cette indemnisation tombe dans la succession du défunt.

Il ne peut y avoir de double indemnisation pour un même préjudice. En application des règles habituelles d'indemnisation, le CIVEN n'indemnise pas les préjudices qui font l'objet d'une indemnisation par un autre organisme (notamment par les caisses de sécurité sociale). Ainsi, par exemple, les sommes perçues au titre des rentes d'invalidité ou des pensions militaires d'invalidité s'imputent sur les sommes versées par le CIVEN, de même que les frais médicaux ou pharmaceutiques ne sont pris en compte dans l'indemnité proposée que s'ils n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement par un organisme de sécurité sociale.

⇒ Dois-je transmettre des documents complémentaires ?

L'expert va déterminer dans le cadre du rapport d'expertise vos préjudices, en distinguant les préjudices « patrimoniaux » et ceux « extra-patrimoniaux ». Parmi les préjudices patrimoniaux, le CIVEN indemnise les dépenses de santé restées à votre charge après remboursement des organismes sociaux (CPAM/CPS et mutuelle), les frais divers (les frais de déplacements par exemple), et les pertes éventuelles de gains. **Il est important de transmettre au CIVEN les justificatifs de ces frais ou de ces pertes** afin qu'il puisse les prendre en compte dans l'offre d'indemnisation :

- pour les dépenses de santé (et uniquement celles dont vous conservez un reste à votre charge) : si vous en disposez, des factures de ces frais. A défaut, une attestation sur l'honneur mentionnant la périodicité de ces frais, la fréquence d'utilisation, et le coût du produit de santé (exemple : coût d'un tube de crème solaire, coût d'un paquet de protections urinaires,...).
- Pour les frais de déplacements : tout élément justificatif tel que des billets de train, factures de taxi, etc.. En cas de déplacement avec votre véhicule personnel, la carte grise du véhicule utilisé ainsi que le kilométrage entre votre domicile et le lieu des rendez-vous médicaux ou le lieu d'expertise.
- Pour la perte de salaires : si vous en disposez, les avis d'imposition des 3 dernières années précédant votre arrêt de travail, vos bulletins de salaires, les relevés des indemnités journalières. En cas de perte sur votre retraite, vos relevés de carrière.

Le CIVEN est susceptible de vous demander des documents complémentaires si les éléments transmis ne sont pas suffisants pour lui permettre de déterminer le montant de ces préjudices.

GLOSSAIRE SUR LES TERMES JURIDIQUES EMPLOYÉS

Afin de vous aider à la bonne compréhension du rapport d'expertise, il paraît utile de vous en préciser certains termes :

Date de consolidation : c'est la date à laquelle votre état de santé est devenu stable, c'est-à-dire que vos lésions ne sont plus susceptibles d'évolution ;

Souffrances endurées : l'expert évaluera tant les souffrances physiques que psychologiques que vous avez subi de la date du diagnostic jusqu'à la date de la consolidation ;

Les troubles dans les conditions d'existence : L'expert évaluera si les souffrances endurées sont augmentées de l'anxiété due au caractère évolutif de la maladie. Dans ce cas, l'expert indiquera s'il retient des troubles dans les conditions d'existence qui l'ont conduit à majorer l'évaluation des souffrances endurées.

Dépenses de santé : dépenses non couvertes par l'assurance maladie et restées à charge (ex : dépassement d'honoraires, déplacements pour soins en véhicule personnel). Ces dépenses peuvent être actuelles ou futures (tout au long de la vie) ;

Frais divers : frais liés à l'utilisation quotidienne de matériels d'hygiène corporelle (ex : protections urinaires, frais de déplacement pour se rendre à l'expertise, location de matériel de soins palliatifs comme lit médicalisé, chaise percée....)

Perte de gains professionnels ou incidence professionnelle : pertes de salaires et de retraite liées à l'apparition de la maladie ;

Assistance par tierce personne : évaluation des besoins en aide humaine pour la réalisation des actes de la vie courante (ex : habillage, hygiène corporelle, accompagnement lors des soins et prise des repas).

Déficit fonctionnel temporaire total ou partiel : prise en compte de l'invalidité temporaire avant la date de consolidation ;

Déficit fonctionnel permanent : correspond à l'évaluation des séquelles invalidantes subsistant après consolidation ;

Préjudice d'agrément : prise en compte de l'impossibilité de continuer toute activité sportive et/ou de loisirs régulièrement pratiquée avant l'apparition de la maladie.

Le préjudice sexuel : il peut s'agir du préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels ; le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même (perte de libido, perte de capacité physique de réaliser l'acte sexuel,..) ; le préjudice lié à l'impossibilité ou difficulté à procréer. Ce préjudice est apprécié selon les conséquences précises du dommage, l'âge et la situation de la victime.

Le préjudice d'établissement : fait référence à la perte d'espoir et de chances de réaliser normalement un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap. L'évaluation est personnalisée en fonction, notamment, de l'âge.

ANNEXE 8

Liens sur les ouvrages utilisés

Pour les Filtres

pour le CSEM_Lettre 06DGA/DO/UM NBC/SCEN du 8 janvier 2014

pour le CEMO_Lettre 07 DGA/DO/UM NBC/SCEN du 8 janvier 2014

Pour l'AIEA – Polynésie essais atmosphériques

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE – Rapport sur l'examen par des experts internationaux de l'exposition du public aux radiations en Polynésie française suite aux essais atmosphériques nucléaires français : Septembre 2009 - juillet 2010

CEA, Bilan des doses délivrées aux populations polynésiennes pendant la période des essais nucléaires atmosphériques, 2014

Pour Mururoa-Surveillance de la zone Kathie pendant toute la durée des essais

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE – La Dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie (2006)

https://www.francetnp.gouv.fr/IMG/pdf/La_dimension_radiologique_des_essais_nucleaires_francais_en_Polynesie.pdf

Pour le document du CEA – G Martin

Gérard MARTIN : CEA R 6136 - Les atolls de Mururoa et de Fangataufa : les expérimentations nucléaires – aspects radiologiques (2007)

https://inis.iaea.org/collection/NCLCollectionStore/_Public/39/077/39077318.pdf

Pour l'IRSN après essais atmosphériques

INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETÉ NUCLEAIRE - Bilan de la surveillance de la radioactivité en Polynésie française en 2014 : synthèse des résultats du réseau de surveillance de l'IRSN

Rapport 2014

https://www.irsn.fr/FR/expertise/rapports_expertise/surveillance-environnement/Pages/Bilan-surveillance-radioactivite-polynesie-2015.aspx#.XIekEqTfuEc

Rapport – saisine CIVEN à partir de 1975 et jusqu'en 1981

https://www.irsn.fr/FR/expertise/rapports_expertise/radioprotection-homme/Pages/Evaluation-exposition-populations-Polynesie-essais-1975-81.aspx#.YCqBXRNKiGQ

Rapport publié en 2020

https://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20200210-Bilan-de-la-surveillance-de-la-radioactivite-C3%A9-en-Polyn%C3%A9sie-fran%C3%A7aise-en-2017-2018.aspx#.YCqB9RNKiGR

ANNEXE 9

Liste des essais nucléaires français

Liste des essais atmosphériques

Date	Essai	Lieu	Installation	Type
13/02/1960	Gerboise bleue*	Reggane	Hamoudia	sur tour
01/04/1960	Gerboise blanche*	Reggane	Hamoudia	au sol
27/12/1960	Gerboise rouge*	Reggane	Hamoudia	sur tour
25/04/1961	Gerboise verte*	Reggane	Hamoudia	sur tour

Date	Essai	Lieu	Installation	Type
07/11/1961	Agate	Hoggar	In Ecker	galerie
01/05/1962	Béryl*	Hoggar	In Ecker	galerie
18/03/1963	Émeraude	Hoggar	In Ecker	galerie
30/03/1963	Améthyste*	Hoggar	In Ecker	galerie
20/10/1963	Rubis*	Hoggar	In Ecker	galerie
14/02/1964	Opale	Hoggar	In Ecker	galerie
15/06/1964	Topaze	Hoggar	In Ecker	galerie
28/11/1964	Turquoise	Hoggar	In Ecker	galerie
27/02/1965	Saphir	Hoggar	In Ecker	galerie
30/05/1965	Jade*	Hoggar	In Ecker	galerie
01/10/1965	Corindon	Hoggar	In Ecker	galerie
01/12/1965	Tourmaline	Hoggar	In Ecker	galerie
16/02/1966	Grenat	Hoggar	In Ecker	galerie

*essais dont le confinement n'a pas été complet

Date	Essai	Lieu	Installation	Type
02/07/1966	Aldébaran*	Mururoa	Dindon	barge
19/07/1966	Tamouré	Fangataufa	85 km Est Mururoa	Mirage IV
21/07/1966	Ganymède (E.sécurité)	Mururoa	Colette	tour
11/09/1966	Bételgeuse	Mururoa	Denise	ballon 600 m
24/09/1966	Rigel*	Fangataufa	Frégate	barge
04/10/1966	Sirius	Mururoa	Dindon	barge
05/06/1967	Altaïr	Mururoa	Denise	ballon
27/06/1967	Antarès	Mururoa	Dindon	ballon
02/07/1967	Arcturus*	Mururoa	Denise	barge
07/07/1968	Capella	Mururoa	Denise	ballon
15/07/1968	Castor	Mururoa	Dindon	ballon
03/08/1968	Pollux	Mururoa	Denise	ballon
24/08/1968	Canopus (Mégat)	Fangataufa	Frégate	ballon
08/09/1968	Procyon (Mégat)	Mururoa	Dindon	ballon
15/05/1970	Andromède	Mururoa	Denise	ballon
22/05/1970	Cassiopee	Mururoa	Dindon	ballon
30/05/1970	Dragon	Fangataufa	Frégate	ballon
24/06/1970	Eridan (Mégat)	Mururoa	Denise	ballon

03/07/1970	Licorne	Mururoa	Dindon	ballon
27/07/1970	Pégase	Mururoa	Denise	ballon
02/08/1970	Orion	Fangataufa	Frégate	ballon
06/08/1970	Toucan	Mururoa	Dindon	ballon
05/06/1971	Dione	Mururoa	Denise	ballon
12/06/1971	Encelade*	Mururoa	Dindon	ballon
04/07/1971	Japet	Mururoa	Denise	ballon
08/08/1971	Phoebe*	Mururoa	Denise	ballon
14/08/1971	Rhée	Mururoa	Dindon	ballon
25/06/1972	Umbriel	Mururoa	Denise	ballon
30/06/1972	Titania	Mururoa	Dindon	ballon
29/07/1972	Oberon	Mururoa	Dindon	ballon
31/07/1972	Ariel (E.sécurité)	Mururoa	Colette	tour
21/07/1973	Euterpe	Mururoa	Dindon	ballon
28/07/1973	Melpomene	Mururoa	Denise	ballon
18/08/1973	Pallas	Mururoa	Denise	ballon
24/08/1973	Parthenope	Mururoa	Dindon	ballon
28/08/1973	Tamara	Mururoa	26 km Mururoa	Mirage III
13/09/1973	Vesta (E.sécurité)	Mururoa	Colette	tour
16/06/1974	Capricorne	Mururoa	Dindon	ballon
01/07/1974	Bélier (E.sécurité)	Mururoa	Colette	tour
07/07/1974	Gémeaux	Mururoa	Dindon	ballon
17/07/1974	Centaure*	Mururoa	Denise	ballon
25/07/1974	Maquis	Mururoa	17 km E-SO Mururoa	Jaguar A
28/07/1974	Persée (E.sécurité)	Mururoa	Colette	tour
15/08/1974	Scorpion	Mururoa	Dindon	ballon
24/08/1974	Taureau	Mururoa	Denise	ballon
14/09/1974	Verseau	Mururoa	Dindon	ballon

Liste des essais souterrains

Date	Essai	Lieu	Type
05/06/1975	Achille	Fangataufa	puits/atoll
26/11/1975	Hector ^{gaz/iode}	Fangataufa	puits/atoll
03/04/1976	Patrocle	Mururoa	puits/atoll
11/07/1976	Menelas ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
22/07/1976	Calypso (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
30/10/1976	Ulysse A ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
05/12/1976	Astyanax	Mururoa	puits/atoll
19/02/1977	Ulysse B	Mururoa	puits/atoll
19/03/1977	Nestor	Mururoa	puits/atoll
02/04/1977	Œdipe ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
28/06/1977	Andromaque (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
06/07/1977	Ajax	Mururoa	puits/atoll

12/07/1977	Clytemnestre (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
12/11/1977	Oreste ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
24/11/1977	Enée	Mururoa	puits/atoll
17/12/1977	Laocoon	Mururoa	puits/atoll
27/02/1978	Polyphème ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
08/03/1978	Didon	Mururoa	expérience
22/03/1978	Pylade	Mururoa	puits/atoll
25/03/1978	Hécube	Mururoa	puits/atoll
01/07/1978	Xanthos ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
19/07/1978	Arès	Mururoa	puits/atoll
26/07/1978	Idoménée ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
07/09/1978	Dolon	Mururoa	expérience
02/11/1978	Schedios	Mururoa	puits/atoll
14/11/1978	Aphrodite (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
30/11/1978	Priam	Mururoa	puits/atoll
17/12/1978	Étéocle	Mururoa	puits/atoll
19/12/1978	Eumée ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
01/03/1979	Penthesilée	Mururoa	puits/atoll
09/03/1979	Philoctète	Mururoa	puits/atoll
24/03/1979	Agapenor	Mururoa	puits/atoll
04/04/1979	Polydore	Mururoa	puits/atoll
18/06/1979	Pyrrhos	Mururoa	puits/atoll
29/06/1979	Egysthe	Mururoa	puits/atoll

05/07/1979	Meknès (Accident)	Mururoa	
------------	-------------------	---------	--

25/07/1979	Tydée	Mururoa	puits/atoll
28/07/1979	Palamede	Mururoa	puits/atoll
19/11/1979	Chrysostemis ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
22/11/1979	Atrée ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
23/02/1980	Thyeste	Mururoa	puits/atoll
03/03/1980	Adraste	Mururoa	puits/atoll
23/03/1980	Thésée	Mururoa	puits/atoll
01/04/1980	Boros	Mururoa	puits/atoll
04/04/1980	Pelops ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
16/06/1980	Euryphyle	Mururoa	puits/atoll
21/06/1980	Ilus	Mururoa	puits/atoll
06/07/1980	Chryses	Mururoa	puits/atoll
09/07/1980	Leda (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
19/07/1980	Asios	Mururoa	puits/atoll
25/11/1980	Laerte ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
03/12/1980	Diomède	Mururoa	puits/atoll

22/02/1981	Cyclone (Accident)	Mururoa	
------------	--------------------	---------	--

27/02/1981	Broteas	Mururoa	puits/atoll
------------	---------	---------	-------------

06/03/1981	Tyro	Mururoa	puits/atoll
28/03/1981	Iphiclès ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
10/04/1981	Clymène	Mururoa	sous lagon
08/07/1981	Lyncée	Mururoa	puits/atoll
11/07/1981	Eryx ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
18/07/1981	Théras	Mururoa	puits/atoll
03/08/1981	Agénor	Mururoa	puits/atoll
06/11/1981	Leto	Mururoa	puits/atoll
11/11/1981	Proclès	Mururoa	puits/atoll
05/12/1981	Cilix	Mururoa	sous lagon
08/12/1981	Cadmos	Mururoa	sous lagon
20/02/1982	Aerope	Mururoa	puits/atoll
24/02/1982	Deiphobe ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
20/03/1982	Rhesos	Mururoa	sous lagon
23/03/1982	Evenos	Mururoa	puits/atoll
31/03/1982	Aeson (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
27/06/1982	Laodice ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
01/07/1982	Antilokos	Mururoa	puits/atoll
21/07/1982	Pitane	Mururoa	puits/atoll
25/07/1982	Laios	Mururoa	sous lagon
27/11/1982	Procris	Mururoa	puits/atoll
19/04/1983	Eurytos	Mururoa	sous lagon
25/04/1983	Automedon	Mururoa	puits/atoll
25/05/1983	Cinyras	Mururoa	sous lagon
18/06/1983	Burisis ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
20/07/1983	Battos	Mururoa	puits/atoll
04/08/1983	Carnabon	Mururoa	sous lagon
03/12/1983	Linos	Mururoa	puits/atoll
07/12/1983	Gyges	Mururoa	sous lagon
08/05/1984	Demophon	Mururoa	puits/atoll
12/05/1984	Midas ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
12/06/1984	Aristée	Mururoa	puits/atoll
16/06/1984	Echemos	Mururoa	sous lagon
27/10/1984	Machaon	Mururoa	puits/atoll
02/11/1984	Acaste	Mururoa	sous lagon
01/12/1984	Miletos	Mururoa	puits/atoll
06/12/1984	Memnon	Mururoa	sous lagon
30/04/1985	Cercyon ^{gaz/iode}	Mururoa	puits/atoll
08/05/1985	Nisos	Mururoa	sous lagon
03/06/1985	Talaos	Mururoa	puits/atoll
07/06/1985	Erginos	Mururoa	sous lagon
24/10/1985	Héro	Mururoa	puits/atoll
26/10/1985	Codros	Mururoa	sous lagon
24/11/1985	Zetes	Mururoa	puits/atoll
26/11/1985	Mégarée	Mururoa	sous lagon
26/04/1986	Hyllos	Mururoa	puits/atoll
06/05/1986	Ceto	Mururoa	puits/atoll
27/05/1986	Sthelenoss	Mururoa	puits/atoll

30/05/1986	Galatee	Mururoa	sous lagon
10/11/1986	Hesione	Mururoa	puits/atoll
12/11/1986	Nauplios ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
06/12/1986	Peneleos	Mururoa	puits/atoll
10/12/1986	Circé	Mururoa	sous lagon
05/05/1987	Jocaste ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
20/05/1987	Lycomède	Mururoa	sous lagon
06/06/1987	Dirce ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
21/06/1987	Iphitos	Mururoa	sous lagon
23/10/1987	Helenos	Mururoa	sous lagon
05/11/1987	Pasiphae ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
19/11/1987	Peléé	Mururoa	sous lagon
29/11/1987	Danae ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
11/05/1988	Nélée	Mururoa	sous lagon
25/05/1988	Niobe	Mururoa	sous lagon
16/06/1988	Antigone	Mururoa	sous lagon
23/06/1988	Dejanire	Mururoa	sous lagon
25/10/1988	Acrisios ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
05/11/1988	Thrasymedes	Mururoa	sous lagon
23/11/1988	Pheres	Mururoa	sous lagon
30/11/1988	Cycnos	Fangataufa	sous lagon
11/05/1989	Epeios	Mururoa	sous lagon
20/05/1989	Tecmessa ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
03/06/1989	Nyctee	Mururoa	sous lagon
10/06/1989	Cyzicos ^{gaz/iode}	Fangataufa	sous lagon
24/10/1989	Hysipyle	Mururoa	sous lagon
31/10/1989	Erigone	Mururoa	sous lagon
20/11/1989	Tros	Mururoa	sous lagon
25/11/1989	Daunus (E.sécurité)	Mururoa	puits/atoll
27/11/1989	Lycos	Fangataufa	sous lagon
02/06/1990	Telephe ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
07/06/1990	Megapenthes ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
26/06/1990	Cypselos ^{gaz/iode}	Fangataufa	sous lagon
04/07/1990	Anticlee	Mururoa	sous lagon
14/11/1990	Hyrtacos ^{gaz/iode}	Fangataufa	sous lagon
21/11/1990	Thoas	Mururoa	sous lagon
07/05/1991	Melanippe ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
18/05/1991	Alcinoos	Mururoa	sous lagon
29/05/1991	Periclymenos	Fangataufa	sous lagon
14/06/1991	Pithee	Mururoa	sous lagon
05/07/1991	Coronis ^{gaz/iode}	Mururoa	sous lagon
15/07/1991	Lycurgue	Mururoa	sous lagon
05/09/1991	Thétys	Mururoa	sous lagon
01/10/1995	Ploutos	Fangataufa	sous lagon
27/10/1995	Aepyτος	Mururoa	sous lagon
21/11/1995	Phégée	Mururoa	sous lagon
27/12/1995	Thémisto	Mururoa	sous lagon
27/01/1996	Xouthos	Mururoa	sous lagon

1996-1998	Démantèlement des sites	Mururoa Fangataufa	
-----------	-------------------------	-----------------------	--

* retombées significatives en zones habitées

gaz/iode : rejet localisé de gaz rares radioactifs ou d'iodes radioactifs – se reporter au document

ANNEXE 10 - Barème du CIVEN

Préjudices	Méthode d'évaluation				
Dépenses de santé	Dépenses de santé si non prises en charge par les organismes sociaux (sur justificatifs)			Cas d'une dépense renouvelable (prothèse, appareillage) 1/ calcul de la perte annuelle : prix d'achat moins la part prise en charge par les organismes sociaux 2/ perte annuelle capitalisée (<i>multipliée par l'euro de rente viagère à l'âge de la victime lors du premier renouvellement</i>)	
Perte de gains professionnels actuels	Sur justificatifs (avis d'imposition, déclaration de revenus, indemnités journalières perçues...)			1/ calcul du revenu de référence sur les trois dernières années travaillées (avec revalorisation des 2 premières années) 2/ pour chaque année de perte : revenu de référence revalorisé déduit du salaire réellement perçu et déduit des autres montants perçus	
Frais divers	Uniquement si mentionnés et justifiés dans le rapport d'expertise et sur production de justificatifs (aménagement, domicile, véhicule, garde enfant, transport médicalisé, ...)			<u>Cas particuliers</u> Déplacements : copie carte grise du véhicule, billets de train, billets d'avion... Jardinage : forfait annuel 100 € (entretien jardin, pelouse, parterre, ...)	
Assistance par tierce personne	Aide active non professionnelle			≤ 3 heures/jour : 10 €	> 3 heures/jour : 12 €
	Aide passive non professionnelle			10 € de l'heure	
	Aide professionnelle non médicale			16 € de l'heure	
	Aide professionnelle médicale (non prise en charge car remboursée par la S.S)			/	
Perte de gains professionnels futurs	Sur justificatifs (avis d'imposition, déclaration de revenus, indemnités journalières perçues, relevé de carrière de la sécurité sociale...)			1/ calcul de la perte annuelle moyenne sur les 3 dernières années travaillées. 2/ multiplication de la perte annuelle moyenne par l'euro de rente temporaire du barème de capitalisation de la Gazette du Palais. La date de départ à la retraite est la date à partir de laquelle la victime réunit les 2 conditions : avoir atteint l'âge minimum légal de départ en retraite et avoir cotisé pendant la totalité de la durée de référence pour avoir une retraite à taux plein.	
Incidence professionnelle	Appréciation au cas par cas selon la situation professionnelle, sur justificatifs. Sous forme de capital.				
Frais divers	Uniquement si mentionnés et justifiés dans le rapport d'expertise et sur production de justificatifs				
DFTT/DFTP	25 € / jour				
Souffrances endurées	Souffrances endurées temporaires			Troubles dans les conditions d'existence (sans consolidation)	
	Préjudice esthétique temporaire et permanent			(SE + anxiété liée à la pathologie évolutive)	
	0,5/7	Jusqu'à 600 €	Moyenne 400 €	0,5/7	Jusqu'à 700 €
	1/7	600 € à 1000 €	Moyenne 800 €	1/7	700 € à 1100 €
	1,5/7	1000 € à 1500 €	Moyenne 1250 €	1,5/7	1100 € à 1750 €
	2/7	1500 € à 2500 €	Moyenne 2000 €	2/7	1750 € à 2750 €
	2,5/7	2500 € à 4000 €	Moyenne 3 250 €	2,5/7	2750 € à 4300 €
	3/7	4000 € à 6000 €	Moyenne 5000 €	3/7	4300 € à 6300 €
	3,5/7	6000 € à 10000 €	Moyenne 8000 €	3,5/7	6300 € à 10650 €
	4/7	10000 € à 16000 €	Moyenne 13000 €	4/7	10650 € à 16650 €
	4,5/7	16000 € à 20000 €	Moyenne 18000 €	4,5/7	16650 € à 21750 €
	5/7	20000 € à 28000 €	Moyenne 24000 €	5/7	21750 € à 29750 €
	5,5/7	27000 € à 35000 €	Moyenne 31000 €	5,5/7	29750 € à 35500 €
	6/7	33000 € à 47000€	Moyenne 40000 €	6/7	35500 € à 49500 €
	6,5/7	40000€ à 60000 €	Moyenne 50000 €	6,5/7	49500 € à 53250 €
7/7	50000 € à 80000 €	Moyenne 65000 €	7/7	53250 à 83250 €	
DFP	Valeur du point de la Gazette du Palais				
Préjudice d'agrément	Si DFP et mention par l'expert.			10 % du DFP ou justificatifs chiffrés	
Préjudice sexuel	Acte sexuel			1000 € à 2000 €	Moyenne 1500 €
	Acte sexuel et organe sexuel			2000 € à 5000 €	Moyenne 3500 €
	> 40 ans : Acte sexuel / organe sexuel / procréation			5000 € à 10000 €	Moyenne 7500 €
	≤ 40 ans sans enfant : Acte sexuel / organe sexuel / procréation			10000 € à 50000 €	Moyenne 30000 €
Préjudice permanent exceptionnel	Si mentionné dans le rapport de l'expert pour les personnes consolidées selon 3 niveaux d'anxiété			Moyen Important Très important	De 3 000 € à 10 000 € (Moyenne à 6 500 €)
Préjudice d'établissement	Fondation d'une famille (si perte de chance effective)			5 000 € à 20 000 €	
	Autres projets (ex. : achat ou restauration d'une résidence secondaire, intention de s'établir à l'étranger, création ou reprise d'une activité professionnelle...) sur justificatifs			jusqu'à 5 000 €	

ANNEXE 11 : Poster de présentation étude descriptive



Victimes des essais nucléaires : qui est indemnisé par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)



Brigitte Roy-Geffroy¹, Asma Peer¹, Ophélie Stoeckel¹, Daisy Perricaud¹, Janine De Palmas¹,
Monia Naouar¹, Gilles Hermitte¹, Blandine Vacquier¹

¹ - CIVEN - France

Contexte et objectif

- ✓ Le CIVEN a pour mission d'indemniser les personnes victimes des essais nucléaires ayant développé une des 23 localisations cancéreuses reconnues, ayant résidé entre 1960 et 1967 au Sahara algérien et/ou entre 1966 et 1998 en Polynésie Française et ayant été exposées à une dose annuelle supérieure ou égale à 1 millisievert, critère de radioprotection de limite de dose reconnu et inscrit dans la loi du 28 décembre 2018.
- ✓ Ce dispositif participe à l'action de Santé Publique à travers la reconnaissance des pathologies des victimes ayant résidé sur ces territoires.

Il s'agit de décrire les populations reconnues comme victimes par le CIVEN dans les territoires impactés.

Méthodologie

- ✓ L'analyse a porté sur la période 2018 – 2023.
- ✓ Les variables recueillies étaient : l'âge d'arrivée à la première exposition et au diagnostic, le sexe, le pays de résidence, le secteur professionnel (militaire ou civil), le type d'emploi, le type de cancer, le statut vital, le suivi des expositions aux rayonnements ionisants.

Résultats

Tableau 1 : Description de la population indemnisée par le CIVEN sur la période 2018-2023

	Résidents (%)	Effectif des travailleurs			Total
		Militaire (%)	Civil (%)	Militaire et civil (%)	
Indemnisés par le CIVEN	137 (35)	167 (43)	79 (21)	2 (1)	385
Sexe					
Homme	21 (8)	165 (62)	76 (29)	2 (1)	264
Femme	116 (96)	2 (2)	3 (2)	0	121
Région					
Polynésie Française (PF)	137 (41)	121 (36)	76 (22)	2 (1)	336
Sahara	0	43 (93)	3 (7)	0	46
Sahara + PF	0	3 (100)	0	0	3
Age à la 1^{ère} exposition (moyenne (min-max))					
	8 (0-44)	21 (0-40)	20 (4-47)	29 (21-37)	16 (0-47)
Age au diagnostic (moyenne (min-max))					
	52 (30-78)	64 (23-91)	63 (38-90)	73 (72-73)	60 (23-91)
Délai de latence*					
	45 (23-56)	42 (1-61)	42 (18-59)	44 (36-51)	44 (1-61)
Statut vital					
Vivant	101 (48)	80 (38)	28 (13)	1 (1)	210
Décédé	36 (20)	87 (50)	51 (29)	1 (1)	175

* : Période entre la 1^{ère} exposition et l'apparition de la maladie

Tableau 2 : Effectifs et fréquence des cancers de la population indemnisée par le CIVEN sur la période 2018-2023

Type de cancer	MILITAIRES (%)	CIVILS (%)	RÉSIDENTS (%)	MILITAIRES et CIVILS (%)	POPULATION GLOBALE
Tous cancers	240 (50,1)	82 (17,1)	154 (32,1)	3 (0,7)	479
Cancers multiples	35 (64,8)	5 (9,3)	13 (24,0)	1 (1,9)	54
Cancers solides					
Sein	2 (7,4)	4 (4,7)	79 (92,9)	-	85
Cutané sauf mélanome malin	64 (82,1)	12 (15,4)	-	2 (2,5)	78
Poumon	41 (51,2)	25 (32,5)	11 (14,3)	-	77
Thyroïde *	2 (6,4)	3 (9,7)	26 (83,9)	-	31
Vessie	23 (85,7)	1 (3,7)	3 (11,1)	-	27
Colo	20 (76,9)	4 (15,4)	2 (7,7)	-	26
Rein	11 (57,9)	6 (31,5)	1 (5,3)	1 (5,3)	19
Œsophage	7 (70,0)	2 (20,0)	1 (10,0)	-	10
Cerveau et SNC	8 (80,0)	2 (20,0)	-	-	10
Os et du tissu conjonctif	5 (50,0)	1 (11,1)	3 (33,3)	-	9
Utérus	-	-	9 (100,0)	-	9
Rectum	6 (86,7)	2 (22,2)	1 (11,1)	-	9
Estomac	5 (83,3)	1 (16,7)	-	-	6
Foie	1 (16,7)	3 (50,0)	2 (33,3)	-	6
Voies biliaires	-	3 (75,0)	1 (25,0)	-	4
Ovaire	-	-	2 (100)	-	2
Intestin grêle	-	1 (100)	-	-	1
Vésicule biliaire	-	1 (100)	-	-	1
Glandes salivaires	-	-	-	-	-
Hémopathies malignes					
Leucémies (sauf LLC)**	18 (64,3)	5 (17,9)	5 (17,9)	-	28
Lymphome non hodgkinien	17 (77,3)	2 (9,1)	3 (13,6)	-	22
Mélanome	6 (46,2)	3 (23,1)	4 (30,8)	-	13
Mélanodysplasie	4 (65,7)	1 (16,7)	1 (16,7)	-	6

* pour une exposition pendant la période de croissance; ** LLC : Leucémie lymphoïde chronique

Tableau 3 : Description des populations exposées à l'âge de moins de 15 ans

Age à la 1 ^{ère} exposition	Total	Homme (%)	Femme (%)	Résidents Polynésiens (%)	Age au diagnostic moyenne (min-max)	Délai de latence
0* - 5 ans	78	11 (14)	67 (86)	78 (100)	47 (30-59)	47 (29-55)
6 - 10 ans	41	11 (29)	30 (71)	41 (100)	52 (33-62)	45 (23-55)
11-15 ans	23	19 (83)	4 (17)	23 (100)	61 (45-70)	48 (34-55)

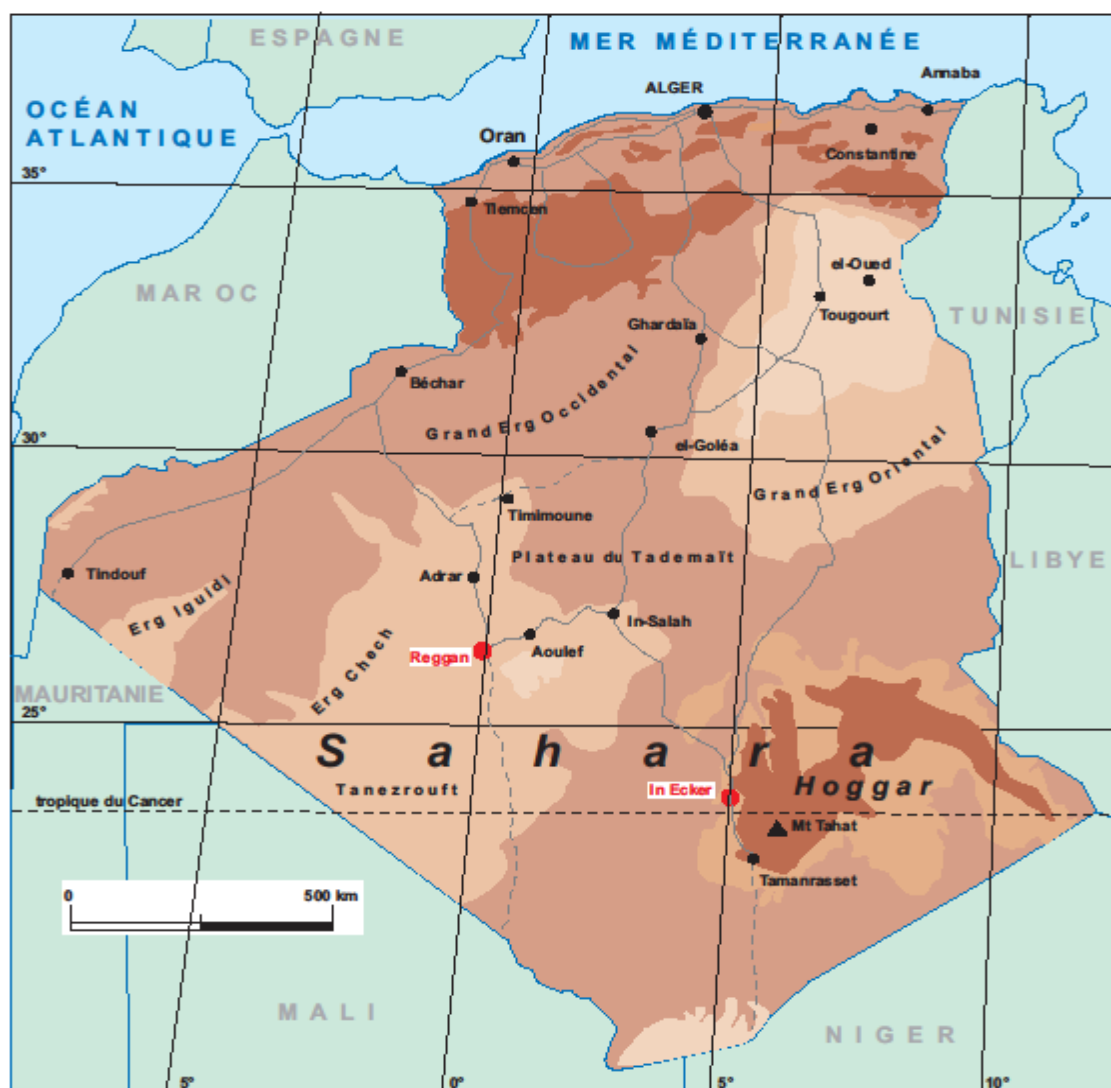
* 0 = in utero et/ou <1 an; min: minimum; max: maximum; délai de latence: Durée entre la date de 1^{ère} exposition et la date de diagnostic

Parmi la population indemnisée par le CIVEN et exposée avant l'âge de 15 ans :
- Tous résidaient en Polynésie
- 142 personnes ont été indemnisées dont majoritairement des femmes (74%).
Les principales localisations cancéreuses indemnisées sont : le sein (43%), la thyroïde (18%) et le poumon (10%).

Conclusions et Perspectives

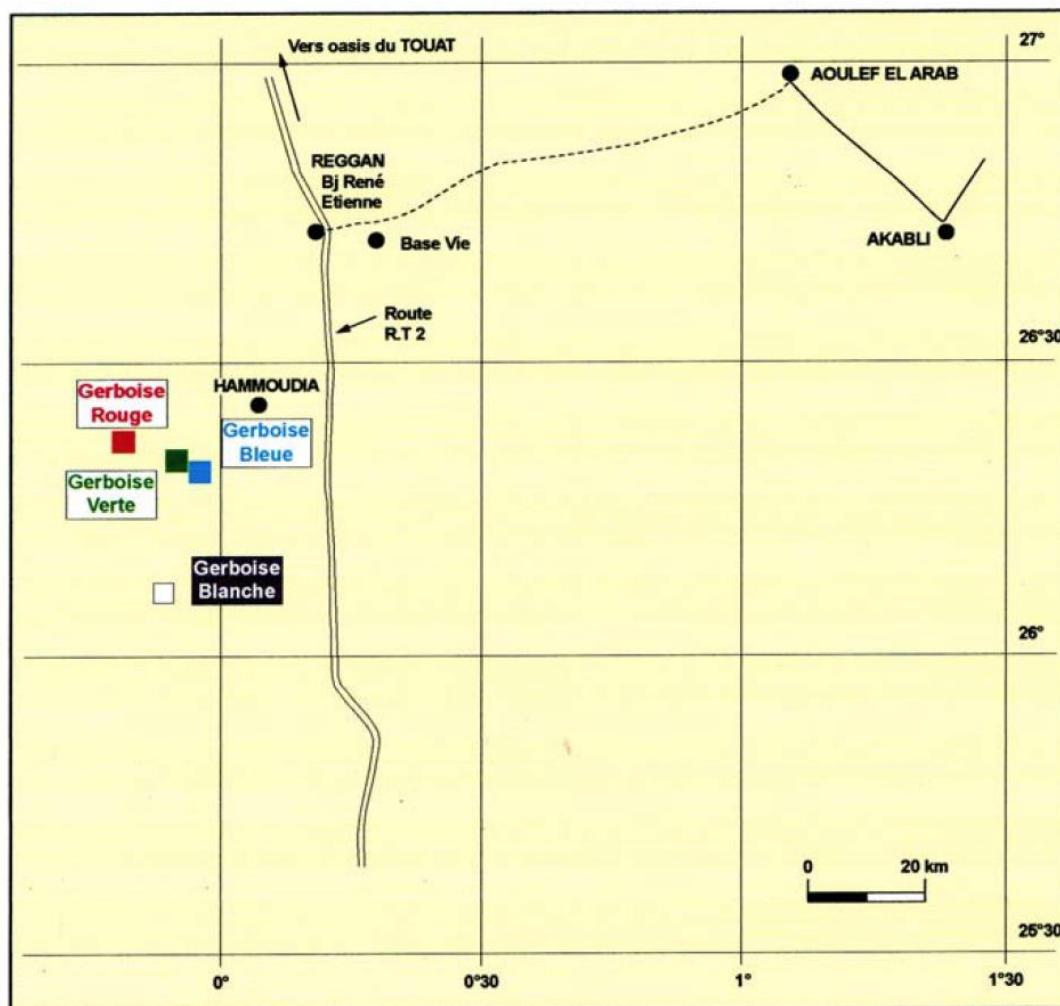
- ✓ Les localisations cancéreuses les plus fréquemment indemnisées sont : le sein, le poumon, les hémopathies malignes et les cancers cutanés.
- ✓ Les victimes reconnues par le CIVEN concernent principalement les travailleurs civils et les militaires.
- ✓ Plus d'1/3 des personnes indemnisées ont été exposées avant l'âge de 15 ans.
- ✓ Aujourd'hui, il est nécessaire de communiquer sur l'existence du dispositif auprès des professionnels de santé afin de mieux orienter vers le CIVEN les patients concernés.
- ✓ Ces résultats ont également pour objectif d'éclairer les décideurs sur l'impact en Santé Publique des essais nucléaires dans le domaine de l'indemnisation.

ANNEXE 12 :
Carte du Sahara



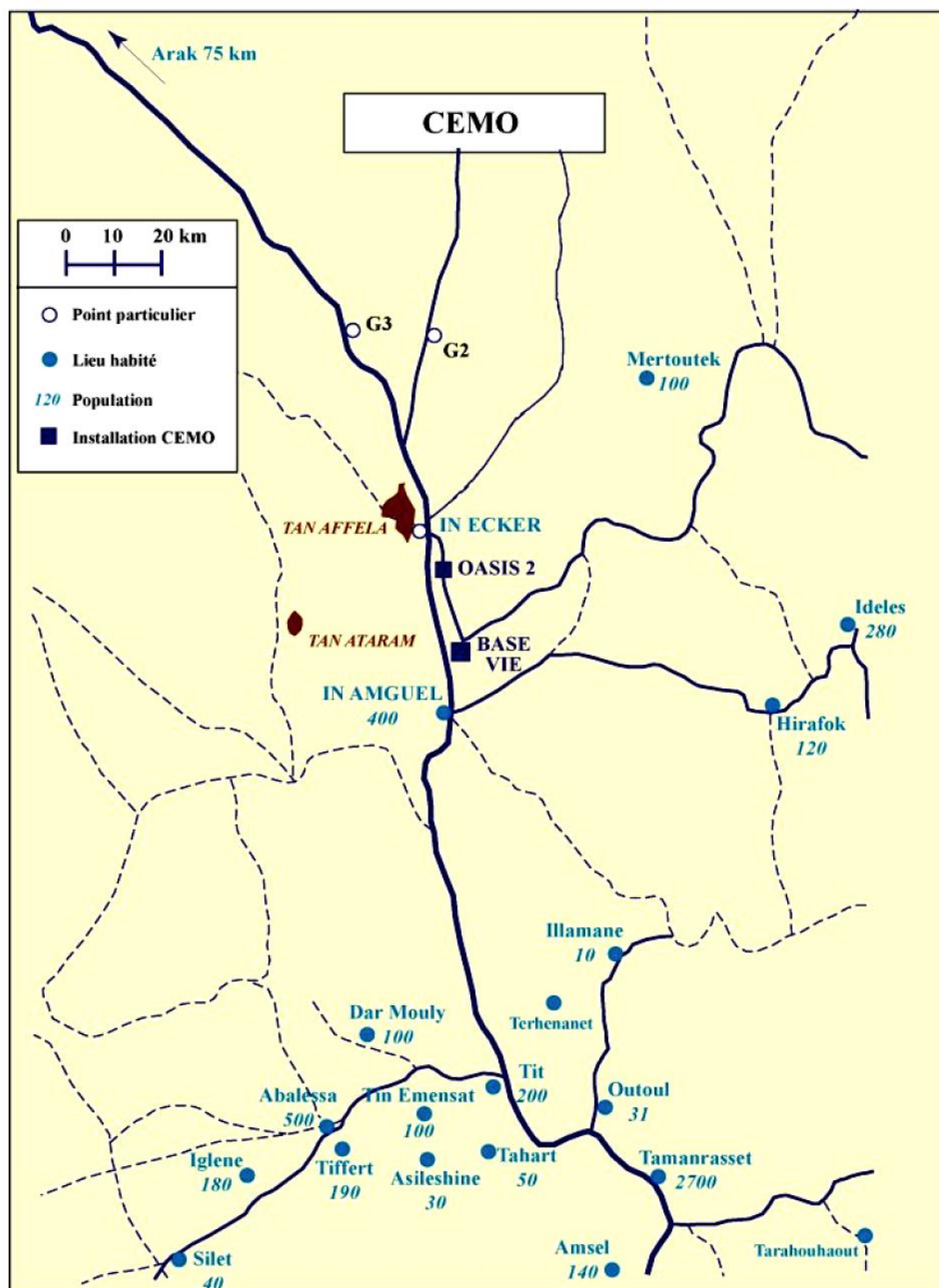
ANNEXE 13 - 1

Implantation du Centre Saharien d'Expérimentations Militaires (CSEM)



ANNEXE 13 - 2

Implantation du Centre d'Expérimentations Militaires des Oasis (CEMO)

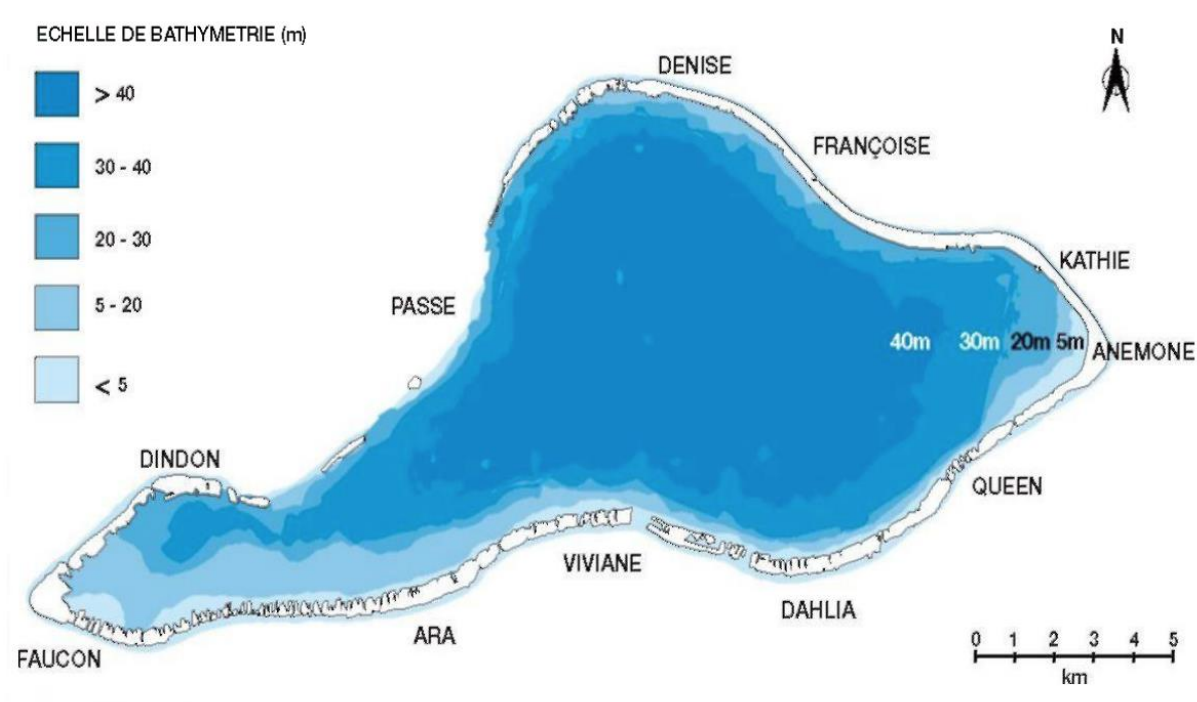


Carte de la Polynésie française



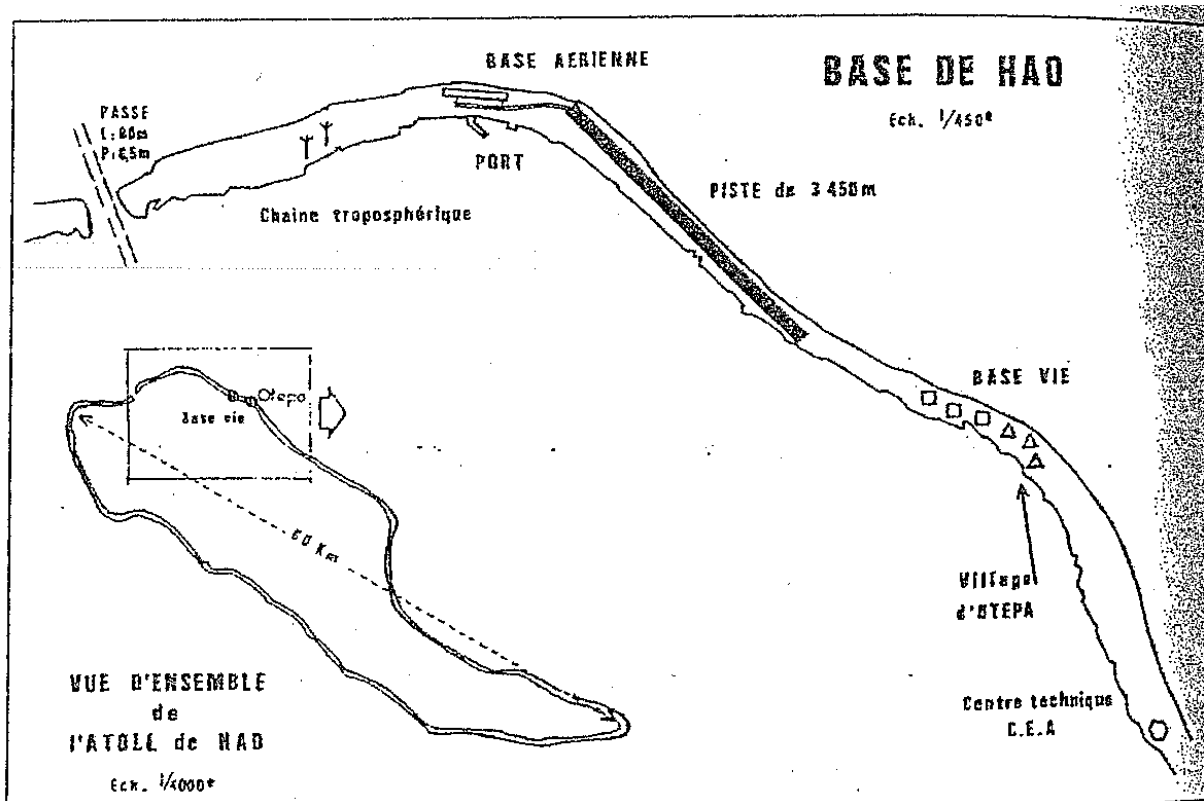
ANNEXE 15

Carte de Moruroa

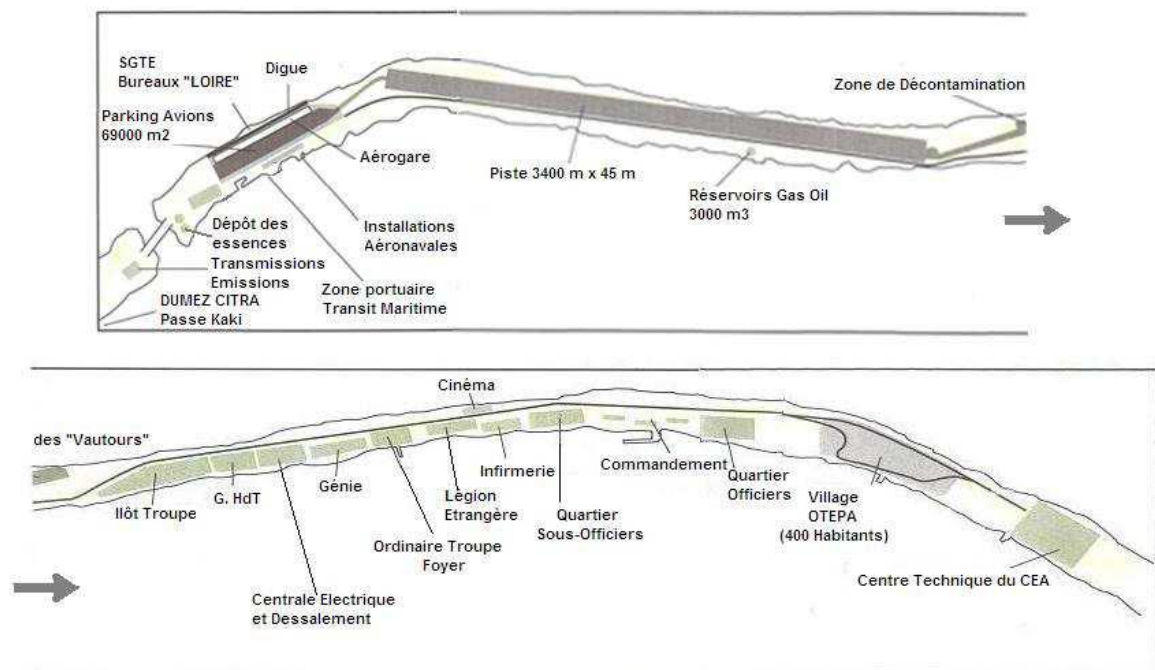


ANNEXE 16

Carte de Hao

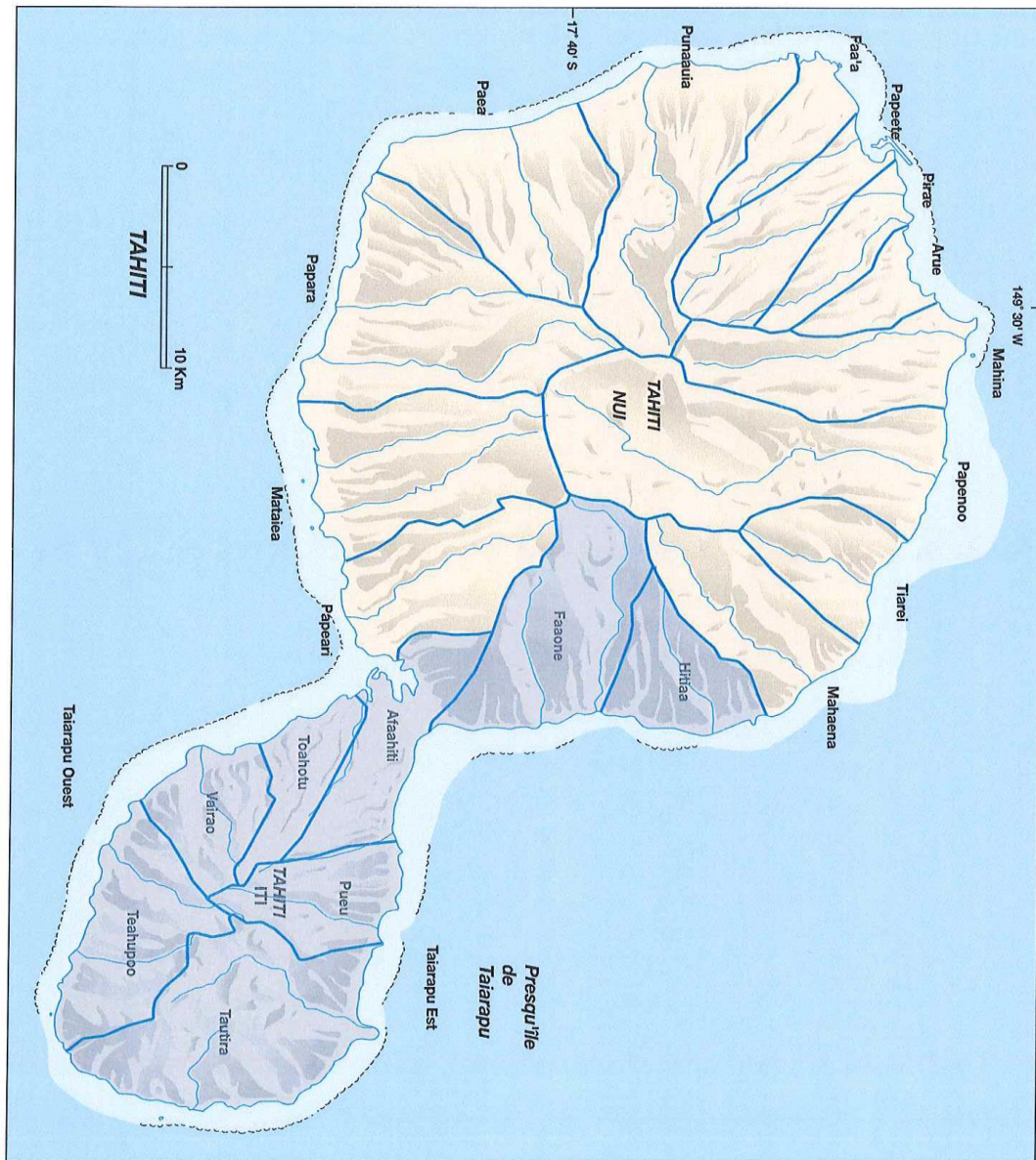


BASE AVANCEE DE HAO en 1967



ANNEXE 17 :

Carte de Tahiti



**COMITE D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES**

**101 rue de Grenelle - 75007 PARIS
01 42 75 72 30 (France métropolitaine)
(+33) 1 42 75 72 30 (hors métropole)**